

Original : anglais

Activités des Commissions spécialisées
COMMISSION DES NORMES SANITAIRES
POUR LES ANIMAUX TERRESTRES
Amendements proposés
au *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

(90 SG/10SC1)

TABLE DES MATIERES

1.	PRESENTATION DES ACTIVITES TECHNIQUES	1
1.1.	Introduction	1
2.	TEXTES DU CODE TERRESTRE QUI SERONT PROPOSES A L'ADOPTION	1
2.1.	Guide de l'utilisateur (Annexe 4)	1
2.2.	Glossaire (Annexe 5)	1
2.3.	Définitions figurant dans le chapitre 7.8. (Annexe 6)	2
2.4.	Chapitre 1.3. Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA (Annexe 7)	2
2.5.	Chapitre 8.8. Infection par le virus de la fièvre aphteuse (Annexe 8)	2
2.6.	Article 8.14.6bis., Article 8.14.7. et Article 8.14.11bis. du chapitre 8.14. Infection par le virus de la rage (Annexe 9)	2
2.7.	Chapitre 8.15. Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (Annexe 10)	3
2.8.	Article 10.9.1. du chapitre 10.9. Infection par le virus de la maladie de Newcastle (Annexe 11)	3
2.9.	Chapitre 11.4. Encéphalopathie spongiforme bovine (Annexe 12)	3
2.10.	Chapitre 1.8. Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (Annexe 13)	4
2.11.	Chapitre 12.2. Métrite contagieuse équine (Annexe 14)	4
2.12.	Chapitre 12.6. Infection par le virus de la grippe équine (Annexe 15)	4
2.13.	Chapitre 12.7. Piroplasmose équine (Annexe 16)	4
2.14.	Chapitre 14.X. Infection à <i>Theileria lestoquardi</i> , <i>T. luwenshuni</i> et <i>T. uilenbergi</i> (Annexe 17)	4
2.15.	Chapitre 16.1. Infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (Annexe 18)	5
2.16.	Chapitre 8.Y. Infection à <i>Leishmania</i> spp. (Leishmaniose) (Annexe 19)	5
2.17.	Terminologie : utilisation des termes « fetal », « foetal », « fetus » et « foetus » (Annexe 20)	5
2.18.	Terminologie : catégories d'animaux (intitulés des titres) (Annexe 21)	6
2.19.	Terminologie : utilisation des termes « enzootique », « endémique », « épizootique » et « épidémique » (Annexe 22)	6
3.	ANNEXES	7

1. PRESENTATION DES ACTIVITES TECHNIQUES

1.1. INTRODUCTION

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code) s'est réunie à deux reprises depuis la 89^e Session générale de mai 2022, la première réunion s'étant déroulée du 13 au 22 septembre 2022, et la seconde du 7 au 17 février 2023. Parmi ses activités, la Commission a fait avancer les travaux relatifs à l'élaboration de textes nouveaux et révisés destinés au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) conformément à son programme de travail. Les détails relatifs aux activités de la Commission du Code, incluant les textes diffusés pour commentaire, ont été publiés dans les rapports de réunion de septembre 2022 et de février 2023 de la Commission et sont disponibles sur le site web destiné uniquement aux Délégués et sur le [site web de l'OMSA](#).

Le présent document apporte des éléments d'appréciation pour chacun des textes nouveaux et révisés du *Code terrestre* qui seront présentés à l'adoption lors de la 90^e Session générale. Le détail des considérations de la Commission portant sur les commentaires transmis à propos des projets de texte distribués pour commentaire a été fourni dans les rapports de la Commission de [septembre 2022](#) et de [février 2023](#). La Commission encourage les Membres à se reporter à ces rapports ainsi qu'à d'autres [rapports antérieurs de la Commission](#) pour obtenir des précisions sur les textes amendés qui sont proposés à l'adoption.

Les annexes figurant dans le présent document présentent les amendements proposés au *Code terrestre* qui seront soumis à l'adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués réunie lors de la 90^e Session générale. Les numéros des annexes utilisés dans le présent document sont alignés sur ceux fournis dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code.

Au cours de l'élaboration et du passage en revue de ces amendements, la Commission du Code a examiné les commentaires soumis par les Membres et par des organisations internationales ayant un accord de coopération avec l'OMSA. La Commission du Code a également travaillé en étroite coopération avec la [Commission scientifique pour les maladies animales](#) (la Commission scientifique), la [Commission des normes biologiques](#), les [Groupes de travail de l'OMSA](#) et plusieurs [groupes ad hoc](#).

2. TEXTES DU CODE TERRESTRE QUI SERONT PROPOSES A L'ADOPTION

2.1. GUIDE DE L'UTILISATEUR (ANNEXE 4)

Il a été proposé d'apporter plusieurs amendements au texte du guide de l'utilisateur visant à traiter de points spécifiques découlant de plusieurs révisions horizontales qui avaient été entreprises pour harmoniser la terminologie dans l'ensemble du *Code terrestre*, afin de garantir un usage cohérent des termes définis « autorité compétente », « autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires », de renforcer la cohérence entre les catégories d'espèces mentionnées dans le chapitre 1.3. et les intitulés des titres figurant dans le Volume II du *Code terrestre*, et d'aborder l'ajout d'un nouveau titre 16 intitulé Camelidae.

Les propositions d'amendements ont été diffusées dans les rapports récents de la Commission suivant l'avancement des textes y afférents.

Le guide de l'utilisateur révisé, présenté en **Annexe 4**, doit être proposé à l'adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

2.2. GLOSSAIRE (ANNEXE 5)

Il a été proposé de procéder aux amendements suivants au texte du glossaire : l'ajout d'une nouvelle définition pour le terme « farines protéiques » assorti de la suppression de la définition de « farines de viande et d'os » découlant des travaux entrepris pour examiner le chapitre 11.4., et le déplacement des définitions des termes « détresse » et « douleur » qui figurent actuellement

dans le chapitre 7.8. (proposition émise à la suite de la révision du chapitre 7.5. Abattage des animaux) vers le glossaire.

Les propositions d'amendements ont été diffusées dans les rapports récents de la Commission suivant l'avancement des textes y afférents.

Le glossaire révisé, présenté en **Annexe 5**, doit être proposé à l'adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

2.3. DEFINITIONS FIGURANT DANS LE CHAPITRE 7.8. (ANNEXE 6)

Comme indiqué au point 2.2., les définitions des termes « détresse » et « douleur » seront ajoutées dans le glossaire, car ces termes sont utilisés dans plus d'un chapitre. Par conséquent, elles seront retirées de l'article 7.8.1. figurant dans le chapitre 7.8. Utilisation des animaux pour la recherche et l'enseignement. Il est également proposé de supprimer la définition du terme « souffrance » de l'article 7.8.1., car la Commission a été d'avis qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer une définition spécifique dans le *Code terrestre*.

Les propositions d'amendements ont été diffusées dans les rapports récents de la Commission suivant l'avancement des textes y afférents.

L'article révisé 7.8.1., présenté en **Annexe 6**, doit être proposé à l'adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

2.4. CHAPITRE 1.3. MALADIES, INFECTIONS ET INFESTATIONS LISTÉES PAR L'OMSA (ANNEXE 7)

Il a été proposé de procéder à des amendements au texte des articles 1.3.1., 1.3.2., 1.3.3., 1.3.7. et 1.3.9. figurant dans le chapitre 1.3. Ces amendements sont liés à des propositions afférentes à d'autres textes et comprennent : l'ajout de l'infection à *Theileria lestoquardi*, *Theileria luwenshuni* et *Theileria uilenbergi* dans l'article 1.3.3. (maladies des ovins et des caprins), le rattachement de l'infection à *Leishmania* spp. (Leishmaniose) à l'article 1.3.1. (maladies communes à plusieurs espèces) et la dénomination de plusieurs catégories d'espèces.

Les propositions d'amendements ont été diffusées dans les rapports récents de la Commission suivant l'avancement des textes y afférents.

Le chapitre révisé 1.3. Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA, présenté en **Annexe 7**, doit être proposé à l'adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

2.5. CHAPITRE 8.8. INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIEVRE APHTEUSE (ANNEXE 8)

Le chapitre 8.8. a fait l'objet d'une révision approfondie.

Le Groupe *ad hoc* sur la fièvre aphteuse a apporté sa contribution à l'élaboration du chapitre révisé (se reporter aux rapports de [juin 2016](#) et de [juin 2020](#) pour de plus amples informations). Celui-ci a été examiné par la Commission du Code et par la Commission scientifique tout au long de ce processus, et des contributions ont également été demandées à la Commission des normes biologiques.

Le texte révisé a été diffusé à cinq reprises, la première fois dans le rapport de la Commission datant de septembre 2015.

Le nouveau chapitre 8.8. Infection par le virus de la fièvre aphteuse, présenté en **Annexe 8**, doit être proposé à l'adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

2.6. ARTICLE 8.14.6BIS., ARTICLE 8.14.7. ET ARTICLE 8.14.11BIS. DU CHAPITRE 8.14. INFECTION PAR LE VIRUS DE LA RAGE (ANNEXE 9)

Le chapitre 8.14. a été l'objet d'une révision partielle visant à apporter des amendements aux dispositions relatives à l'importation de chiens vaccinés en provenance de pays ou de zones

infectés, incluant un nouvel article 8.14.6bis. et la révision de l'article 8.14.7., et un nouvel article 8.14.11bis. destiné à aborder la question de la mise en œuvre d'un programme de vaccination contre la rage.

Le Groupe *ad hoc* sur la rage ([rapport d'octobre 2019](#)) et le Groupe *ad hoc* sur la gestion des populations canines ([rapport d'avril 2020](#)) ont apporté leur contribution à l'élaboration du chapitre révisé. Celui-ci a été examiné par la Commission du Code et par la Commission scientifique tout au long de ce processus, et des contributions ont également été demandées au réseau de Laboratoires de référence de l'OMSA pour la rage.

Le texte révisé a été diffusé à quatre reprises, la première fois dans le rapport de la Commission datant de septembre 2020.

Le nouvel article 8.14.6bis., l'article révisé 8.14.7. et le nouvel article 8.14.1bis., présentés en **annexe 9**, doivent être proposés à l'adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

2.7. CHAPITRE 8.15. INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIEVRE DE LA VALLEE DU RIFT (ANNEXE 10)

Le chapitre 8.15. a fait l'objet d'une révision approfondie.

Le Groupe *ad hoc* sur la fièvre de la vallée du Rift ([rapport de juin 2021](#)) a apporté sa contribution à l'élaboration du chapitre révisé. Celui-ci a été examiné par la Commission du Code et par la Commission scientifique tout au long de ce processus.

Le texte révisé a été diffusé à six reprises, la première fois dans le rapport de la Commission datant de février 2019.

Le chapitre révisé 8.15., Infection par le virus de la vallée du Rift, présenté en **Annexe 10**, doit être proposé à l'adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

2.8. ARTICLE 10.9.1. DU CHAPITRE 10.9. INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MALADIE DE NEWCASTLE (ANNEXE 11)

Le chapitre 10.9. a été l'objet d'une révision partielle visant à aborder l'article 10.9.1. en vue de supprimer la définition du terme « volailles », car il s'agit d'un terme défini dans le glossaire du *Code terrestre*.

Le texte révisé a été diffusé à trois reprises, la première fois dans le rapport de la Commission datant de février 2022.

L'article révisé 10.9.1., présenté en **Annexe 11**, doit être proposé à l'adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

2.9. CHAPITRE 11.4. ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (ANNEXE 12)

Le chapitre 11.4. a fait l'objet d'une révision approfondie.

Le Groupe *ad hoc* sur l'encéphalopathie spongiforme bovine a apporté sa contribution à l'élaboration du chapitre révisé, incluant l'examen des commentaires transmis par les Membres et l'appréciation des répercussions potentielles sur la reconnaissance officielle d'un statut ([sept rapports de 2018 à 2022](#)). Celui-ci a été examiné par la Commission du Code et par la Commission scientifique tout au long de ce processus, et des contributions ont également été demandées à la Commission des normes biologiques, le cas échéant.

Le texte révisé a été diffusé à sept reprises, la première fois dans le rapport de la Commission datant de septembre 2019.

Le chapitre révisé 11.4. Encéphalopathie spongiforme bovine, présenté en **Annexe 12**, doit être proposé à l'adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

2.10. CHAPITRE 1.8. DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE PAR L'OMSA DU STATUT AU REGARD DU RISQUE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (ANNEXE 13)

Le chapitre 1.8. a fait l'objet d'une révision approfondie visant à garantir l'alignement sur les amendements proposés pour la révision du chapitre 1.4. Encéphalopathie spongiforme bovine. Le chapitre révisé a été élaboré et diffusé dans le cadre du processus d'examen de ce chapitre (voir point 2.9.) .

Le chapitre révisé 1.8. Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, présenté en **Annexe 13**, doit être proposé à l'adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

2.11. CHAPITRE 12.2. METRITE CONTAGIEUSE EQUINE (ANNEXE 14)

Le chapitre 12.2. a fait l'objet d'une révision approfondie.

Le Groupe d'experts de l'OMSA sur la métrite contagieuse équine a apporté sa contribution à l'élaboration du chapitre révisé, incluant l'examen des commentaires transmis par les Membres (rapports [2019](#) et [2021](#)). Celui-ci a été examiné par la Commission du Code et par la Commission scientifique tout au long de ce processus, et des contributions ont également été demandées à la Commission des normes biologiques, le cas échéant.

Le texte révisé a été diffusé à quatre reprises, la première fois dans le rapport de la Commission datant de septembre 2020.

Le chapitre révisé 12.2. Métrite contagieuse équine, présenté en **Annexe 14**, doit être proposé à l'adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

2.12. CHAPITRE 12.6. INFECTION PAR LE VIRUS DE LA GRIPPE EQUINE (ANNEXE 15)

Le chapitre 12.6. a fait l'objet d'une révision approfondie.

Le chapitre révisé a été examiné par la Commission du Code et par la Commission scientifique tout au long de ce processus, et des contributions ont également été demandées à la Commission des normes biologiques et aux experts des Laboratoires de référence de l'OMSA, le cas échéant.

Le texte révisé a été diffusé à six reprises, la première fois dans le rapport de la Commission datant de février 2019.

Le chapitre révisé 12.6. Infection par le virus de la grippe équine, présenté en **Annexe 15**, doit être proposé à l'adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

2.13. CHAPITRE 12.7. PIROPLASMOSE EQUINE (ANNEXE 16)

Le chapitre 12.7. a fait l'objet d'une révision approfondie.

Le Groupe d'experts de l'OMSA sur la piroplasmose équine a apporté sa contribution à l'élaboration du chapitre révisé, incluant l'examen des commentaires transmis par les Membres (rapports [2019](#) et [2021](#)). Celui-ci a été examiné par la Commission du Code et par la Commission scientifique tout au long de ce processus, et des contributions ont également été demandées à la Commission des normes biologiques, le cas échéant.

Le texte révisé a été diffusé à quatre reprises, la première fois dans le rapport de la Commission datant de septembre 2020.

Le chapitre révisé 12.7. Piroplasmose équine, présenté en **Annexe 16**, doit être proposé à l'adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

2.14. CHAPITRE 14.X. INFECTION À *THEILERIA LESTOQUARDI*, *T. LUWENSHUNI* ET *T. UILENBERGI* (ANNEXE 17)

Un nouveau chapitre 14.X. a été élaboré à la suite de l'ajout de la maladie dans la liste dressée par l'OMSA (chapitre 1.3.) et de l'élaboration d'un nouveau chapitre correspondant dans le *Manuel terrestre*.

Le Groupe *ad hoc* sur la theilériose (rapport de [février 2017](#)) a apporté sa contribution à l'élaboration du chapitre révisé. Celui-ci a été examiné par la Commission du Code et par la Commission scientifique tout au long de ce processus, et des contributions ont également été demandées à la Commission des normes biologiques, le cas échéant.

Le texte révisé a été diffusé à quatre reprises, la première fois dans le rapport de la Commission datant de septembre 2017.

Le nouveau chapitre 14.X. Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi*, présenté en **Annexe 17**, doit être proposé à l'adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

2.15. CHAPITRE 16.1. INFECTION PAR LE CORONAVIRUS DU SYNDROME RESPIRATOIRE DU MOYEN-ORIENT (ANNEXE 18)

Un nouveau chapitre 16.1. a été élaboré à la suite de l'ajout de cette maladie dans la liste dressée par l'OMSA (chapitre 1.3.) et de l'élaboration d'un nouveau chapitre correspondant dans le *Manuel terrestre*. Ce nouveau chapitre consiste en un unique article couvrant les considérations générales qui vise à fournir aux Membres des définitions précises pour qu'ils remplissent leurs obligations en matière de notification.

La rédaction de ce nouveau projet de chapitre par la Commission du Code s'est appuyée sur la définition de cas élaborée par des experts de cette maladie, qui a été entérinée par la Commission scientifique.

Le texte révisé a été diffusé à trois reprises, la première fois dans le rapport de la Commission datant de février 2022.

Le nouveau chapitre 16.1. Infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient, présenté en **Annexe 18**, doit être proposé à l'adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

2.16. CHAPITRE 8.Y. INFECTION A LEISHMANIA SPP. (LEISHMANIOSE) (ANNEXE 19)

Un nouveau chapitre 8.Y. a été élaboré, car il n'existait aucun chapitre portant sur cette maladie dans le *Code terrestre*. Ce nouveau chapitre consiste en un unique article couvrant les considérations générales qui vise à fournir aux Membres des définitions précises pour qu'ils remplissent leurs obligations en matière de notification

La rédaction de ce nouveau projet de chapitre par la Commission du Code s'est appuyée sur la définition de cas élaborée par des experts de cette maladie, qui a été entérinée par la Commission scientifique.

Le texte révisé a été diffusé à trois reprises, la première fois dans le rapport de la Commission datant de février 2022.

Le nouveau chapitre 8.Y. Infection à *Leishmania* spp. (Leishmaniose), présenté en **Annexe 19**, doit être proposé à l'adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

2.17. TERMINOLOGIE : UTILISATION DES TERMES « FETAL », « FŒTAL », « FETUS » ET « FŒTUS » (ANNEXE 20)

Dans le but d'harmoniser la terminologie dans l'ensemble du *Code terrestre*, la Commission a proposé de remplacer respectivement « foetal » / « foetus » par « fetal » / « fetus », dans tout le *Code terrestre* (excepté lorsqu'il est question du nom d'un agent pathogène, i.e. *Tritrichomonos foetus*). Dans la version anglaise uniquement, cela a entraîné une modification de l'article 4.10.3.

figurant dans le chapitre 4.10.

Le texte révisé a été diffusé à deux reprises, la première fois dans le rapport de la Commission datant de septembre 2022.

L'article révisé 4.10.3. du chapitre 4.10., présenté en **Annexe 20**, doit être proposé à l'adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

2.18. TERMINOLOGIE : CATEGORIES D'ANIMAUX (INTITULES DES TITRES) (ANNEXE 21)

Il a été proposé d'apporter des modifications aux intitulés des titres 9 (APINAE au lieu de APIDAE) et 11 (BOVINAE au lieu de BOVIDAE), assorties de l'ajout d'un nouveau titre 16 intitulé CAMELIDAE.

Ces amendements découlent de révisions entreprises pour harmoniser la terminologie dans l'ensemble du *Code terrestre*, afin de garantir un usage cohérent des termes « bovid », « bovidae », « bovine » et « cattle » et de renforcer la cohérence entre les catégories d'espèces mentionnées dans le chapitre 1.3. et les intitulés des titres figurant dans le Volume II du *Code terrestre*. L'ajout d'un nouveau titre 16 intitulé Camelidae résulte de l'élaboration du premier chapitre traitant d'une maladie des camélidés (chapitre 16.1.)

Les propositions d'amendements ont été diffusées dans les rapports récents de la Commission suivant l'avancement des textes y afférents.

Les intitulés révisés des titres 9 et 11 et le nouvel intitulé du titre 16, présentés en **Annexe 21**, doivent être proposés à l'adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023

2.19. TERMINOLOGIE : UTILISATION DES TERMES « ENZOOTIQUE », « ENDEMIQUE », « EPIZOOTIQUE » ET « EPIDEMIQUE » (ANNEXE 22)

Dans le but d'harmoniser la terminologie dans l'ensemble du *Code terrestre*, la Commission a proposé de remplacer les termes « enzootique » et « épizootique » par « endémique » « épidémique » dans tout le *Code terrestre* (excepté lorsqu'il est question du nom d'une maladie). Cela a entraîné des modifications dans l'article 4.19.1. figurant dans le chapitre 4.19. et dans l'article 9.3.1. figurant dans le chapitre 9.3.

Le texte révisé a été diffusé à deux reprises, la première fois dans le rapport de la Commission datant de septembre 2022.

Les articles révisés 4.19.1. et 9.3.1., présentés en **Annexe 22**, doivent être proposés à l'adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

3. ANNEXES

GUIDE DE L'UTILISATEUR

[...]

B. Contenu du *Code terrestre*

[...]

5. Les normes figurant dans les chapitres du titre 3 ont pour objet la mise en place, le maintien et l'évaluation des Services vétérinaires et couvrent les questions afférentes à la législation vétérinaire et à la communication. Ces normes visent à aider les Services vétérinaires et l'Autorité vétérinaire des États membres à atteindre leurs objectifs d'amélioration de la santé et du bien-être des animaux terrestres et de la santé publique vétérinaire, ainsi qu'à instaurer et préserver la confiance dans leurs certificats vétérinaires internationaux.
10. Les normes figurant dans chacun des chapitres des titres 8 à 1516 sont conçues, d'après la nature des marchandises commercialisées, le statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation et des mesures de réduction des risques applicables à chaque marchandise, pour empêcher l'introduction, dans le pays importateur, des agents pathogènes mentionnés sur la liste des maladies, infections et infestations tenue par l'OMSA.

Ces normes partent du postulat que l'agent pathogène n'est pas présent dans le pays importateur ou qu'il y est soumis à un programme de contrôle ou d'éradication. Les titres 8 à 1516 portent chacun sur l'espèce hôte de l'agent pathogène : il peut s'agir de plusieurs espèces ou d'une seule espèce d'Apidae Apinae, d'Aves, de Bovidae Bovinae, d'Equidae, de Leporidae, de Caprinae, ou de Suidae et de Camelidae. Certains chapitres proposent des mesures spécifiques destinées à prévenir et contrôler les infections préoccupant la communauté mondiale. Bien que l'OMSA ait l'intention d'inclure un chapitre pour chacune des maladies qu'elle a listées, toutes les maladies figurant sur cette liste ne sont toutefois pas encore couvertes par un chapitre spécifique. Ce travail est en cours et est tributaire des connaissances scientifiques disponibles ainsi que des priorités fixées par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OMSA.

[...]

C. Thèmes techniques

5. Exigences requises en matière d'échanges commerciaux

L'OMSA vise à inclure, au début de chaque chapitre dédié à une maladie listée des titres 8 à 1516, un article énumérant les marchandises jugées dénuées de risques pour le commerce sans que soit nécessaire aucune mesure d'atténuation du risque spécifiquement dirigée contre une maladie, une infection ou une infestation listée particulière, quel que soit le statut du pays ou de la zone d'origine au regard de l'agent en question. Cette initiative est en cours, ce qui explique l'absence d'un tel article dans certains chapitres. Lorsqu'une liste de marchandises dénuées de risques figure dans un chapitre, les pays importateurs sont tenus de n'imposer aucune restriction commerciale liée à l'agent pathogène considéré. Le chapitre 2.2. décrit les critères utilisés pour évaluer la sécurité sanitaire des marchandises.

[...]

6. Certificats vétérinaires internationaux

Un certificat vétérinaire international est un document officiel établi par l'Autorité vétérinaire d'un pays exportateur, conformément aux chapitres 5.1. et 5.2. Il énonce les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et, le cas échéant, de santé publique. C'est de la qualité des Services vétérinaires du pays exportateur, notamment des principes éthiques régissant l'établissement des certificats vétérinaires et de la capacité des Services vétérinaires de l'Autorité vétérinaire à satisfaire aux obligations en matière de notification, que dépend

l'assurance qu'auront les partenaires commerciaux de la sécurité sanitaire des animaux ou des produits d'origine animale exportés.

[...]

GLOSSAIRE

[...]

DETRESSE

désigne l'état d'un animal incapable de s'adapter à des facteurs de stress, lequel se manifeste par des réponses physiologiques ou comportementales anormales. La détresse peut être aiguë ou chronique et peut avoir des conséquences organiques.

[...]

FARINES DE VIANDE ET P'OS

désigne les produits protéiques solides obtenus par traitement thermique (à l'équarrissage) des tissus d'animaux, ainsi que tous les produits protéiques intermédiaires autres que les peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et les acides aminés.

[...]

DOULEUR

désigne une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable qui est associée à une atteinte tissulaire réelle ou potentielle. Elle peut provoquer des réactions de protection, ayant pour résultat l'évitement appris et la détresse et pouvant modifier certains aspects du comportement spécifique des espèces, y compris leur comportement social.

[...]

FARINES PROTEIQUES

désigne tout produit solide final ou intermédiaire contenant des protéines obtenu après traitement à l'équarrissage de tissus animaux, à l'exclusion du sang et des produits sanguins, des peptides d'une **poids masse** moléculaire inférieur à 10 000 daltons et des acides aminés.

[...]

CHAPITRE 7.8.

UTILISATION DES ANIMAUX POUR LA RECHERCHE ET L'ENSEIGNEMENT

[...]

Article 7.8.1.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

Animal de laboratoire : désigne un animal destiné à être utilisé à des fins de recherche. Le plus souvent, l'animal est spécifiquement élevé afin d'avoir un certain statut physiologique, métabolique, génétique ou sanitaire d'animal indemne d'agents pathogènes.

Balance risques / avantages : il s'agit du processus visant à évaluer les effets adverses (nocifs) potentiels causés aux animaux et à les comparer aux bénéfices potentiels tirés de l'étude proposée.

Bioconfinement : désigne le système et les procédures mis en place pour prévenir toute libération accidentelle de matériau biologique, y compris d'allergènes.

Bioexclusion : désigne les mesures mises en œuvre afin de prévenir le transfert non intentionnel d'organismes adventices aux animaux à l'origine d'*infections* susceptibles d'affecter leur santé et de les rendre inutilisables en recherche.

Biosûreté : désigne un processus continu d'*appréciation* et de *gestion du risque* mis en place afin de réduire ou d'éliminer les risques d'*infections* par des organismes adventices à même de causer des maladies chez les animaux ou chez l'homme ou de rendre les animaux impropres à la recherche biomédicale.

Clone animal : désigne la copie génétique d'un autre animal, vivant ou mort, produite par la technique de transfert de noyaux de cellules somatiques ou par d'autres techniques de reproduction.

Conditionnement opérant : désigne l'association faite par un animal entre une réponse particulière (telle la pression exercée sur une barre) et un renforcement particulier qui peut être positif, tel qu'une récompense sous forme d'aliments, ou négatif tel qu'une légère décharge électrique. Cette association permet de modifier la manifestation d'un comportement spécifique de l'animal (par exemple, augmentation ou baisse de la fréquence ou de l'intensité).

Détresse : désigne l'état d'un animal incapable de s'adapter à des facteurs de stress, lequel se manifeste par des réponses physiologiques ou comportementales anormales. La détresse peut être aiguë ou chronique et peut avoir des conséquences organiques.

Douleur : désigne une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable associée à une atteinte tissulaire réelle ou potentielle. Elle peut induire des réactions de défense, d'évitement et de stress et modifier certains aspects du comportement naturel des espèces, y compris leur comportement social.

Enrichissement du milieu : désigne la complexification de l'environnement d'un animal captif (par exemple, jouets, aménagement de la cage, possibilité de fourrager, partage d'espace avec d'autres congénères, etc.) afin de stimuler l'expression de comportements propres à son espèce sans caractère préjudiciable, de réduire l'expression de

comportements inadaptés et de stimuler ses fonctions cognitives.

Espèces menacées : est considérée comme menacée toute population en voie d'extinction parce que les individus la composant sont en faible nombre ou sont menacés par des modifications de leur environnement ou par l'augmentation de paramètres causes de prédation.

Évaluation éthique : désigne l'évaluation du bien-fondé et de la justification de l'utilisation d'animaux, c'est-à-dire l'identification et l'appréciation de l'ensemble des éventuels dommages causés aux animaux, les potentiels bénéfiques tirés de leur utilisation ainsi que la manière dont ces deux aspects s'équilibrent (voir balance risques / bénéfices ci-dessus), l'étude du protocole expérimental, l'application de la règle des trois R, l'aménagement et le fonctionnement de l'animalerie, les soins aux animaux ainsi que d'autres aspects liés, tels que le niveau de formation du personnel. Les avis en matière d'éthique sont influencés par les attitudes sociétales dominantes.

Point limite : désigne le moment à partir duquel la douleur ou la détresse d'un animal d'expérimentation doit être évitée, supprimée, atténuée ou réduite par des mesures telles que l'administration de traitement soulageant la douleur et/ou la détresse, l'arrêt de la procédure douloureuse, le retrait de l'animal de l'étude ou l'*euthanasie* de l'animal dans des conditions décentes.

Proposition de projet de recherche (appelée parfois protocole) : désigne la description écrite d'une étude ou d'une expérimentation, d'un programme de recherche ou de toute autre activité qui expose les objectifs et caractérise l'utilisation des animaux sans omettre les considérations éthiques.

Souffrance : désigne l'expérience désagréable et non désirée d'un animal due à divers stimuli nocifs et/ou l'absence de stimuli positifs. L'état de souffrance s'oppose à l'état de bien-être.

[...]

CHAPITRE 1.3.

MALADIES, INFECTIONS ET INFESTATIONS LISTÉES PAR L'OMSA

Préambule

Les maladies, *infections* et *infestations* incluses dans le présent chapitre ont été évaluées conformément aux dispositions du chapitre 1.2., et constituent la liste de l'OMSA des maladies affectant les animaux terrestres.

En cas de modification de cette liste adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués, la nouvelle liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 1.3.1.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies, *infections* et *infestations* communes à plusieurs espèces, les affections suivantes :

- Cowdriose
- Encéphalite japonaise
- Encéphalomyélite équine (de l'est)
- Fièvre charbonneuse
- Fièvre de West Nile
- Fièvre hémorragique de Crimée-Congo
- Fièvre Q
- Infection à *Brucella abortus*, à *Brucella melitensis* et à *Brucella suis*
- Infection à *Echinococcusgranulosus*
- Infection à *Echinococcusmultilocularis*
- Infection à *Leishmania* spp. (Leishmaniose)
- Infection à *Trichinella* spp.
- Infection à *Trypanosoma brucei*, à *Trypanosoma congolense*, à *Trypanosoma simiae* et à *Trypanosoma vivax*
- Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*
- Infection par le virus de la fièvre aphteuse
- Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine

- Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift
- Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky
- Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique
- Infection par le virus de la peste bovine
- Infection par le virus de la rage
- Myiase à *Chrysomya bezziana*
- Myiase à *Cochliomyia hominivorax*
- Paratuberculose
- Surra (*Trypanosoma evansi*)
- Tularémie.

Article 1.3.2.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des bovins, les affections suivantes :

- Anaplasmosse bovine
- Babésiose bovine
- Campylobactériose génitale bovine
- Diarrhée virale bovine
- Encéphalopathie spongiforme bovine
- Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (Péripneumonie contagieuse bovine)
- Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse
- Leucose bovine enzootique
- Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse
- Septicémie hémorragique
- Infection à *Theileria annulata*, à *Theileria orientalis* et à *Theileria parva*
- Trichomonose.

Article 1.3.3.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des ovins et des caprins, les affections suivantes :

- Agalaxie contagieuse
- Arthrite/encéphalite caprine

- Clavelée et variole caprine
- Épididymite ovine (*Brucella ovis*)
- Infection à *Chlamydia abortus* (Avortement enzootique des brebis ou chlamydiose ovine)
- ≡ Infection à *Theileria lestoquardi*, *Theileria luwenshuni* et *Theileria uilenbergi*
- Infection par le virus de la peste des petits ruminants
- Maedi-visna
- Maladie de Nairobi
- Pleuropneumonie contagieuse caprine
- Salmonellose (*S. abortusovis*)
- Tremblante.

Article 1.3.4.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des équidés, les affections suivantes :

- Anémie infectieuse des équidés
- Fourine
- Encéphalomyélite équine (de l'Ouest)
- Encéphalomyélite équine vénézuélienne
- Infection à *Burkholderia mallei* (Morve)
- Infection par l'herpesvirus équin 1 (Rhinopneumonie équine)
- Infection par le virus de l'artérite équine
- Infection par le virus de la grippe équine
- Infection par le virus de la peste équine
- Métrite contagieuse équine
- Piroplasmose équine.

Article 1.3.5.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des suidés, les affections suivantes :

- Encéphalite à virus Nipah
- Gastro-entérite transmissible
- Infection à *Taenia solium* (Cysticercose porcine)

- Infection par le virus de la peste porcine africaine
- Infection par le virus de la peste porcine classique
- Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Article 1.3.6.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des oiseaux, les affections suivantes :

- Bronchite infectieuse aviaire
- Bursite infectieuse (Maladie de Gumboro)
- Chlamydiose aviaire
- Hépatite virale du canard
- Infection à *Mycoplasma gallisepticum* (Mycoplasmosse aviaire)
- Infection à *Mycoplasma synoviae* (Mycoplasmosse aviaire)
- Infection par le virus de la maladie de Newcastle
- Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité
- Infection chez les oiseaux autres que les *volailles*, y compris les oiseaux sauvages, par les virus de l'influenza A de haute pathogénicité
- Infection chez les oiseaux domestiques ou *sauvages captifs* par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité dont la transmission naturelle à l'homme a été prouvée et est associée à des conséquences graves
- Laryngotrachéite infectieuse aviaire
- Pullorose
- Rhinotrachéite de la dinde
- Typhose aviaire.

Article 1.3.7.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des **lagomorphes léporidés**, les affections suivantes :

- Maladie hémorragique du lapin
- Myxomatose.

Article 1.3.8.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies, *infections* et *infestations* des abeilles, les affections suivantes :

- Infection des abeilles mellifères à *Melissococcus plutonius* (Loque européenne)
- Infection des abeilles mellifères à *Paenibacillus larvae* (Loque américaine)

- Infestation des abeilles mellifères par *Acarapis woodi*
- Infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp.
- Infestation des abeilles mellifères par *Varroa* spp. (Varroose)
- Infestation par *Aethinatumida* (le petit coléoptère des ruches).

Article 1.3.9.

Sont incluses, dans la catégorie des autres maladies et des autres infections des camélidés, les affections suivantes :

- Infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient
 - Leishmaniose
 - Variole du chameau.
-

CHAPITRE 8.8.

INFECTION PAR LE VIRUS
DE LA FIÈVRE APHTEUSE

Article 8.8.1.

Considérations générales

- 1) De nombreuses espèces différentes appartenant à plusieurs ordres taxonomiques sont connus pour être sensibles à l'infection par le virus de la fièvre aphteuse. Leur importance au plan épidémiologique dépend du niveau de sensibilité, du système d'élevage appliqué, de la densité et de l'étendue des populations ainsi que des contacts entre celles-ci. Dans la famille des camélidés, seuls les chameaux de Bactriane (*Camelus bactrianus*) présentent une sensibilité suffisante pour pouvoir jouer un rôle significatif au plan épidémiologique. Les dromadaires (*Camelus dromedarius*) ne sont pas sensibles à l'infection par le virus de la fièvre aphteuse. Quant aux camélidés d'Amérique du Sud, ils ne sont pas considérés comme jouant un rôle significatif au plan épidémiologique.
 - 2) Aux fins du Code terrestre, la fièvre aphteuse désigne une infection qui est causée par le virus de la fièvre aphteuse et qui affecte les animaux appartenant, dans l'ordre des artiodactyles, au sous-ordre des ruminants et à la aux familles des Suidae et des Cervidae, et aux sous-familles des bovinæ, et des caprinae et cervidae, et des antilopinae de la famille des Bovidae, et à l'espèce *Camelus bactrianus* (dénommés ci-dessous « animaux sensibles »).
- 2bis) Aux fins du présent chapitre, le terme « bovins » désigne les un animalx des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus*.
- 3) L'infection par le virus de la fièvre aphteuse est établie comme suit :
 - a) le virus de la fièvre aphteuse a été isolé et identifié comme tel à partir d'un échantillon prélevé sur un animal visé au point 2, ou
 - b) un antigène viral ou de l'acide ribonucléique viral propre au virus de la fièvre aphteuse a été identifié détecté dans un échantillon prélevé sur un animal visé au point 2 présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre aphteuse, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou une confirmation de foyer un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre aphteuse, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre aphteuse, ou
 - c) des anticorps dirigés contre des protéines structurales (SP) ou non structurales (NSP) du virus de la fièvre aphteuse qui ne sont pas la conséquence de la vaccination ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un animal visé au point 2 présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre aphteuse, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou une confirmation de foyer un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre aphteuse, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre aphteuse.
 - 4) La transmission du virus de la fièvre aphteuse au sein d'une population vaccinée est établie par une modification des résultats virologiques ou sérologiques qui est révélatrice d'une infection récente, même en l'absence de signes cliniques ou lorsqu'il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre aphteuse. La transmission du virus de la fièvre aphteuse sera notifiée à l'OMSA au titre de l'apparition de l'infection.
 - 5) Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de la fièvre aphteuse est fixée à 14 jours.

- 6) L'infection par le virus de la fièvre aphteuse peut entraîner l'apparition d'une maladie dont la gravité est variable, et la transmission du virus. Le virus de la fièvre aphteuse peut persister au niveau du pharynx et des nœuds lymphatiques associés chez les ruminants, pendant une période variable mais limitée, au-delà de 28 jours après l'infection. Les animaux concernés sont désignés par le terme « porteurs ». Cependant, La seule espèce infectée de façon persistante pour laquelle la preuve de la transmission du virus de la fièvre aphteuse a été établie à partir d'individus infectés de façon persistante est le buffle africain (*Syncerus caffer*). Toutefois, la transmission de ces espèces du buffle africain aux animaux d'élevage domestiques est rare.
- 7) Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la fièvre aphteuse, mais aussi de la présence de l'infection par ce virus et de sa transmission sans que des signes cliniques y soient associés.
- 8) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 8.8.1bis.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut zoosanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de cette maladie, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucun type de condition en matière de fièvre aphteuse lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous :

- 1) lait UHT et produits qui en sont dérivés ;
- 2) produits à base de viande ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, avec une valeur FO égale ou supérieure à 3 ;
- 3) farines protéiques de viandes et d'os et les farines de sang ;
- 4) gélatine ;
- 5) embryons de bovins ayant été prélevés in vivo, collectés, manipulés et stockés conformément au chapitre 4.8. ;
- 6) peaux chaulées, picklées et semi-traitées ;
- 7) aliments secs extrudés pour animaux de compagnie.

D'autres marchandises d'espèces d'animaux sensibles peuvent être commercialisées en toute sécurité si elles sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

Article 8.8.2.

Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

L'établissement d'une zone où la vaccination n'est pas pratiquée doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.34.

Les animaux sensibles détenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée doivent être protégés en mettant en place des mesures de sécurité biologique visant à prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne.

Ces mesures peuvent inclure l'établissement d'une zone de protection, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes séparant le pays ou la zone indemne de pays ou de zones limitrophes infectés.

Un pays ou une zone peut être considéré comme pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l'article 1.4.6. ont été respectées, et que, au moins au cours des 12 derniers mois, au sein du pays ou de la zone proposé pour le statut indemne :

Pour qu'il puisse figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste que, durant les 12 derniers mois, dans le pays ou la zone indemne proposé:
 - 1) a) il n'y a eu aucun cas d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ;
 - 2) L'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les troupeaux d'animaux sensibles domestiques ou sauvages captifs détenus dans le pays ou la zone, et a autorité sur ceux-ci ;
 - 3) L'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de la distribution et, de l'habitat et des signes d'apparition de la maladie, grâce à une surveillance passive des animaux sensibles féraux et sauvages, au sein du pays ou de la zone ;
 - 4) une surveillance appropriée a été menée, conformément :
 - a) à l'article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou
 - b) aucune vaccination contre la maladie n'a été pratiquée ;
 - 3) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments documentés démontrant que depuis les 12 derniers mois :
 - a) il a été procédé à une surveillance en conformité avec aux articles 8.8.40. à 8.8.42. lorsque le statut historiquement indemne ne peut être démontré, ce qui implique la détection des afin de détecter les signes cliniques de fièvre aphteuse et la démonstration de l'absence de signes probants :
 - i) l'absence d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés,
 - ii) l'absence de d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux précédemment vaccinés ;
lorsque le pays ou la zone indemne où la vaccination est pratiquée cherche à obtenir le statut de pays ou de zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée,
 - 5) d) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'infection : en particulier, les importations ou les mouvements de marchandises dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du Code terrestre ; les opérations de contrôle des mouvements d'animaux sensibles, de leurs viandes, et d'autres produits qui en sont issus et de fomites, dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé, comprenant en particulier les mesures décrites dans les articles 8.8.8., 8.8.9. et à 8.8.12., ont été mises en place et correctement supervisées ; l'introduction des animaux vaccinés n'a été réalisée soit :
 - a) qu'à partir de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée en conformité avec conformément à l'article 8.8.11. ou avec à l'article 8.8.11bis., ou
 - e) les mesures destinées à prévenir l'absence d'introduction d'animaux non vaccinés, sauf dans les cas prévus aux articles 8.8.8., et 8.8.9., 8.8.9.bis, 8.8.11. et 8.8.11.bis, ont été correctement appliquées et contrôlées. Tout animal vacciné
 - b) les animaux introduits en vue de son leur abattage direct, conformément aux articles 8.8.8., et 8.8.9bis. ; et 8.8.11bis., doivent être a été soumis à des inspections ante mortem et post mortem réalisées conformément au chapitre 6.32. ; et dont les résultats se sont révélés favorables. dans le cas de ruminants, la tête incluant le

pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été soit détruite soit soumise à un traitement en conformité avec l'article 8.8.31. :

6) la vaccination contre la fièvre aphteuse est interdite et cette interdiction a été mise en œuvre et supervisée efficacement.

L'État membre Le pays ou la zone indemne proposé sera inclus dans la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, en vertu du chapitre 1.6, seulement après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément aux dispositions de l'article 1.6.6.

Le maintien de l'État membre ou de la zone sur la liste nécessite une reconfirmation annuelle de la conformité à tous les points susmentionnés et aux dispositions pertinentes prévues au point 4 de l'article 1.4.6. Des preuves documentées doivent être présentées de nouveau la communication à l'OIE, chaque année pour tous les points susmentionnés, des informations auxquelles il est fait référence aux points 2, 3 et 4 ci-dessus; et Tous changements intervenus dans la situation épidémiologique ou tous autres événements pertinents (y compris en relation avec l'alinéa b) du point 3 et avec le point 4) doivent également être notifiés à porté à la connaissance de l'OMSA conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

Un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse peut maintenir son statut indemne malgré une incursion de buffles africains potentiellement infectés, sous réserve que le programme de surveillance confirme l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse.

Sous réserve que les conditions énoncées aux au points 1 à 4 soient remplies, le recours officiel à la vaccination d'urgence d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse appartenant à des collections de parcs zoologiques est sans effet sur le statut du pays ou de la zone où ils se trouvent lorsqu'ils sont exposés à une menace de fièvre aphteuse identifiée par les Autorités vétérinaires, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- la collection zoologique a pour objectif principal la présentation au public d'animaux ou la protection d'espèces rares, a fait l'objet d'une déclaration précisant notamment les délimitations du site où elle est conservée, et est couverte par le plan d'urgence du pays en cas de fièvre aphteuse ;
- des mesures de *sécurité biologique* appropriées y sont appliquées, y compris les mesures visant à séparer de façon effective la collection des autres *populations* sensibles d'animaux domestiques ou de la *faune sauvage* sensible ;
- les animaux sont clairement identifiés comme appartenant à la collection et tous leurs mouvements peuvent être retracés ;
- le vaccin utilisé est conforme aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
- la vaccination est réalisée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ;
- la collection zoologique fait l'objet d'une *surveillance* depuis au moins 12 mois à compter de la vaccination.

En cas de demande Au cas où la demande d'octroi du statut indemne de fièvre aphteuse sans usage de la vaccination pour porte sur une nouvelle zone indemne contigüe à une autre zone de même statut, l'État membre doit déclarer s'il entend fusionner la nouvelle zone proposée avec la zone déjà reconnue dans le but d'établir une zone élargie. Si les deux zones restent distinctes, l'État membre doit préciser les mesures de contrôle appliquées en vue de conserver le statut de chacune d'entre elles, notamment celles portant sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les zones de même statut, en conformité avec le chapitre 4.3.

En cas d'incursion de buffles africains errants, une zone de protection en conformité avec l'article 4.4.6. doit être établie pour gérer la menace et maintenir le statut indemne du reste du pays.

Si Une zone de protection est établie, servant à préserver le statut d'un pays ou d'une zone indemne contre une probabilité d'introduction du virus de la fièvre aphteuse nouvellement identifiée elle doit se conformer aux dispositions de

L'article 4.43.6. Lorsque la vaccination elle est pratiquée dans la zone de protection, la vaccination est sans effet sur le statut zoosanitaire indemne du reste du pays ou de la zone n'est pas affecté.

Un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée peut conserver son statut indemne malgré une incursion de buffles africains provenant d'un pays voisin infecté ou d'une zone voisine infectée, pour autant qu'il soit démontré que les conditions pertinentes les dispositions du présent article continuent à être soient satisfaites et que des preuves documentées aient été transmises à et acceptées par l'OMSA.

Article 8.8.3.

Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

L'établissement d'une zone où la vaccination est pratiquée doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.3.

Les animaux sensibles détenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée doivent être protégés par la mise en œuvre de mesures de sécurité biologique qui préviennent l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne. Ces mesures peuvent inclure l'établissement d'une zone de protection, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes séparant le pays ou la zone indemne de pays ou de zones limitrophes infectés.

En fonction des caractéristiques épidémiologiques de la fièvre aphteuse dans le pays, il peut être décidé de ne vacciner qu'une sous-population donnée, composée de certaines espèces ou d'autres sous-ensembles de la population sensible totale.

Un pays ou une zone peut être considéré comme pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l'article 1.4.6. ont été respectées, et si, au sein du pays ou de la zone proposé pour le statut indemne ; Pour qu'il puisse figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ; au moins au cours des 12 derniers mois :
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration reposant sur la surveillance décrite au point 3 et par laquelle il atteste que dans le pays ou la zone indemne proposé :
 - a) il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des deux dernières années ;
 - ba) il n'y a eu aucune mise en évidence d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
 - b) il n'y a eu aucune infection par le virus eas de la fièvre aphteuse dans les sous-populations non vaccinées accompagné de signes cliniques au cours des 12 derniers mois ;
 - c) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les troupeaux d'animaux sensibles domestiques et sauvages captifs détenus dans le pays ou la zone, et a autorité sur ceux-ci ;
 - d) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de la distribution, et de l'habitat et des signes d'apparition de la maladie, grâce à une surveillance passive des animaux sensibles féraux et sauvages, au sein du pays ou de la zone ;
 - e) une vaccination systématique obligatoire de la population cible a été pratiquée, afin d'obtenir une couverture vaccinale appropriée et l'immunité à l'échelle de la population ; en fonction des caractéristiques épidémiologiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou dans la zone, il peut être décidé de ne vacciner qu'une sous-population donnée, composée de certaines espèces ou d'autres sous-ensembles de la population sensible totale ;

- f) la vaccination a été effectuée à la suite d'une sélection appropriée des souches vaccinales ;
- g) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'infection : en particulier, les importations ou les mouvements de marchandises dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du Code terrestre ;
- 2) au cours des 24 derniers mois ;
- 3) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments documentés démontrant :
- a) qu'il a été procédé à une surveillance appropriée visant à détecter les signes cliniques de la fièvre aphteuse en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. afin de détecter les signes cliniques de la fièvre aphteuse au cours des deux années écoulées permettant de démontrer les points 1 (a) et (b) sous-jacents. ~~ei-dessus qu'il n'y a pas eu l'absence de signes probants :~~
- i) d'une ~~d'~~infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés au cours des 12 derniers mois deux années écoulées,
- ii) d'une ~~de~~ transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux vaccinés au cours des 12 derniers mois ;
- b) qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de détection précoce de la fièvre aphteuse ~~était en place depuis au cours des moins 12 mois deux dernières années ;~~
- c) que la vaccination systématique obligatoire de la population cible contre la fièvre aphteuse a été pratiquée afin d'obtenir une couverture vaccinale adéquate ainsi qu'une bonne immunité au sein de la population ~~au cours des deux années écoulées 12 derniers mois ;~~
- d) que la vaccination a été réalisée après sélection d'une souche vaccinale appropriée ~~au cours des deux années écoulées 12 derniers mois ;~~
- 4) décrire en détail et fournir les éléments documentés démontrant que les mesures suivantes sont correctement appliquées et contrôlées ~~qu'au cours des 12 derniers mois ;~~
- a) s'il s'agit d'une zone indemne de fièvre aphteuse, les limites de la zone indemne proposée ~~ont été fixées et correctement contrôlées ;~~
- b) le cas échéant, les limites ~~et le dispositif de sécurité biologique~~ de la ~~toute~~ zone de protection et les mesures qui y sont mises en œuvre ~~ont été fixés et correctement contrôlés ;~~
- c) le système destiné à prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé, comprenant en particulier les mesures décrites dans les articles 8.8.8., 8.8.9. et 8.8.12., ~~a été mis en place et correctement contrôlé ;~~
- d) le contrôle des mouvements d'animaux sensibles et des produits qui en sont issus dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé ~~a été correctement appliqué et supervisé.~~

~~L'État membre Le pays ou la zone indemne proposé sera inclus dans la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, en vertu du chapitre 1.6. seulement après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément aux dispositions de l'article 1.6.6.~~

Le maintien de l'État membre ou de la zone sur la liste nécessite une reconfirmation annuelle de la conformité à tous les points susmentionnés et aux dispositions pertinentes prévues au point 4 de l'article 1.4.6. Des preuves documentées doivent être présentées de nouveau la communication à l'OIE, chaque année pour tous les points susmentionnés, des informations auxquelles il est fait référence aux points 2, 3 et 4 ci-dessus ; ~~et~~ tous changements survenus dans la situation

épidémiologique ou tous événements pertinents (y compris en relation avec l'alinéa b) du point 3 et avec le point 4 doivent également être notifiés porté à la connaissance de l'OMSA conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

Article 8.8.3bis.

Évolution du statut vaccinal dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse

Comme recommandé dans l'article 4.18.10., les programmes de vaccination sont susceptibles d'inclure une stratégie d'arrêt de la vaccination.

Si un État membre satisfaisant aux conditions requises pour figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée et qui est reconnu comme tel par l'OMSA souhaite changer de statut et obtenir celui de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, il doit préalablement notifier à l'OMSA la date à laquelle il prévoit de mettre fin à la vaccination ; il dispose ensuite d'un délai de 24 mois à compter de la date de fin de vaccination pour présenter sa demande de modification de statut. Le statut de ce pays ou de cette zone restera inchangé jusqu'à ce que l'OMSA en ait vérifié la conformité aux conditions prévues à l'article 8.8.2. Si une demande de modification de statut n'est pas présentée dans un délai de 24 mois à compter de la date de fin de vaccination ou si la conformité n'est pas approuvée par l'OMSA, le statut de pays ou de zone indemne avec vaccination ou la vaccination est pratiquée sera suspendu. Si le pays ou la zone ne remplit pas les conditions requises à l'article 8.8.2., des éléments de preuve devront être fournis dans un délai de trois mois montrant qu'il ou elle est en conformité avec l'article 8.8.3. Faute de quoi, il verra son statut retiré le statut sera suspendu.

Si État membre satisfaisant aux conditions requises pour figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée et qui est reconnu comme tel par l'OMSA, souhaite changer de statut et obtenir celui de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée doit soumettre à l'OMSA une demande et un plan en conformité avec la structure du Questionnaire figurant à l'article 1.6.6., en indiquant la date à laquelle il prévoit de commencer la vaccination. Le statut de ce pays ou de cette zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée reste inchangé jusqu'à ce que la demande et le plan aient été approuvés par l'OMSA en ait vérifié la conformité. Dès l'obtention de la reconnaissance de son statut indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, le pays ou la zone commencera à vacciner. L'État membre devra fournir, dans un délai de six mois, des éléments de preuve montrant qu'il est en conformité avec l'article 8.8.3. Faute de quoi son le statut sera suspendu.

Si un pays a besoin de définir une zone de protection conformément à l'article 4.34.6. en réponse à un risque accru, y compris par la mise en place d'une vaccination, une fois que la zone de protection est approuvée par l'OIE, le statut indemne du reste du pays ou de la zone reste inchangé.

En cas de demande Au cas où la demande d'octroi du statut indemne de fièvre aphteuse avec usage de la vaccination pour porte sur une nouvelle zone indemne contiguë à une autre zone de même statut, l'État membre doit est obligé de déclarer s'il entend fusionner la nouvelle zone proposée avec la zone déjà reconnue dans le but d'établir une zone élargie. Si les deux zones restent distinctes, l'État membre doit préciser les mesures de contrôle appliquées en vue de conserver le statut de chacune d'entre elles, notamment celles portant sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les zones de même statut, en conformité avec le chapitre 4.3.

Article 8.8.4.

Compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée peut être établi soit dans un tout pays ou une zone indemne soit dans un pays ou une zone infecté par la fièvre aphteuse. Lors de l'établissement de ce compartiment doit reposer sur les principes énoncés par les chapitres 4.34. et 4.45. doivent être respectés. Les animaux sensibles se trouvant dans le compartiment indemne de fièvre aphteuse doivent être séparés des autres animaux sensibles ; cette séparation doit se matérialiser par l'application effective d'un système en appliquant un plan efficace de gestion de la sécurité biologique efficace.

Un État membre souhaitant établir un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il n'est pas indemne de fièvre aphteuse, avoir mis en place un *programme officiel de contrôle* et un système de *surveillance* de la maladie en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. qui permettent de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone ;
- 2) déclarer pour le *compartiment* indemne de fièvre aphteuse :
 - a) qu'il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
 - ab) qu'aucun signe probant d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'est apparue n'y a été détectée mis en évidence au cours des 12 derniers mois ;
 - be) que la *vaccination* contre la fièvre aphteuse est interdite ;
 - cd) qu'aucun animal ayant été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois n'est présent dans l'enceinte du *compartiment* ;
 - de) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence, d'embryons et de produits d'origine animale dans le *compartiment* ne peuvent être effectués que conformément aux articles pertinents du présent chapitre ;
 - ef) que des preuves documentées montrent que le système de *surveillance* est mis en place conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42. ;
 - fg) qu'un système d'*identification des animaux* et de *traçabilité animale des animaux* comme prévu aux chapitres 4.21. et 4.32. est en place ;
- 3) décrire en détail :
 - a) la *sous-population* animale maintenue dans le *compartiment* ;
 - b) le *plan de sécurité biologique* visant à atténuer les risques révélés par la *surveillance* exercée conformément aux dispositions du point 1.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*. L'~~du premier~~ agrément ne doit être délivré que si aucune infection par le virus de la fièvre aphteuse de cas ou aucune transmission de ce virus de fièvre aphteuse n'est survenue dans un rayon de dix kilomètres autour du *compartiment* depuis au moins pendant les trois mois ayant précédé la mise en place effective du plan de sécurité biologique.

Article 8.8.4bis.

Compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée peut être établi soit dans un pays ou une zone indemne où la *vaccination* est pratiquée, soit dans un pays ou une zone infecté. Lors de l'établissement de ce *compartiment* les principes énoncés par les chapitres 4.34. et 4.45. doivent être respectés. Les animaux sensibles maintenus dans le *compartiment* indemne doivent être séparés des autres animaux sensibles en appliquant un *plan de sécurité biologique efficace.*

Un État membre souhaitant établir un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il n'est pas indemne, avoir mis en place un *programme officiel de contrôle* et un système de *surveillance* en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. qui permettent de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone ;

- 2) déclarer pour le *compartiment* indemne où la *vaccination* est pratiquée :
- a) qu'il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
 - ab) qu'aucune *infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou transmission ~~signe probant d'infection~~ par le dudit virus de la fièvre aphteuse n'est survenue n'y a été mise en évidence au cours des 12 derniers mois ;
 - be) que la *vaccination* systématique obligatoire est pratiquée à l'aide d'un vaccin se conformant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, incluant la sélection de la souche vaccinale appropriée ; la couverture vaccinale et l'immunité de la population doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux ;
 - ce) que les animaux, la semence, les embryons et les produits d'origine animale ne peuvent être introduits dans le *compartiment* que dans les conditions énoncées dans les articles pertinents du présent chapitre ;
 - de) que des preuves documentées montrent qu'une *surveillance* clinique, sérologique et virologique régulière, telle que prévue aux articles 8.8.40. à 8.8.42., est mise en place, afin de détecter l'*infection* à un stade précoce avec un niveau de confiance élevé ;
 - ef) qu'un système d'*identification des animaux* et de *traçabilité animale*, tel qu'indiqué aux chapitres 4.24. et 4.32., est en place ;
- 3) décrire en détail :
- a) la sous-population animale maintenue dans le *compartiment* ;
 - b) le *plan de sécurité biologique* visant à atténuer les risques révélés par la *surveillance* exercée conformément aux dispositions du point 1 et le plan de *vaccination* ;
 - c) la mise en application des dispositions des points 2(eb), 2(ed) et 2(fe).

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*. L'agrément ne doit être délivré que si aucune *infection* par le virus de la fièvre aphteuse de cas ou aucune transmission dudit virus de fièvre aphteuse n'est survenue dans un rayon de dix kilomètres autour du *compartiment* pendant les trois mois ayant précédé la mise en place effective du *plan de sécurité biologique*.

Article 8.8.5.

Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre aphteuse

Aux fins du présent chapitre, uUn pays ou une zone sera considéré comme infecté par le virus de la fièvre aphteuse est un pays ou une zone qui ne répond pas aux lorsque les exigences en matière d'acceptation obtenir en tant que une qualification de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse de fièvre aphteuse, que la *vaccination* y soit, ou non, pratiquée, ne sont pas satisfaites.

Article 8.8.5bis.

Établissement d'une zone de protection à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse

Les animaux sensibles présents dans le un pays ou la une zone indemne de fièvre aphteuse doivent être protégés par l'application de mesures de *sécurité biologique* permettant d'empêcher l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne. Compte tenu des barrières physiques ou géographiques avec tout pays ou zone infecté voisin, ces mesures peuvent comprendre l'instauration d'une zone de protection.

Une zone de protection peut être établie en réponse à un risque accru de fièvre aphteuse conformément à l'article 4.4.6. Outre les exigences prévues à l'article 4.4.6. † à Pour appuyer sa demande, l'Autorité vétérinaire doit présenter dès que possible à l'OMSA des preuves documentées montrant qu'outre les exigences prévues à l'article 4.4.6. :

- 1) les populations animales sensibles au sein de la zone de protection sont clairement identifiées comme appartenant à la zone de protection ;
- 2) un contrôle strict des mouvements des animaux sensibles et des produits qui en sont issus est en vigueur, en accord avec les dispositions pertinentes du présent chapitre ;
- 3) une surveillance renforcée, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42., est mise en œuvre dans la zone de protection et dans le reste du pays ou de la zone ;
- 4) des mesures de sécurité biologique renforcée sont en vigueur dans le reste du pays la zone de protection ;
- 5) des campagnes de sensibilisation destinées au grand public, aux éleveurs, aux commerçants, aux vétérinaires et aux autres parties prenantes concernées sont menées ;
- 6) un plan de sécurité biologique comprenant la mise en œuvre d'une vaccination d'urgence est en place, en particulier lorsque la zone de protection est établie dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.

La zone de protection est considérée comme effectivement établie lorsque les conditions décrites dans le présent article et dans l'article 4.4.6. ont été appliquées et que des preuves documentées ont été présentées à et acceptées par l'OMSA.

Si la vaccination est mise en œuvre dans la zone de protection établie à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, le statut indemne de la zone de protection est suspendu tandis que et le statut indemne du reste du pays ou de la zone n'est pas affecté. Le statut de la zone de protection peut être recouvré en suivant les dispositions du point 1 de l'article 8.8.7. ou, alternativement, si l'État membre souhaite poursuivre la vaccination dans la zone de protection, l'article 8.8.3bis. s'applique.

En cas d'apparition d'un foyer au sein d'une zone de protection jusqu'alors indemne, le statut indemne de la zone de protection est suspendu et le statut de la zone de protection peut être recouvré en suivant les dispositions de l'article 8.8.7. tandis que le statut indemne du reste du pays ou de la zone n'est pas affecté. Pour l'établissement d'une zone de confinement Alternativement Ssi l'Autorité vétérinaire établit une zone de confinement après l'apparition d'un foyer dans la zone de protection, une demande conforme aux dispositions des articles 4.4.7. et 8.8.6 doit être présentée dès que possible. En particulier, lors de la demande d'instauration d'une zone de confinement, il convient d'indiquer si son périmètre sera le même que celui de la zone de protection ou si elle sera enclavée dans le périmètre de la zone de protection.

Une zone de protection, dans laquelle le statut indemne est resté inchangé, ne doit pas être maintenue plus de 24 mois à compter de la date de son approbation par l'OMSA. L'État membre doit faire une demande soit de suppression de la zone de protection, soit de reconnaissance officielle de la zone de protection en tant que zone distincte, dans un délai de 24 mois à compter de la date de son approbation par l'OMSA.

Article 8.8.6.

Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone précédemment indemne de fièvre aphteuse

Dans le cas où des foyers de fièvre aphteuse en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone jusqu'alors indemne de la maladie où la vaccination est, ou non, pratiquée, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, il peut être procédé à l'établissement d'une zone de confinement unique dont le périmètre comprend tous les foyers ayant un lien épidémiologique signalés en se conformant à l'article 4.4.7. afin de réduire au minimum les répercussions de ces foyers sur l'ensemble du le pays ou de la zone considérée.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'Autorité vétérinaire doit faire parvenir le plus rapidement possible à l'OMSA, outre les exigences prévues à l'article 4.4.7., à l'appui de sa demande, des preuves documentées démontrant :

- 1) que, dès la suspicion, une stricte suspension de mouvements a été imposée aux exploitations faisant l'objet d'une suspicion et que, dans le pays ou la zone, un contrôle des mouvements des animaux a été mis en place ; par ailleurs, que des contrôles efficaces portant sur les mouvements d'animaux et la circulation d'autres marchandises sont en place dans le pays ou la zone citées dans le présent chapitre ;
- 2) que, dès la confirmation, la suspension a été étendue à tout mouvement d'animaux sensibles dans toute la zone de confinement et que les contrôles des mouvements décrits au point 1 ont été renforcés la suspension et les contrôles des mouvements décrits au point 1 ont été renforcés ;
- 3) que les délimitations définitives de la zone de confinement ont été établies après que l'enquête épidémiologique (réalisée en amont et en aval) a démontré que les foyers présentent un lien épidémiologique et qu'ils sont en nombre restreint et géographiquement circonscrits ;
- 34) que des enquêtes épidémiologiques portant sur l'origine probable du foyer ont été menées ;
- 5) qu'un abattage sanitaire y a été mis en œuvre, complété ou non par le recours à la vaccination d'urgence ;
- 6) qu'aucun nouveau cas n'est survenu dans la zone de confinement pendant une période au moins égale à deux périodes d'incubation, comme défini à l'article 8.8.1., à compter de l'achèvement des opérations d'abattage sanitaire du dernier cas détecté ;
- 7) que les populations sensibles d'animaux domestiques et d'animaux sauvages captifs de la zone de confinement sont clairement identifiées comme appartenant à cette zone ;
- 48) qu'il est procédé à une surveillance en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. dans la zone de confinement et sur le reste du territoire du pays ou de la zone ;
- 59) que sont mises en place des mesures prévenant la propagation du virus de la fièvre aphteuse vers le reste du territoire du pays ou de la zone, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes.

Le statut indemne des territoires situés hors de la zone de confinement est suspendu pendant la mise en place de la zone de confinement. Le statut indemne des secteurs situés hors de la zone de confinement est suspendu jusqu'à ce que la zone de confinement soit délimitée, cette suspension Le statut indemne des de ces secteurs situés hors de la zone de confinement peut, par dérogation aux dispositions de l'article 8.8.7., être restauré levée dès lors que le choix de la zone de confinement a été agréé par l'OMSA du fait du respect des dispositions des points 1 à 59 ci-dessus. Les marchandises issues d'animaux sensibles qui sont destinées aux échanges internationaux doivent être identifiées selon leur origine, c'est-à-dire comme provenant soit de la zone de confinement soit d'un territoire extérieur à cette zone.

En cas de réapparition de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez des animaux non vaccinés ou d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse chez des animaux vaccinés dans la zone de confinement établie conformément au point 4(a) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la zone au regard de la fièvre aphteuse est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 8.8.7. soient satisfaites.

En cas d'apparition de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez des animaux non vaccinés ou de transmission du virus de la fièvre aphteuse chez des animaux vaccinés se trouvant dans la zone périphérique au sein d'une zone de confinement établie conformément au point 4(ab) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la zone est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 8.8.7. soient satisfaites.

Le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour une zone de confinement doit intervenir dans un délai de 12-18 24 mois à compter de l'obtention de l'agrément et satisfaire aux dispositions prévues à l'article 8.8.7.

Article 8.8.7.

Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne (voir Figures 1 et 2) de fièvre aphteuse

- 1) Si une infection par le virus de la ~~cas~~ de fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination n'est pas pratiquée, un des délais d'attente suivants est requis pour le recouvrement de ce statut indemne :
 - a) trois mois après l'élimination du dernier animal mis à mort lorsqu'est pratiqué un abattage sanitaire sans usage de la vaccination d'urgence et complété par une surveillance comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., ou
 - b) trois mois après l'élimination du dernier animal mis à mort ou de l'abattage de tous les animaux vaccinés, selon l'événement se produisant en dernier, lorsqu'est pratiqué un abattage sanitaire complété par la mise en place d'une vaccination d'urgence et d'une surveillance comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., ou
 - c) six mois après l'élimination du dernier animal mis à mort ou après la dernière vaccination, selon l'événement se produisant en dernier, lorsqu'est pratiqué un abattage sanitaire complété par la mise en place d'une vaccination d'urgence non suivie de l'abattage de tous les animaux vaccinés, ainsi que par la mise en place d'une surveillance comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42. Toutefois, cela nécessite la réalisation d'enquêtes sérologiques reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les NSP du virus de la fièvre aphteuse, afin de démontrer l'absence de signes probants d'une infection de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans la population vaccinée restante. Cette période peut être ramenée à un minimum de trois mois si un pays peut présenter des éléments probants, suffisants pour démontrer l'absence d'infection dans la population non vaccinée, et l'absence de transmission dans la population vaccinée en urgence, en s'appuyant sur les dispositions énoncées au point 7 de l'article 8.8.40. l'efficacité de la vaccination est démontrée au moyen d'une épreuve sérologique et si la surveillance sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales est conduite dans tous les troupeaux vaccinés et sur des échantillons prélevés sur tous les ruminants vaccinés et leurs descendants non vaccinés ainsi que sur un nombre représentatif d'animaux d'autres espèces.

Le pays ou la zone de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ne recouvrira son statut indemne qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés ~~conformément~~ sur la base des dispositions énoncées à l'article au chapitre 1.11.6.6.

Les délais d'attente prévus aux points 1(a) à 1(c) ne sont pas affectés par l'application officielle de la vaccination d'urgence des collections zoologiques, dès lors que les dispositions y afférentes fixées par l'article 8.8.2. sont respectées.

Les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas lorsque l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué mais les dispositions de l'article 8.8.2. sont applicables.

- 2) Si une infection par le virus de la ~~cas~~ de fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination n'est pas pratiquée, le délai d'attente suivant est requis pour le recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée : six mois après l'élimination du dernier animal mis à mort lorsqu'est pratiqué un abattage sanitaire complété par l'adoption d'une politique de vaccination en continu, sous réserve que soit mise en œuvre une surveillance comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., et qu'une étude sérologique reposant sur la détection des anticorps dirigés contre les NSP du virus de la fièvre aphteuse démontre l'absence de mise en évidence d'une transmission du virus.

Le pays ou la zone ne recouvrira son statut indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés, ~~conformément~~ sur la base des dispositions énoncées à l'article au chapitre 1.11.6.6.

Les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas lorsque l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué mais les dispositions de l'article 8.8.2. sont applicables.

- 3) En cas de survenue d'un cas d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ou de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination est pratiquée, un des délais d'attente suivants est requis :
- a) six mois après l'élimination du dernier animal mis à mort lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une vaccination d'urgence et d'une surveillance comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., à condition que la surveillance sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les NSP du virus de la fièvre aphteuse démontre l'absence de ~~signes probants d'une~~ transmission virale ; cette période peut être ramenée à un minimum de trois mois si un pays peut présenter des éléments probants, suffisants pour démontrer l'absence d'infection dans la population non vaccinée et l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans la population vaccinée en urgence, en s'appuyant, selon le cas, sur les dispositions énoncées au point 7 ou au point 8 de l'article 8.8.40., ou
 - b) 12 mois après la détection du dernier cas lorsque n'est pas pratiqué un *abattage sanitaire*, mais qu'est mise en place une vaccination d'urgence complétée par une surveillance comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., à condition que la surveillance sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les NSP du virus de la fièvre aphteuse démontre l'absence de signes probants d'une transmission virale.

Le pays ou la zone ne recouvrira son statut indemne qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions énoncées au chapitre 1.11.

Les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas lorsque la vaccination d'urgence n'est pas pratiquée mais les dispositions de l'article 8.8.3. sont applicables.

~~Le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ne sera rétabli qu'après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément à l'article 1.6.6.~~

- 4) Si un cas de d'infection par le virus de la fièvre aphteuse se déclare dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse, les dispositions de l'article 8.8.4. ou de l'article 8.8.4bis, s'appliquent.
- 5) Les États membres souhaitant présenter une demande de recouvrement de leur statut doivent le faire uniquement lorsque les exigences en matière de recouvrement du statut sont respectées. Si une *zone de confinement* a été établie, les restrictions imposées à l'intérieur de celle-ci doivent être levées ~~e conformément aux exigences formulées dans le présent article~~, seulement après l'éradication réussie de la *maladie fièvre aphteuse* dans la zone de confinement et après le recouvrement du statut en suivant les dispositions énoncées par le présent article.

Pour les États membres ne présentant pas de demande de recouvrement dans les 24 mois à compter de la date de suspension de leur statut, les dispositions pertinentes des articles 8.8.2., 8.8.3.~~et~~ 8.8.4. et 8.8.4bis, s'appliquent.

Article 8.8.8.

Transfert direct à l'intérieur d'un pays d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse à partir d'une zone infectée, y compris d'une zone de confinement, en vue de leur abattage vers une zone indemne de la maladie (que la vaccination soit, ou non, pratiquée)

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la zone infectée que pour être acheminés directement en vue de leur *abattage* vers l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet sous les conditions suivantes :

- 1) aucun animal sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'*exploitation* d'origine, et aucun animal de l'*exploitation* d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé le transport ;
- 2) les animaux ont séjourné dans l'*exploitation* d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé le transport ;

- 3) la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'exploitation d'origine au moins pendant les quatre semaines ayant précédé le transport ;
- 4) les animaux sont transportés directement de l'exploitation d'origine à l'abattoir, sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire, dans un véhicule nettoyé et désinfecté préalablement au chargement, et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles ;
- 5) l'abattoir en question n'est pas agréé pour l'exportation de viandes fraîches durant la phase de manipulation de viandes issues d'animaux provenant de la zone infectée ;
- 6) les véhicules et l'abattoir sont l'objet d'opérations de nettoyage et de désinfection minutieuses immédiatement après usage.

Les animaux doivent avoir été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures précédant et suivant l'abattage sans que ces inspections ne révèlent de signe probant de fièvre aphteuse ; en outre, les viandes qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément aux dispositions du point 2 de l'article 8.8.22. ou de l'article 8.8.23. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit entré en contact avec eux doivent être traités conformément aux articles 8.8.31. à 8.8.38. afin d'assurer la destruction de tout virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent.

Article 8.8.9.

~~Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone de confinement vers une zone indemne de la maladie (que la vaccination soit, ou non, pratiquée)~~

~~Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la zone de confinement que pour être acheminés directement en vue de leur abattage vers l'abattoir le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes :~~

- ~~1) la zone de confinement a été officiellement établie conformément aux conditions exigées à l'article 8.8.6. ;~~
- ~~2) les animaux sont transportés directement de l'exploitation d'origine à l'abattoir, sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire, dans un véhicule nettoyé et désinfecté préalablement au chargement et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles ;~~
- ~~3) l'abattoir en question n'est pas agréé pour l'exportation de viandes fraîches durant la phase de manipulation de viandes issues d'animaux provenant de la zone de confinement ;~~
- ~~4) les véhicules et l'abattoir sont l'objet d'opérations de nettoyage et de désinfection minutieuses immédiatement après usage.~~

~~Les animaux ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures précédant et suivant l'abattage sans que ces inspections ne révèlent de signe probant de fièvre aphteuse ; en outre, les viandes qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément aux dispositions du point 2 de l'article 8.8.22. ou de l'article 8.8.23. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit entré en contact avec eux doivent être traités conformément aux articles 8.8.31. à 8.8.38. afin d'assurer la destruction de tout virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent.~~

Article 8.8.9bis.

Transfert direct à l'intérieur d'un pays d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse à partir d'une zone indemne de la maladie que la vaccination soit, ou non, pratiquée en vue de leur abattage vers une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée, les animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse ne doivent quitter la zone indemne que

pour être acheminés directement en vue de leur abattage vers l'un abattoir le plus proche désigné à cet effet sous les conditions suivantes :

- 1) aucun animal de l'exploitation d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur transport ;
- 2) les animaux ont séjourné dans le pays ou la zone d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé leur transport ;
- 3) les animaux sont transportés, sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire, directement de l'exploitation d'origine à l'abattoir dans un véhicule ;
- 4) en cas de transit par une zone infectée, les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement.

Article 8.8.10.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles, en provenance de pays, ~~ou de zones~~ ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ~~ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse~~

Pour les animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ~~ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse ;~~
- 3) en cas de transit par une zone infectée, n'ont été exposés à aucune source de virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement ;
- 4) s'ils ont été vaccinés antérieurement, respectent les dispositions du point 4 de l'article 8.8.11.

Article 8.8.11.

Recommandations relatives aux importations de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays, ~~ou de zones~~ ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Pour les ruminants et porcs domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ;
- 3) s'ils ne sont pas vaccinés, ont fait l'objet d'une recherche de la fièvre aphteuse au moyen d'une d'épreuves de diagnostic virologiques et sérologiques réalisées à partir d'échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant le chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs ;

- 4) s'ils sont vaccinés, ont fait l'objet d'une recherche de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves virologiques et sérologiques reposant sur la détection des NSP qui ont été réalisées à partir d'échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant le chargement et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 45) en cas de transit par une zone infectée, n'ont été exposés à aucune source de virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement ;
- 6) en cas de transit par une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée, n'ont été en contact avec aucun animal sensible à la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement.

Article 8.8.11bis.

Recommandations relatives aux importations d'animaux vaccinés destinés à l'abattage, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Pour les animaux vaccinés destinés à l'abattage

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que :

- 1) aucun animal de l'exploitation d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement ;
- 2) les animaux ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, dans le pays, la zone ou le compartiment d'origine ;
- 3) les animaux sont transportés sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire directement de l'exploitation d'origine dans des véhicules/navires plombés ;
- 4) en cas de transit par une zone infectée, les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement.

Article 8.8.12.

Recommandations relatives aux importations de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en place un programme officiel de contrôle de la maladie

Pour les ruminants et porcs domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) que les porcs n'ont pas reçu dans leur alimentation des eaux grasses ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 8.8.31bis. ;
- 23) qu'avant leur isolement, les animaux ont séjourné dans leur *exploitation* d'origine :
 - a) durant 30 jours ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de 30 jours, si le pays ou la zone d'exportation recourt à l'*abattage sanitaire* comme mesure de lutte contre la fièvre aphteuse, ou
 - b) durant trois mois ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de trois mois, si le pays ou la zone d'exportation ne recourt pas à l'*abattage sanitaire* comme mesure de lutte contre la fièvre aphteuse ;

- 34) que l'exploitation d'origine est couverte par le programme officiel de contrôle et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue en son au sein de l'exploitation d'origine pendant la période pertinente, tel qu'indiqué au point 23(a) et au point 3(b) ci-dessus ;
- 45) que les animaux ont été isolés pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement :
- a) ~~que les animaux ont été isolés dans une exploitation ou une station de quarantaine pendant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, et~~ que tous les animaux isolés ont fait l'objet, à partir d'échantillons prélevés au moins 28 jours après le début de la période d'isolement, d'une recherche de signes probants du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic virologiques et sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs, et ou
- b) ~~si les animaux ont été isolés dans une exploitation qui n'est pas une station de quarantaine, soit que~~ la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'exploitation pendant la même période ~~soit que l'exploitation est une station de quarantaine et que tous les animaux isolés ont fait l'objet, à partir d'échantillons prélevés au moins 28 jours après le début de la période d'isolement, d'une recherche de la présence de signes probants du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic virologiques et sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ;~~
- 56) que les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été transférés entre l'exploitation et le lieu de chargement.

Article 8.8.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse

Pour la semence fraîche de ruminants et de porcs domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
- a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence ;
- b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse ;
- e) ont séjourné dans un centre d'insémination artificielle où aucun animal n'a d'antécédent d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.8.14.

Recommandations relatives aux importations de semence fraîche et congelée de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays, ou zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse

Pour la semence fraîche ou congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :

- a) ~~n'ont présenté~~ ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ~~ni~~ durant les 30 jours suivants ;
 - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ~~ou dans un compartiment~~ indemne de fièvre aphteuse ;
 - c) ont séjourné dans un centre d'insémination artificielle ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.56. et 4.67.

Article 8.8.15.

Recommandations relatives aux importations de semence congelée de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays, ~~ou~~ zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
 - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ;
 - c) soit :
 - i) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée six mois au plus, un mois au moins et six mois au plus avant la collecte de la semence à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte de la semence ;
 - soit :
 - ii) n'ont pas été vaccinés et ont fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins et 60 jours au plus après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence :
 - a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.56. et 4.67.;
 - b) a été stockée dans le pays d'origine durant un mois au moins après la collecte, et aucun animal présent dans l'exploitation où étaient maintenus les mâles donneurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant cette période.

Article 8.8.16.

Recommandations relatives aux importations de semence congelée de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours ayant suivi la collecte ;
 - b) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* où aucun animal n'a été introduit pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence et dans un rayon de 10 kilomètres autour duquel la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant les 30 jours ayant précédé et suivi la collecte ;
 - c) soit :
 - i) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus un mois au moins et six mois au plus avant la collecte de la semence, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte de la semence ;
soit :
 - ii) n'ont pas été vaccinés et ont fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins et 60 jours au plus après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence :
 - a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.56. et 4.67.;
 - b) a fait l'objet d'une recherche de la présence de signes probants de la présence du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif si le mâle donneur a été vacciné pendant les 12 mois ayant précédé la collecte ;
 - c) a été stockée dans le pays d'origine pendant un mois au moins après la collecte, et aucun animal présent dans l'*exploitation* où étaient maintenus les mâles donneurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant cette même période.

Article 8.8.17.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo*

Quelle que soit la situation sanitaire du pays exportateur ou de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la fièvre aphteuse, les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans restrictions relatives à la fièvre aphteuse, les opérations de transit par leur territoire ou d'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo* sous couvert d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 8.8.18.

Recommandations relatives aux importations d'embryons de bovins obtenus *in vitro* en provenance de pays, ~~ou zones ou compartiments~~ indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ~~ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse~~

Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'était pas pratiquée ~~ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse ;~~
- 2) la fécondation a été réalisée avec de la semence satisfaisant aux conditions fixées, suivant le cas, par les articles ~~8.8.13,~~ 8.8.14., 8.8.15. et 8.8.16. ;
- 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.8., et 4.9. ou 4.10.

Article 8.8.19.

Recommandations relatives aux importations d'embryons de bovins obtenus in vitro en provenance de pays, ~~ou~~ zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Pour les embryons de bovins obtenus in vitro

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ;
 - c) soit :
 - i) ont été vaccinées au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée six mois au plus un mois au moins et six mois au plus avant la collecte des ovocytes, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte des ovocytes ;
 - soit :
 - ii) ont fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées au moins 21 jours et au plus 60 jours après la collecte des ovocytes, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la fécondation a été réalisée avec de la semence satisfaisant aux conditions exigées, selon le cas, par les articles ~~8.8.13,~~ 8.8.14., 8.8.15. ou 8.8.16. ;
- 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.8., et 4.9. ou 4.10.

Article 8.8.20.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches et de produits à base de viande d'animaux sensibles, en provenance de pays, ~~ou~~ zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ~~ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse~~

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) ont séjourné dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ~~ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse~~, ou ont été importés conformément, selon le cas, aux articles 8.8.10., 8.8.11. ou 8.8.12. ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables.

Article 8.8.21.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches et de produits à base de viande de ruminants et de porc, en provenance de pays, ~~ou~~ zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande de ruminants et de porc

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité **d'animaux** :

- 1) **de ruminants et de porcs** qui ont séjourné dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée, ou ont été importés conformément, selon le cas, aux articles 8.8.10., 8.8.11. ou 8.8.12. ;
- 2) **de ruminants et de porcs** qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 3) **de ruminants** desquels, ~~s'il s'agit de ruminants~~, la tête, y compris le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été exclue du chargement.

Article 8.8.22.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de bovins et de buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères), en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie

Pour les viandes fraîches de bovins et de buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité :

- 1) d'animaux qui :
 - a) sont restés, au moins pendant les trois mois ayant précédé l'*abattage*, dans une zone du pays exportateur où les bovins et les buffles domestiques sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où un *programme officiel de contrôle* de la maladie est en vigueur ;
 - b) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois et un mois au moins avant leur *abattage* ;
 - c) ont séjourné durant les 30 derniers jours ;

- soit dans une station de quarantaine, ou
 - au sein d'une *exploitation* dans un rayon de dix kilomètres autour de laquelle la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant la même période ~~soit au sein d'une exploitation qui est une station de quarantaine ;~~
 - d) ont été transportés directement de l'*exploitation* d'origine ou de la *station de quarantaine* à l'*abattoir* agréé, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement à leur *chargement* sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation ;
 - e) ont été abattus dans un *abattoir* agréé :
 - i) qui est officiellement agréé pour l'exportation ;
 - ii) dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* ayant précédé l'*abattage* et l'exportation des *viandes fraîches* obtenues ;
 - f) ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.23, et dont les résultats se sont révélés favorables pendant les 24 heures ayant précédé et suivi l'abattage sans que ces inspections ne révèlent de signe de fièvre aphteuse ;
- 2) de carcasses désossées :
- a) desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;
 - b) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2°C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*, et dans lesquelles le pH a été mesuré à une valeur inférieure à 6 au milieu des deux muscles *longissimus dorsi*.

Article 8.8.22bis.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de porcs domestiques, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse, ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que :

- 1) les viandes sont issues d'animaux respectant les dispositions des points 1 à 6 de l'article 8.8.12. ;
- 2) les animaux ont été transportés, dans un véhicule nettoyé et désinfecté avant leur chargement, directement de l'exploitation d'origine ou de la station de quarantaine vers l'abattoir agréé sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la fièvre aphteuse qui ne remplissaient pas les conditions requises pour l'exportation, que ce soit durant l'acheminement ou à l'abattoir ;
- 43) les animaux ont été abattus dans un abattoir agréé :
 - a) qui est officiellement habilité pour l'exportation ;
 - b) dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée durant la période s'étant écoulée entre la dernière désinfection opérée avant l'abattage et l'expédition du chargement objet de la présente exportation ;
- 54) les animaux ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.23, et dont les résultats se sont révélés favorables ;

65) les carcasses n'ont pas été libérées moins de 24 heures après l'abattage et pas avant que les Autorités vétérinaires aient confirmé l'absence d'apparition de la fièvre aphteuse dans l'exploitation d'origine.

Article 8.8.22ter.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de ~~petits ruminants~~ de moutons et de chèvres domestiques (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères), en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les viandes proviennent :

- 1) d'animaux qui ont été transportés, dans un véhicule nettoyé et désinfecté avant le chargement des ovins et des caprins domestiques, directement de l'exploitation d'origine ou de la station de quarantaine vers l'abattoir agréé sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la fièvre aphteuse qui ne remplissaient pas les conditions requises pour l'exportation, que ce soit durant l'acheminement ou à l'abattoir ;
- 2) d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé :
 - a) qui est officiellement habilité pour l'exportation ;
 - b) dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée durant la période s'étant écoulée entre la dernière désinfection opérée avant l'abattage et l'expédition du chargement objet de la présente exportation ;
- 3) d'animaux qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.3. et dont les résultats se sont révélés favorables ;

SOIT

- 4) d'animaux qui satisfaisaient aux dispositions énoncées par l'article 8.8.12., et que les carcasses n'ont pas été libérées moins de 24 heures après l'abattage et pas avant que les Autorités vétérinaires aient confirmé l'absence d'apparition de la fièvre aphteuse dans l'exploitation d'origine :

SOIT

- 5) d'animaux :
 - a) qui sont restés, au moins pendant les trois mois ayant précédé l'abattage, dans une zone du pays exportateur où les bovins et les buffles domestiques sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où un programme officiel de contrôle de la maladie est mis en place ;
 - b) qui ont séjourné durant les 30 derniers jours :
 - dans une station de quarantaine, ou
 - au sein d'une exploitation dans un rayon de dix kilomètres autour de laquelle la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant la même période, et qu'aucun animal sensible n'a été introduit dans cette exploitation pendant la même période ;
 - c) dont les carcasses ont été désossées :
 - i) et desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;

- ii) et qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2°C pendant une période minimale de 24 heures après l'abattage, et dans lesquelles le pH a été mesuré à une valeur inférieure à 6 au milieu des deux muscles *longissimus dorsi*.

Article 8.8.23.

Recommandations relatives aux importations de produits à base de viande d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *produits à base de viande* proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 2) les *produits à base de viande* ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.8.31. ;
- 3) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits à base de viande* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.24.

Recommandations relatives aux importations de lait et de produits laitiers d'origine animale (autres que ceux définis à l'article 8.8.1bis, couverts par d'autres articles) destinés à la consommation humaine et pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel, en provenance de pays, ou zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse

Pour le lait et les produits laitiers (autres que ceux définis à l'article 8.8.1bis.) destinés à la consommation humaine et pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'animaux qui ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ou qu'ils ont été importés conformément aux dispositions pertinentes des articles 8.8.10., 8.8.11. et 8.8.12.

Article 8.8.25.

Recommandations relatives aux importations de lait et de produits laitiers (autres que ceux énumérés à l'article 8.8.1bis.), en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie

Pour le lait et les produits laitiers (autres que ceux définis à l'article 8.8.1bis.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits :
 - a) proviennent d'*exploitations* qui au moment de la collecte du lait, n'étaient pas infectées par la fièvre aphteuse ni suspectées de l'être au moment de la collecte du lait ;
 - b) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.8.35. et à l'article 8.8.36. ;

- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.26.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les farines de sang et de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le procédé de fabrication des produits a comporté un chauffage à une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.27.

Recommandations relatives aux importations de laines, poils, crins et soies et de cuirs et peaux bruts d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les laines, poils, crins et soies et les cuirs et peaux bruts d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués aux articles 8.8.32., 8.8.33. et 8.8.34. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après la collecte **ou et** le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans restriction aucune, l'importation ou le transit par leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités tels que tannés au chrome [« wet blue »] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Article 8.8.28.

Recommandations relatives aux importations de pailles et de fourrages, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les pailles et les fourrages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) sont exemptes de toute contamination visible par des matières d'origine animale ;
- 2) ont été soumises à un des traitements ci-dessous, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au cœur des bottes pour les *marchandises* conditionnées sous cette forme :
 - a) action de la vapeur d'eau dans une enceinte close de telle sorte qu'une température d'au moins 80 °C ait été atteinte au cœur des bottes pendant une durée minimale de dix minutes, ou

- b) action de vapeurs de formol (formaldéhyde gazeux) dégagées de sa solution commerciale à 35 - 40 % dans une enceinte maintenue close pendant une durée minimale de huit heures et à une température d'au moins 19 °C ;

OU

- 3) ont été placées dans un entrepôt durant quatre mois au moins avant d'être admises à l'exportation.

Article 8.8.29.

Recommandations relatives aux importations de peaux et de trophées provenant d'espèces de la faune sauvage d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse (autres que ceux énumérés à l'article 8.8.1bis.), en provenance de pays, ou zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée

Pour les peaux et trophées provenant d'espèces de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont été tués au cours d'une action de chasse dans ee un pays ou eette une zone indemne de fièvre aphteuse ou qui ont été importés d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse.

Article 8.8.30.

Recommandations pour les importations de peaux et de trophées provenant d'espèces de la faune sauvage d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse (autres que ceux énumérés à l'article 8.8.1bis.), en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les peaux et trophées provenant d'espèces de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément aux procédés indiqués à l'article 8.8.37.

Article 8.8.31.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les viandes et les produits à base de viande

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *viandes* et les *produits à base de viande*, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

1. Appertisation

Les *viandes* et *produits à base de viande* placés dans un récipient hermétique sont soumis à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes, ou à tout autre traitement équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la fièvre aphteuse a été démontrée.

2. Cuisson à cœur

Les *viandes* préalablement désossées et dégraissées, et les *produits à base de viande* sont soumis à un traitement par la chaleur permettant d'obtenir une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Après la cuisson, ils sont emballés et manipulés dans des conditions prévenant toute exposition à une source du virus de la fièvre aphteuse.

3. Dessiccation après salage

Lorsque la *rigor mortis* est totale, les viandes sont désossées, traitées au sel (NaCl), puis complètement séchées, de manière à ce que la conservation puisse être assurée à température ambiante.

La dessiccation complète est définie par un rapport eau / protéine qui n'est pas supérieur à 2,25 :1 et une activité de l'eau (A_w) qui n'est pas supérieure à 0,85.

Article 8.8.31bis.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les eaux grasses

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse dans les eaux grasses, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 90 °C pendant au moins 60 minutes sous agitation permanente, ou
- 2) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 121 °C pendant au moins 10 minutes à une pression absolue de 3 bars, ou
- 3) les eaux grasses sont soumises à un tout autre traitement équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la fièvre aphteuse a été démontrée.

Article 8.8.32.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les laines et les poils

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les laines et les poils destinés à l'usage industriel, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) dans le cas de la laine, lavage industriel, consistant à ~~en une immersion~~ immerger la laine dans une série de bains constitués d'eau, de savon et d'hydroxyde de soude (NaOH) ou d'hydroxyde de potassium (KOH) ;
- 2) délainage ou épilage chimique, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium ;
- 3) fumigation par les vapeurs de formaldéhyde dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins ;
- 4) dans le cas de la laine, lavage consistant à ~~en une immersion~~ immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 – 70 °C ;
- 5) dans le cas de la laine, stockage ~~de la laine~~ à une température de 4 °C durant quatre mois, à ~~de~~ 18 °C durant quatre semaines ou de à 37 °C durant huit jours.

Article 8.8.33.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les crins et les soies

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les crins et les soies destinés à l'usage industriel, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) faire bouillir durant une heure au moins, ou
- 2) immerger durant au moins 24 heures dans une solution aqueuse de formaldéhyde à un pourcent.

Article 8.8.34.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les cuirs et les peaux bruts

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les cuirs et les peaux bruts destinés à l'usage industriel, il convient que soit effectué un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium (Na₂CO₃), durant au moins 28 jours.

Article 8.8.35.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait et les produits laitiers et la crème destinés à la consommation humaine

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le lait et la crème destinés à la consommation humaine, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) un procédé mettant en œuvre une température minimale de 132 °C durant une seconde au moins (Ultra Haute Température [UHT]), ou
- 2) un procédé mettant en œuvre une température minimale de 72 °C durant 15 secondes au moins (pasteurisation haute) si le lait a un pH inférieur à 7, ou
- 3) une pasteurisation haute appliquée deux fois si le lait a un pH supérieur ou égal à 7, ou
- 3) tout traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.36.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait destiné à l'alimentation animale

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le lait destiné à l'alimentation animale, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) une pasteurisation haute appliquée deux fois, ou
- 2) une pasteurisation haute combinée à un autre procédé physique, par exemple, maintien à un pH de 6 durant au moins une heure ou bien un traitement thermique à au moins 72 °C combiné à une dessiccation, ou
- 3) un procédé UHT associé à un autre procédé physique comme indiqué à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 8.8.37.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les peaux et trophées provenant d'espèces animales de la faune sauvage d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages de la faune sauvage d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé avant traitement taxidermique complet :

- 1) faire bouillir dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, cornes, sabots, onglons, bois et dents, à l'exclusion de toute autre matière, ou
- 2) irradier à une dose de rayons gamma de 20 kiloGray au moins à température ambiante (20 °C ou plus), ou
- 3) faire tremper, en agitant, dans une solution à 4 % (poids / volume) de carbonate de sodium (Na₂CO₃) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant 48 heures au moins, ou

- 4) faire tremper, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts, ou
- 5) dans le cas des cuirs bruts, faire subir un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium (Na₂CO₃) durant 28 jours au moins.

Article 8.8.38.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les boyaux de ruminants et de porcs

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les boyaux de ruminants et de porcs, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé : pendant une durée minimale de 30 jours, traitement au sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (NaCl, valeur $a_w < 0,80$) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na₂HPO₄ et 2,8 % de Na₃PO₄ (poids / poids / poids), soit sec soit sous forme de saumure saturée ($a_w < 0,80$) et pendant la même période de conservation à une température supérieure à 12° C.

Article 8.8.39.

Programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OMSA

~~L'objectif général du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE est de permettre aux pays d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette maladie et in fine d'atteindre le statut indemne de fièvre aphteuse. Le programme officiel de contrôle doit être applicable à l'ensemble du pays même si certaines mesures ne sont destinées qu'à certaines sous-populations bien définies.~~

~~Les Un États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, conformément au chapitre 1.6., après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.~~

~~Afin qu'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse soit validé par l'OMSA, l'État membre doit présenter une description du programme officiel de contrôle détaillé, visant à contrôler et, in fine, à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone. Ce document doit aborder ce qui suit et présenter les preuves documentées afférant :~~

- 1) à l'épidémiologie :
 - a) la situation épidémiologique détaillée de la fièvre aphteuse dans le pays, mettant en évidence les connaissances actuelles et les lacunes ;
 - b) les principaux systèmes de production et les schémas de mouvements des animaux sensibles ainsi que des produits qui en sont issus, à l'intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la zone spécifique ;
- 2) à la surveillance et aux capacités de diagnostic :
 - a) surveillance de la fièvre aphteuse en vigueur, conformément au chapitre 1.4. et aux articles 8.8.40. à 8.8.42. ;
 - b) capacités et procédures de diagnostic, notamment la soumission régulière de prélèvements à un laboratoire effectuant les tests de diagnostic et une caractérisation approfondie des souches ;
 - c) surveillance sérologique réalisée chez les espèces sensibles, y compris de faune sauvage, qui serviront de sentinelles pour la circulation du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ;
- 3) à la vaccination :
 - a) la vaccination de la population cible est obligatoire, et est réalisée conformément au chapitre 4.18. ;

- b) des informations détaillées sur les campagnes de vaccination, en particulier sur :
- i) la stratégie adoptée pour la campagne de vaccination ;
 - ii) les populations ciblées pour la vaccination ;
 - iii) la zone géographique ciblée pour la vaccination ;
 - iv) le suivi de la couverture vaccinale, notamment un suivi sérologique de l'immunité de la population ;
 - v) la stratégie d'identification des animaux vaccinés ;
 - vi) les spécifications techniques des vaccins utilisés, notamment la correspondance avec les souches du virus de la fièvre aphteuse qui circulent, et la description des procédures en vigueur d'autorisation de ces vaccins ;
 - vii) le cas échéant, le calendrier proposé pour réaliser une transition conduisant à l'utilisation de vaccins en totale conformité avec les normes et les méthodes décrites dans le Manuel terrestre ;
 - viii) la stratégie et le plan de travail, notamment le calendrier, proposés pour réaliser une transition conduisant à l'arrêt de la vaccination ;
- 4) aux mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction de l'agent pathogène, et garantir la détection rapide de tous les foyers de fièvre aphteuse ;
- 5) à un plan de préparation et à un plan d'intervention pour les situations d'urgence, à mettre en œuvre en cas de foyers de fièvre aphteuse ;
- 6) au plan de travail et au calendrier pour le programme officiel de contrôle ;
- 7) aux indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle à mettre en œuvre ;
- 8) au suivi, à l'évaluation et à la révision du programme officiel de contrôle, afin de démontrer l'efficacité des stratégies.
- 1) faire preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.;
- 2) présenter des éléments documentés démontrant la capacité des Services vétérinaires à assurer la maîtrise de la fièvre aphteuse ; il est possible de communiquer ces éléments par l'intermédiaire du processus PVS de l'OIE ;
- 3) soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et in fine à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone, qui comprenne en particulier:
- a) le calendrier;
 - b) les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre;
 - e) une documentation indiquant que le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse est applicable à l'ensemble du pays;
- 4) soumettre un dossier sur l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays décrivant notamment:
- a) l'épidémiologie générale de la fièvre aphteuse, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ainsi que les progrès ayant été accomplis quant à la maîtrise de la maladie ;

- b) ~~les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'infection et pour garantir la détection rapide des foyers de fièvre aphteuse et la réponse donnée afin de réduire leur incidence et d'éliminer la transmission du virus dans au moins une zone du pays;~~
 - e) ~~les principaux systèmes de production du bétail, et les schémas de mouvement des animaux sensibles à la fièvre aphteuse et de circulation des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays;~~
- 5) ~~présenter les éléments démontrant qu'est mise en place une surveillance de la fièvre aphteuse:~~
- a) ~~qu'une surveillance de la fièvre aphteuse est mise en place tienne compte des dispositions relatives à la surveillance figurant dans le conformément au chapitre 1.4. et aux dispositions relatives à la surveillance du dans le présent chapitre;~~
 - b) ~~qu'il mette en œuvre les capacités et les procédures nécessaires au diagnostic de la fièvre aphteuse comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des laboratoires chargés de la réalisation du diagnostic et de l'étude des caractéristiques des souches virales;~~
- 6) ~~si la vaccination est pratiquée dans le cadre d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, fournir:~~
- a) ~~des éléments, tels que des copies de textes législatifs, démontrant que la vaccination des populations sélectionnées est obligatoire;~~
 - b) ~~des informations détaillées sur les campagnes de vaccination organisées, visant en particulier:~~
 - i) ~~les populations ciblées par la vaccination;~~
 - ii) ~~le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations;~~
 - iii) ~~les spécifications techniques des vaccins utilisés, notamment leur correspondance avec les souches du virus de la fièvre aphteuse en circulation, et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur;~~
 - iv) ~~le calendrier proposé pour le passage à l'usage de vaccins respectant totalement les normes et méthodes décrites dans le Manuel terrestre;~~
- 7) ~~présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de foyers de fièvre aphteuse.~~

~~Le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions de l'article 1.6.11.~~

Le pays sera inclus dans la liste des pays disposant d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OMSA conformément au chapitre 1.6.

Son maintien sur la liste nécessite la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés au regard du *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse et de renseignements sur tous changements pertinents concernant les points susmentionnés. Toute évolution de la situation épidémiologique et tout événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises dans le chapitre 1.1.

L'OIE peut revenir sur sa validation si est constatée:

- la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
- la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des Services vétérinaires, ou

- ~~une augmentation de l'incidence de la fièvre aphteuse ou une extension de sa distribution à laquelle le programme ne peut faire face.~~

Article 8.8.40.

Principes généraux de surveillance

Les articles 8.8.40. à 8.8.42. posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la fièvre aphteuse et définissent des orientations s'y rapportant conformément au chapitre 1.4. à l'intention des États membres sollicitant la reconnaissance, le maintien ou le recouvrement du statut indemne de maladie, à l'échelle du pays, de la *zone* ou du *compartiment*, ou sollicitant la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse par l'OMSA, conformément à l'article 8.8.39. La *surveillance* visant à identifier de la maladie, de la présence de l'*infection* et ou la transmission du virus de la fièvre aphteuse doit tenir compte des espèces domestiques et, le cas échéant, des espèces de *faune sauvage* comme indiqué au point 2 de l'article 8.8.1.

1. Détection précoce

Un système de *surveillance* comme prévu au chapitre 1.4. doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* et inclure un *système d'alerte précoce* sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Une procédure destinée à assurer le recueil et l'acheminement rapides des prélèvements vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de la fièvre aphteuse doit être prévue. Des troupes de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*, qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la fièvre aphteuse.

2. Démonstration de l'absence de fièvre aphteuse

La fièvre aphteuse a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc inapproprié de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* concerné, avec un niveau de confiance acceptable, doivent être adaptées à la situation locale. Ainsi, la stratégie nécessaire pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse après la survenue d'un foyer dû à une souche à tropisme porcine sera radicalement différente de celle visant à démontrer ce statut dans un pays ou une *zone* où les buffles d'Afrique (*Syncerus caffer*) constituent un réservoir possible de l'*infection*.

La *surveillance* de la fièvre aphteuse doit s'inscrire dans le cadre d'un programme continu. Les programmes de *surveillance* visant à démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission doivent être conçus et mis en œuvre de façon minutieuse afin d'éviter des résultats insuffisants pour être acceptés par l'OMSA ou les partenaires commerciaux, ou des procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.

La stratégie et la conception du programme de *surveillance* dépendront de l'historique épidémiologique, notamment du recours, ou non, à la *vaccination*.

Un État membre souhaitant établir un statut indemne de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* n'est pas pratiquée doit démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés. Les animaux vaccinés, précédemment ou nouvellement introduits, doivent être pris en compte dans la stratégie et la conception du programme de surveillance.

Un État membre souhaitant établir un statut indemne de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* est pratiquée doit démontrer l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans les *populations* sensibles. Au sein des *populations* vaccinées, les enquêtes sérologiques visant à démontrer l'absence de signes probants d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse doivent cibler les animaux les moins susceptibles de produire des anticorps dérivés du vaccin dirigés contre les *NSP*, tels que les jeunes animaux ayant été vaccinés un nombre limité de fois ou les animaux non vaccinés. Dans toute *sous-population* d'animaux non vaccinés, la *surveillance* doit permettre de démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse.

Les stratégies de *surveillance* employées pour établir et maintenir un *compartiment* doivent tenir compte de la prévalence, de la distribution et des caractéristiques de la fièvre aphteuse à l'extérieur dudit *compartiment*.

3. Programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse validés par l'OMSA

Les stratégies de *surveillance* employées aux fins de la conduite de *programmes officiels de contrôle* validés par l'OMSA doivent démontrer l'efficacité de la *vaccination* utilisée et la capacité à détecter rapidement les *foyers* de fièvre aphteuse.

Les États membres disposent donc d'une marge de manœuvre considérable lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre une *surveillance*, que ce soit pour démontrer l'absence totale ou partielle d'*infection* et de transmission du virus de la fièvre aphteuse sur leur territoire et d'en comprendre l'épidémiologie dans le cadre du *programme officiel de contrôle*.

Il incombe à l'État membre de soumettre à l'OMSA un dossier venant en appui de sa demande de validation qui décrive non seulement l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans la région concernée, mais aussi les modalités d'identification et de prise en compte de tous les facteurs de risque, y compris le rôle de la *faune sauvage*, s'il est jugé approprié, avec des justifications scientifiquement étayées.

4. Stratégies de surveillance

La stratégie employée pour établir la prévalence de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou pour démontrer l'absence d'*infection* ou de transmission de ce virus, peut reposer sur des examens cliniques ou des échantillonnages aléatoires ou ciblés avec un niveau de confiance statistique acceptable, tel que décrit dans les articles 1.4.4. et 1.4.5. L'échantillonnage ciblé peut se révéler approprié lorsqu'une probabilité d'*infection* accrue est identifiée dans des zones géographiques ou chez des espèces en particulier. Ainsi, l'examen clinique peut être réservé à des espèces particulières plus à même de présenter des signes cliniques univoques (par exemple, bovins et porcs). L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie et la fréquence des échantillonnages permet de détecter de façon adéquate l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou la transmission de ce virus, conformément au chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique.

L'élaboration d'une stratégie d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit permettre de détecter une *infection* ou une transmission du virus qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance dans les résultats de l'enquête. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique existante ou historique, conformément au chapitre 1.4.

5. Suivi des suspicions de cas et interprétation des résultats

Un système de *surveillance* efficace permettra d'identifier les suspicions de cas, lesquelles exigent un suivi et des examens immédiats pour confirmer ou infirmer que l'état malade est causé par le virus de la fièvre aphteuse. Des échantillons doivent être prélevés et soumis à des tests de diagnostic, à moins que la suspicion soit confirmée ou infirmée par l'enquête épidémiologique et l'examen clinique. Il est nécessaire de se procurer les informations détaillées sur l'apparition des suspicions de cas, les recherches pratiquées et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des tests de diagnostic et les mesures de contrôle appliquées aux animaux concernés pendant les investigations.

La sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés ainsi que la performance des tests de confirmation sont des facteurs-clés de la conception du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. La sélection des tests de diagnostic et l'interprétation des résultats doivent prendre en compte la sensibilité et la spécificité des tests doivent être validées en tenant compte de l'historique des vaccinations ou des infections et du type de production animale concerné dans la population cible.

Le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence probable des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une

procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection* ou d'une transmission virale. Cette procédure doit prévoir des examens de *laboratoire* supplémentaires et la poursuite des enquêtes de terrain afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'*unité épidémiologique* initiale et des *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de *laboratoire* doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la *surveillance* sérologique et évaluer la possibilité d'une transmission virale, il est nécessaire d'obtenir, entre autres, les informations **complémentaires** suivantes mais de manière non exclusive :

- caractérisation des systèmes de production existants ;
- résultats de la *surveillance* clinique sur les animaux suspects et leurs cohortes ;
- description du nombre et du protocole des *vaccinations* effectuées dans le territoire concerné par l'évaluation ;
- historique et *sécurité biologique* des *exploitations* comptant des animaux ayant réagi aux tests ;
- identification et traçabilité des animaux et contrôle de leurs mouvements ;
- autres paramètres d'importance régionale dans l'historique de transmission du virus de la fièvre aphteuse.

6. Démonstration de l'immunité des populations

Après recours à la *vaccination* préventive, il est nécessaire d'apporter des preuves de l'efficacité du programme de *vaccination*, en particulier de la couverture vaccinale et de l'immunité des populations. Cela peut aider à interpréter les ~~permettre de diminuer le recours aux~~ études post-vaccinales sur l'infection résiduelle et la transmission.

Lors de la conception du programme de *surveillance* sérologique visant à évaluer l'immunité des populations, le recueil des échantillons sanguins doit être réalisé par tranche d'âge afin de prendre en compte le nombre de *vaccinations* administrées aux animaux. Le délai entre la dernière *vaccination* en date et le recueil des échantillons dépend de l'objectif initial. En effet, les prélèvements réalisés un à deux mois après la *vaccination* renseignent sur l'efficacité de la campagne de *vaccination*, alors que les prélèvements réalisés préalablement ou au même moment que le rappel de *vaccination* renseignent sur la durée de l'immunité. Lorsque des vaccins multivalents sont utilisés, il est nécessaire de procéder à des tests permettant de déterminer le niveau d'anticorps au moins pour chacun des sérotypes, voire pour chacun des antigènes présents dans le vaccin. Le seuil de détection acceptable du test doit être choisi en tenant compte des niveaux de protection mis en évidence lors des essais d'efficacité des vaccins pour un antigène donné. Lorsque la menace de circulation de virus a été mise en évidence comme résultant d'une souche sauvage présentant des propriétés antigéniques différentes de celles de la souche vaccinale, cela doit être pris en compte pour l'analyse de l'effet protecteur du vaccin sur l'immunité des populations. Les chiffres relatifs à l'immunité des populations doivent être présentés en faisant référence au nombre total d'animaux sensibles d'une *sous-population* donnée et être reliés aux animaux vaccinés.

7. Mesures supplémentaires pour le recouvrement précoce du statut indemne de fièvre aphteuse sans *vaccination* où ~~la vaccination n'est pas pratiquée sans vaccination~~ ou pour le recouvrement précoce du statut indemne de fièvre aphteuse où ~~la vaccination est pratiquée avec vaccination~~, pour le ou les territoires où la vaccination d'urgence a été appliquée, mais n'a pas été suivie de l'abattage sanitaire de tous les animaux vaccinés

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre sollicitant soit le recouvrement du statut de pays ou de zone jusqu'alors indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée, comprenant une zone de confinement, soit le recouvrement du statut de pays ou de zone jusqu'alors indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée, avant que le délai de six mois soit écoulé (comme indiqué respectivement au point 1(c) de l'article 8.8.7. ou au point 3(a) de l'article 8.8.7.), doit présenter des éléments justificatifs ayant trait aux circonstances et aux mesures qui démontrent un niveau de confiance suffisant pour étayer une demande de reconnaissance du statut indemne. Cela peut être réalisé en démontrant, lors de la réponse au questionnaire pertinent figurant dans le chapitre 1.11., que le ou les territoires où la *vaccination* d'urgence a été pratiquée sont en

conformité avec les points (a) ou (b) et c) ci-dessous. Il est conseillé aux pays à l'Autorité vétérinaire d'envisager les différentes options pour le recouvrement du statut indemne dès le début de la mise en œuvre des premières mesures de contrôle, lors de l'apparition du foyer, afin d'être préparé à répondre aux exigences applicables qui doivent être satisfaites.

a) Les enquêtes sérologiques suivantes ont été menées dans le territoire où la vaccination d'urgence a été appliquée et ont démontré l'absence d'infection chez les animaux non vaccinés et l'absence de transmission chez les animaux vaccinés en urgence :

i) pour les ruminants vaccinés, des enquêtes sérologiques reposant sur des épreuves utilisant les NSP pour détecter les anticorps chez tous les ruminants vaccinés et chez leur progéniture non vaccinée, dans toutes les unités épidémiologiques (sérosurveillance de recensement) ;

ii) pour les porcs vaccinés et leur progéniture non vaccinée, des enquêtes sérologiques reposant sur des épreuves utilisant les NSP pour détecter les anticorps dans toutes les unités épidémiologiques vaccinées, avec une prévalence maximale escomptée de 5 % au sein du troupeau (niveau de confiance de 95 %) ;

iii) pour les espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables ou pour les systèmes d'élevage qui ne permettent pas une observation suffisante, des enquêtes sérologiques avec une prévalence maximale escomptée de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %).

b) Les composantes de la surveillance suivantes ont été mises en œuvre dans le territoire où la vaccination d'urgence a été appliquée et ont permis de démontrer l'absence d'infection chez les animaux non vaccinés et l'absence de transmission chez les animaux vaccinés :

i) une surveillance sérologique fondée sur le risque dans les troupeaux vaccinés, avec une stratification en fonction de facteurs pertinents, tels que la proximité avec des troupeaux connus pour être infectés, une région/exploitation où les mouvements d'animaux sont fréquents, les liens épidémiologiques avec des troupeaux infectés, les espèces, les systèmes de gestion de la production et la taille des troupeaux ;

ii) une surveillance sérologique aléatoire dans les troupeaux vaccinés, avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %) dans chaque territoire de vaccination d'urgence ;

iii) une surveillance clinique et une surveillance dans les abattoirs intensifiées ;

iv) pour les espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables ou pour les systèmes d'élevage qui ne permettent pas une observation suffisante, des enquêtes sérologiques avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %) ;

v) une surveillance virologique visant à évaluer le statut des troupeaux vaccinés peut également être menée pour aider à renforcer le niveau de confiance relatif à la démonstration du statut indemne.

c) L'efficacité du vaccin et l'efficacité de la vaccination d'urgence mise en place ont été démontrées grâce à des éléments probants documentant ce qui suit :

i) Efficacité du vaccin

- une teneur d'un vaccin d'au moins 6 DP₅₀ (dose protectrice de 50 %) ou qui offre une forte probabilité de protection équivalente pouvant être obtenue à l'aide d'un vaccin présentant une teneur élevée, d'au moins 6 DP₅₀ (dose protectrice de 50 %) ou une protection équivalente, et des éléments prouvant une bonne correspondance entre la souche vaccinale et le virus sauvage, ou

- des éléments de preuve que le vaccin utilisé peut protéger contre la souche sauvage qui a causé le foyer, basés sur les résultats d'un épreuve de provocation hétérologue ou d'un essai sérologique indirect (c'est-à-dire que les sérums prélevés chez des animaux vaccinés sont testés contre le virus sauvage). Ces résultats doivent également permettre de déterminer le seuil pour le titre de protection à utiliser lors des épreuves visant à étudier l'immunité des populations.

ii) Efficacité de la vaccination

- l'objectif et la stratégie de la vaccination d'urgence mise en place ;
- des éléments probants montrant que la vaccination d'urgence a été mise en œuvre au moment approprié (dates de début et d'achèvement) ;
- des éléments probants montrant l'application effective de la vaccination, y compris pour ce qui concerne la conservation du vaccin (par exemple, la chaîne du froid), et qu'une couverture vaccinale d'au moins 95 % est atteinte dans la population ciblée et éligible ;
- des éléments probants, recueillis grâce à la surveillance sérologique, démontrant une immunité de la population élevée, à l'échelle des troupeaux et des individus.

8. Mesures supplémentaires pour le recouvrement précoce du statut indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée avec vaccination, pour le territoire situé hors du ou des territoires où la vaccination d'urgence a été appliquée

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre sollicitant le recouvrement du statut de pays ou de zone jusqu'alors indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, pour le territoire situé hors du ou des territoires où la vaccination d'urgence a été appliquée, avant que le délai de six mois soit écoulé (comme indiqué au point 3(a) de l'article 8.8.7.) doit présenter des éléments justificatifs ayant trait aux circonstances et aux mesures qui démontrent un niveau de confiance suffisant pour étayer une demande de reconnaissance de de statut indemne. Cela peut être réalisé soit en satisfaisant aux exigences mentionnées au point (a) ci-dessous, soit en démontrant la conformité aux exigences mentionnées aux points (b) et (c) ci-dessous, lors de la réponse au questionnaire de l'article 1.11.2. ou de l'article 1.11.4.

S'agissant des exigences en matière de surveillance mentionnées au point (b), il convient de noter que la population vaccinée de manière systématique est susceptible de ne pas présenter de signes cliniques observables. L'expression des signes cliniques dépend de la correspondance entre la souche virale utilisée pour la vaccination systématique et le virus ayant causé le foyer. Ainsi, à la suite de l'incursion d'un nouveau sérotype, il est escompté que les animaux vaccinés de manière systématique présenteront des signes cliniques s'ils sont infectés. En revanche, à la suite de l'incursion d'un sérotype ou d'une souche couvert par le vaccin, il est probable que la plupart des animaux vaccinés de manière systématique seront protégés et donc moins susceptibles d'être infectés et de présenter des signes cliniques en cas d'infection. D'autres facteurs, tels que la couverture vaccinale et le moment choisi pour la vaccination, peuvent influencer sur la probabilité d'infection et d'expression de signes cliniques.

Il est conseillé aux pays à l'Autorité vétérinaire d'envisager les différentes options pour le recouvrement du statut indemne dès le début de la mise en œuvre des premières mesures de contrôle lors de l'apparition du foyer, afin d'être préparés à répondre aux exigences applicables qui doivent être satisfaites.

a) Établissement d'une zone de confinement

Une zone de confinement dont le périmètre englobe le ou tous les territoires de vaccination d'urgence a été établie en s'appuyant sur les dispositions énoncées à l'article 8.8.6., afin de garantir que la fièvre aphteuse n'est pas apparue sur le territoire situé hors du ou des territoires de vaccination d'urgence.

b) Les composantes de la surveillance suivantes ont été mises en œuvre dans le territoire situé hors du ou des territoires où la vaccination d'urgence a été pratiquée, et ont permis de démontrer l'absence d'infection chez les animaux non vaccinés et l'absence de transmission chez les animaux vaccinés :

- i) une surveillance sérologique fondée sur le risque portant sur les troupeaux vaccinés, avec une stratification en fonction de facteurs pertinents, tels que la proximité avec le territoire de vaccination d'urgence, une région/exploitation où les mouvements d'animaux sont fréquents, les liens épidémiologiques avec les troupeaux infectés, les espèces et l'âge, les systèmes de gestion de la production, la taille du troupeau ;
- ii) une surveillance sérologique au hasard dans les troupeaux vaccinés, avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %) ;
- iii) une surveillance clinique et une surveillance dans les abattoirs intensifiées ;
- iv) une enquête sérologique portant sur les espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables ou pour les systèmes d'élevage qui ne permettent pas une observation suffisante, avec une stratification fondée sur le risque prenant en compte des facteurs pertinents, tels que la proximité avec le territoire de vaccination d'urgence, une région/exploitation où les mouvements d'animaux sont fréquents, les liens épidémiologiques avec les troupeaux infectés, les espèces, les systèmes de gestion de la production, la taille du troupeau ;
- v) une surveillance virologique visant à évaluer le statut des troupeaux vaccinés peut également être menée pour aider à renforcer la confiance relative à la démonstration du statut indemne.

L'efficacité du vaccin utilisé de manière habituelle contre le virus qui a causé le ou les foyers a été étayée par des éléments probants.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consignée sous forme documentaire dans le cadre du programme de surveillance.

Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

Article 8.8.41.

Méthodes de surveillance

1. Surveillance clinique

Les éleveurs et personnels qui entrent quotidiennement en contact avec du bétail, de même que les *paraprofessionnels vétérinaires, vétérinaires* et personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement toute suspicion de fièvre aphteuse. ~~L'Autorité vétérinaire~~ Les Services vétérinaires ~~doit~~ doivent mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à leur intention.

La surveillance clinique nécessite la réalisation d'un examen physique des animaux sensibles. Bien qu'une grande importance soit accordée à la valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse, elle ne doit pas occulter que la surveillance fondée sur l'examen clinique peut permettre de détecter la maladie avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles est examiné à une fréquence appropriée et si les examens sont consignés et quantifiés.

L'examen clinique et les tests de diagnostic doivent être réalisés pour clarifier le statut des animaux suspectés d'être atteints de fièvre aphteuse. Les tests de diagnostic peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, tandis que la surveillance clinique peut contribuer à confirmer des résultats positifs aux tests réalisés au laboratoire. La surveillance clinique peut être insuffisante chez les espèces ~~domestiques et de faune sauvage et~~ qui n'expriment généralement pas de signes cliniques ou dans les systèmes d'élevage qui ne permettent pas la réalisation des observations nécessaires. Dans de tels cas, la surveillance sérologique doit être utilisée. Cependant, reconnaissant la difficulté liée à la réalisation des échantillonnages dans la faune sauvage, la surveillance des espèces domestiques ayant des contacts étroits avec la faune sauvage sensible peut fournir des éléments d'appui probants sur le statut zoonitaire de ces populations de faune sauvage. La chasse, la capture, les prélèvements non invasifs ainsi que les

méthodes d'observation peuvent également être utilisés afin d'obtenir des informations et des échantillons pour le diagnostic sur les espèces de la *faune sauvage*.

2. Surveillance virologique

La détermination des caractéristiques moléculaires et antigéniques et des autres caractéristiques biologiques du virus causal ainsi que la détermination de sa provenance, dépend principalement des échantillons prélevés au cours de la *surveillance* clinique. Les isolats de virus aphteux doivent être régulièrement adressés à un Laboratoire de référence de l'OMSA.

La *surveillance* virologique a pour objectifs de :

- a) confirmer les suspicions cliniques ;
- b) réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- c) caractériser les isolats pour les études épidémiologiques et pour la comparaison des souches vaccinales avec le virus en circulation ;
- d) surveiller la présence et la transmission du virus au sein des *populations* à risque.

3. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps produits à la suite d'une *infection* ou d'une *vaccination*, à l'aide de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les NSP ou de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les SP.

La *surveillance* sérologique peut être utilisée pour :

- a) estimer la prévalence ou démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de transmission de ce virus ;
- b) réaliser le suivi sérologique de l'immunité des populations.

Des prélèvements sériques recueillis à d'autres fins peuvent être utilisés pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse, à condition que les principes d'élaboration des enquêtes posés dans le présent chapitre soient respectés.

Les résultats des enquêtes sérologiques aléatoires ou ciblées sont importants car ils fournissent des éléments de preuve fiables de la situation du pays, de la *zone* ou du *compartiment* considéré au regard de la fièvre aphteuse. Il est donc essentiel que ces enquêtes soient solidement documentées.

Article 8.8.42.

Utilisation et interprétation des tests sérologiques (voir figure 3)

Le choix et l'interprétation des tests sérologiques doivent être réalisés en tenant compte de la situation épidémiologique. Les protocoles, les réactifs, les performances et la validation de tous les tests utilisés doivent être connus. Lorsque des tests sont utilisés de façon combinée, les performances du système de tests qui en résulte doivent également être connues.

Les *animaux* infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés à la fois contre les SP et les NSP du virus. Les *animaux* vaccinés produisent des anticorps principalement ou uniquement dirigés contre les SP du virus, selon la pureté du vaccin. ~~Les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales (SP) sont spécifiques du sérotype ; pour obtenir une sensibilité optimale, ils devraient être développés à partir d'un antigène ou d'un virus étroitement apparenté à la souche de terrain attendue.~~ Dans les *populations* non vaccinées, les tests de détection

des anticorps dirigés contre les SP peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence l'*infection par le virus de la fièvre aphteuse* ou la transmission virale ou bien l'introduction d'*animaux* vaccinés. Chez les *populations* vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les SP peuvent être utilisés pour suivre la réponse sérologique à la *vaccination*. Les tests de détection des anticorps dirigés contre les SP sont spécifiques du sérotype. Pour obtenir une sensibilité optimale, ils devraient être développés à partir d'un antigène ou d'un virus étroitement apparenté à la souche de terrain attendue doit être sélectionné.

Les tests de détection des anticorps dirigés contre les NSP peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence la présence de l'*infection* ou de la transmission de tous les sérotypes du virus de la fièvre aphteuse, indépendamment du statut vaccinal des animaux, dans la mesure où les vaccins utilisés respectent les normes de pureté décrites dans le *Manuel terrestre*. Cependant, bien que les *animaux* vaccinés puis infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés contre les NSP, leurs taux d'anticorps peuvent être inférieurs à ceux trouvés chez les animaux infectés non vaccinés. Afin de s'assurer de la séroconversion de tous les *animaux* ayant pu entrer en contact avec le virus de la fièvre aphteuse, il est recommandé, pour chaque territoire où la *vaccination* est mise en œuvre, que les échantillons pour la recherche d'anticorps dirigés contre les NSP soient prélevés au moins 30 jours après le dernier cas détecté et quoiqu'il en soit 30 jours après la dernière *vaccination* en date.

Une réaction positive à un test de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse ;
- une *vaccination* contre la fièvre aphteuse ;
- la présence d'anticorps maternels (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les bovins que jusqu'à l'âge de six mois mais, chez certains individus et chez d'autres espèces, ils peuvent être retrouvés plus tardivement) ;
- une réactivité non spécifique du sérum utilisé pour les tests.

1. Procédure à suivre en cas de résultat de test positif

La proportion d'animaux séropositifs et le degré de leur séropositivité doivent être pris en compte pour décider si les résultats doivent être confirmés comme positifs ou si la poursuite des enquêtes et des tests est requise.

En cas de suspicion de résultats faussement positifs, les animaux séropositifs doivent être à nouveau testés en *laboratoire* à l'aide de tests similaires et de tests de confirmation. Les tests utilisés pour la confirmation doivent présenter une spécificité élevée pour limiter le nombre de résultats faussement positifs. La sensibilité du test de confirmation doit être proche de celle du test de dépistage.

Tous les *cheptels*, dans lesquels la séroposivité d'un animal au moins a été confirmée par le *laboratoire*, doivent faire l'objet d'une enquête. Cette enquête doit tenir compte de l'ensemble des éléments disponibles qui peuvent comprendre les résultats ~~des tests virologiques~~ et de tout autre test sérologique, ~~susceptibles de~~ utilisé pour confirmer ou réfuter l'hypothèse selon laquelle les résultats positifs obtenus aux tests sérologiques utilisés lors de la *surveillance* initiale étaient imputables à une transmission du virus de la fièvre aphteuse, ainsi que ceux obtenus aux tests virologiques. Cette enquête doit également permettre de déterminer le statut de chaque *cheptel* positif. L'enquête épidémiologique doit être poursuivie de façon concomitante.

La concentration de résultats de sérologie positifs au sein des *cheptels* ou d'une région doit faire l'objet d'investigations, car elle peut permettre d'identifier les divers facteurs et éléments qui en sont responsables tels que les caractéristiques et évolutions démographiques de la *population* échantillonnée, l'exposition vaccinale ou la présence de l'*infection* ou la transmission virale. Une concentration de résultats positifs pouvant être révélatrice d'une *infection* ou d'une transmission, le protocole de *surveillance* doit prévoir tous les cas de figure.

Il est possible d'utiliser la sérologie appariée (par exemple, tester simultanément des sérums prélevés à deux périodes distinctes) pour identifier une transmission virale en montrant l'augmentation du nombre d'*animaux* séropositifs ou du titre d'anticorps lors du second prélèvement.

Les investigations doivent concerner les *animaux* séropositifs, les *animaux* sensibles appartenant à la même *unité épidémiologique* ainsi que les *animaux* sensibles entrés en contact avec des *animaux* positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux. Les *animaux* ayant fait l'objet des prélèvements doivent être identifiés en tant que tels, rester dans l'*exploitation* en attendant les résultats du test et être ~~clairement identifiables~~ et accessibles, et ne doivent pas être vaccinés durant les investigations ; ainsi, ils pourront être à nouveau testés au terme d'une période appropriée. Après l'examen clinique, un second échantillon doit être prélevé chez les animaux testés initialement, en particulier chez les *animaux* entrés en contact direct avec les individus séropositifs, au terme d'une période appropriée. Si les *animaux* ne sont pas identifiés individuellement, une nouvelle enquête sérologique doit être réalisée dans les *exploitations*, au terme d'une période adaptée, selon la même procédure utilisée initialement. En l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse, l'amplitude et la prévalence de la réaction immunologique observée ne devraient pas différer de manière statistiquement significative de celle de l'échantillon primaire.

Dans certaines circonstances, des *animaux* sentinelles non vaccinés peuvent également être utilisés. Il peut s'agir d'*animaux* jeunes ayant des ascendants non vaccinés ou d'*animaux* chez lesquels l'immunité maternelle a disparu, appartenant préférentiellement aux mêmes espèces que celles des unités d'échantillonnage positives. Si d'autres *animaux* sensibles non vaccinés sont présents, ils peuvent jouer le rôle de sentinelles et fournir des preuves sérologiques supplémentaires. Les sentinelles doivent être maintenues en contact étroit avec les *animaux* appartenant à l'*unité épidémiologique* faisant l'objet d'investigations pour une durée correspondant à au moins deux *périodes d'incubation*. S'il n'y a aucune transmission du virus de la fièvre aphteuse, elles doivent demeureront séronégatives si le virus de la fièvre aphteuse ne circule pas.

2. Suivi des résultats de terrain et de laboratoire

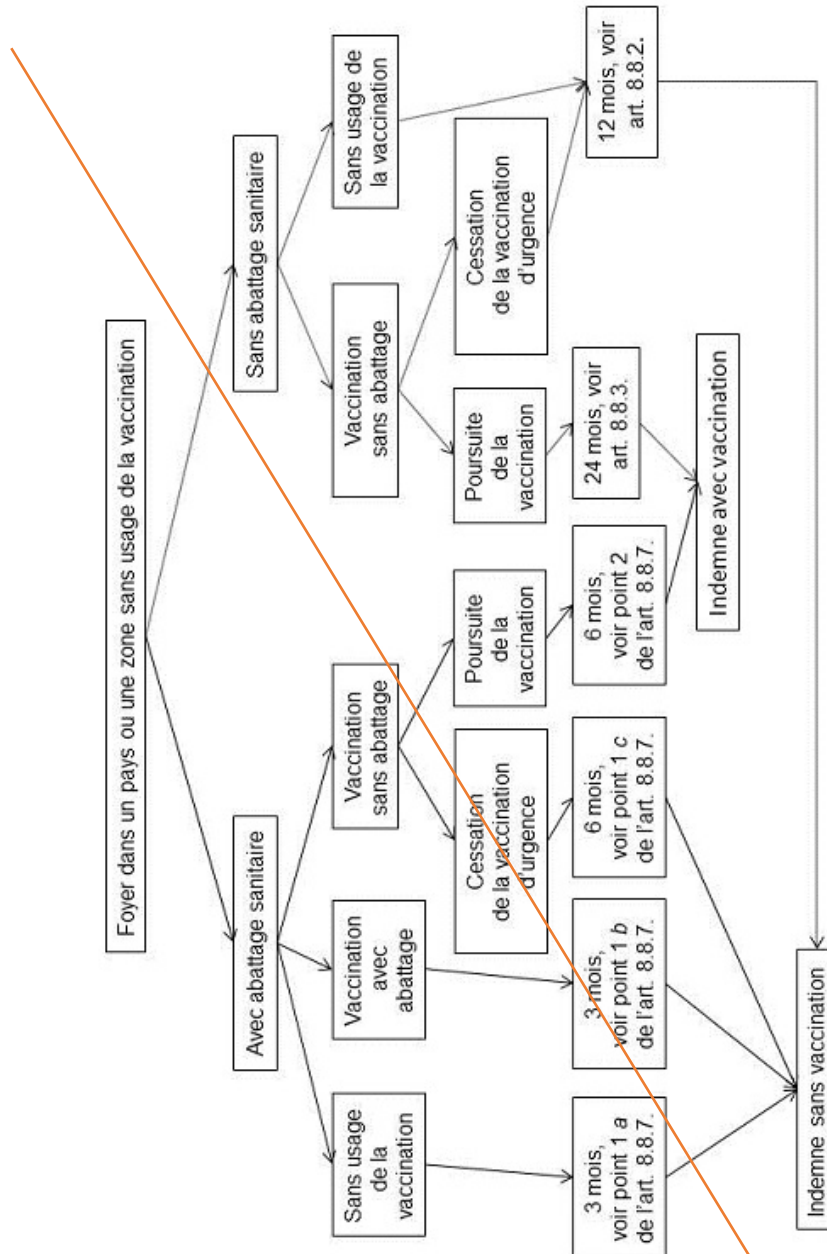
Si la transmission du virus est démontrée, un *foyer* est déclaré.

Il est difficile d'évaluer l'importance que peut revêtir la présence d'un petit nombre d'*animaux* séropositifs en l'absence de transmission avérée du virus de la fièvre aphteuse ~~est difficile à évaluer~~. Un tel constat peut s'expliquer, chez les ruminants, par le développement antérieur de l'*infection* suivie d'un rétablissement ou d'un portage ; il peut également s'expliquer par l'existence de réactions sérologiques non spécifiques. Les anticorps dirigés contre les NSP peuvent être produits en réaction à l'administration répétée de vaccins ne satisfaisant pas aux exigences de pureté. L'utilisation de tels vaccins n'est cependant pas permise dans les pays ou les *zones* pour lesquels la reconnaissance officielle du statut indemne a été demandée. En l'absence de signes probants d'une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission, de tels résultats n'impliquent pas la déclaration d'un nouveau *foyer* et l'enquête de suivi peut être considérée comme achevée.

Cependant, lorsque le nombre d'*animaux* séropositifs est supérieur au nombre de résultats faussement positifs escompté au regard de la spécificité des tests de diagnostic utilisés, les *animaux* sensibles entrés en contact avec des *animaux* positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux doivent faire l'objet de nouvelles investigations.

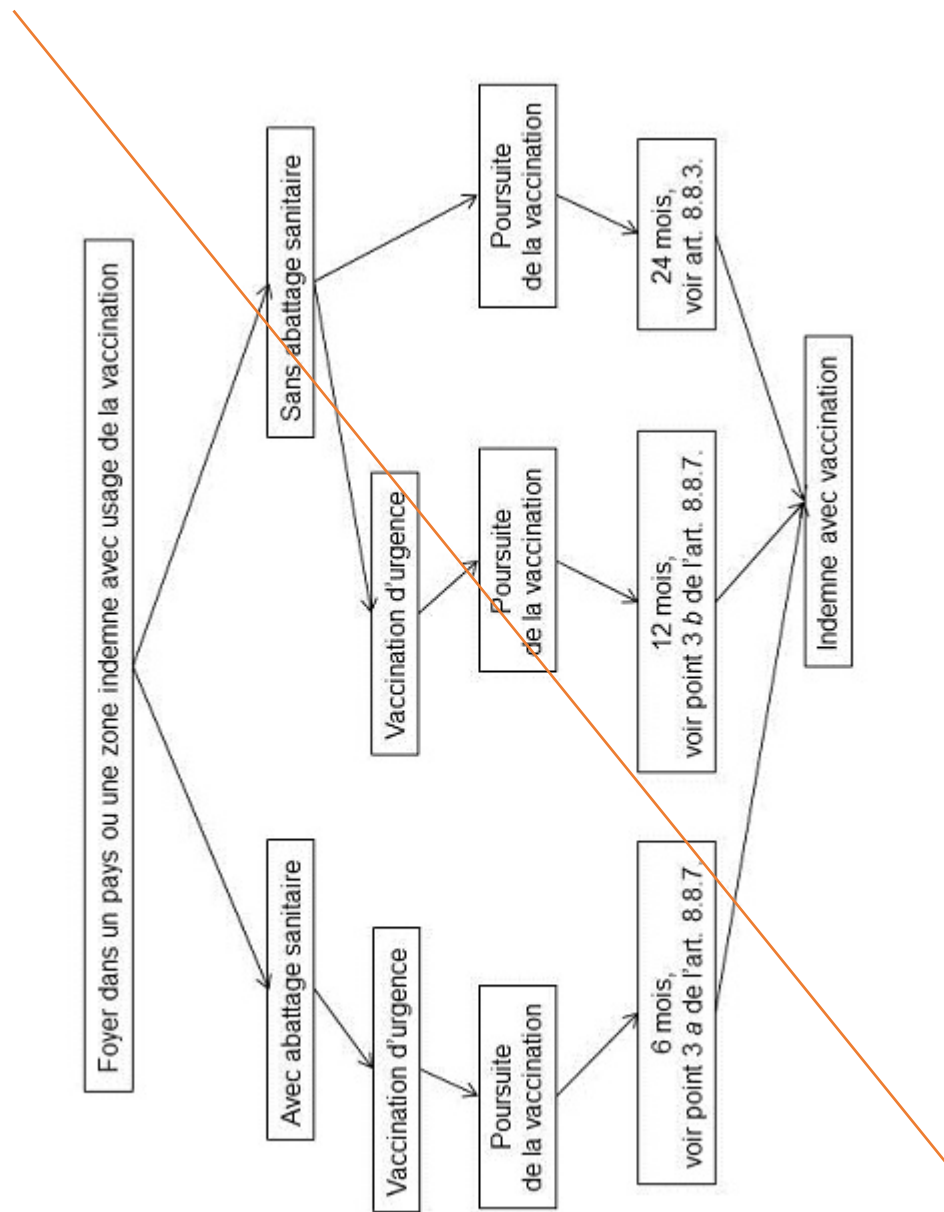
Abréviations et acronymes :	
ELISA	Méthode de dosage immuno-enzymatique
VNT	Test de neutralisation virale
NSP	Protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse
3ABC	Test de recherche des anticorps anti-NSP
SP	Protéines structurales du virus de la fièvre aphteuse

Fig. 1. Représentation schématique des délais d'attente minimaux et des étapes permettant le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse après la déclaration d'un foyer dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination n'est pas pratiquée



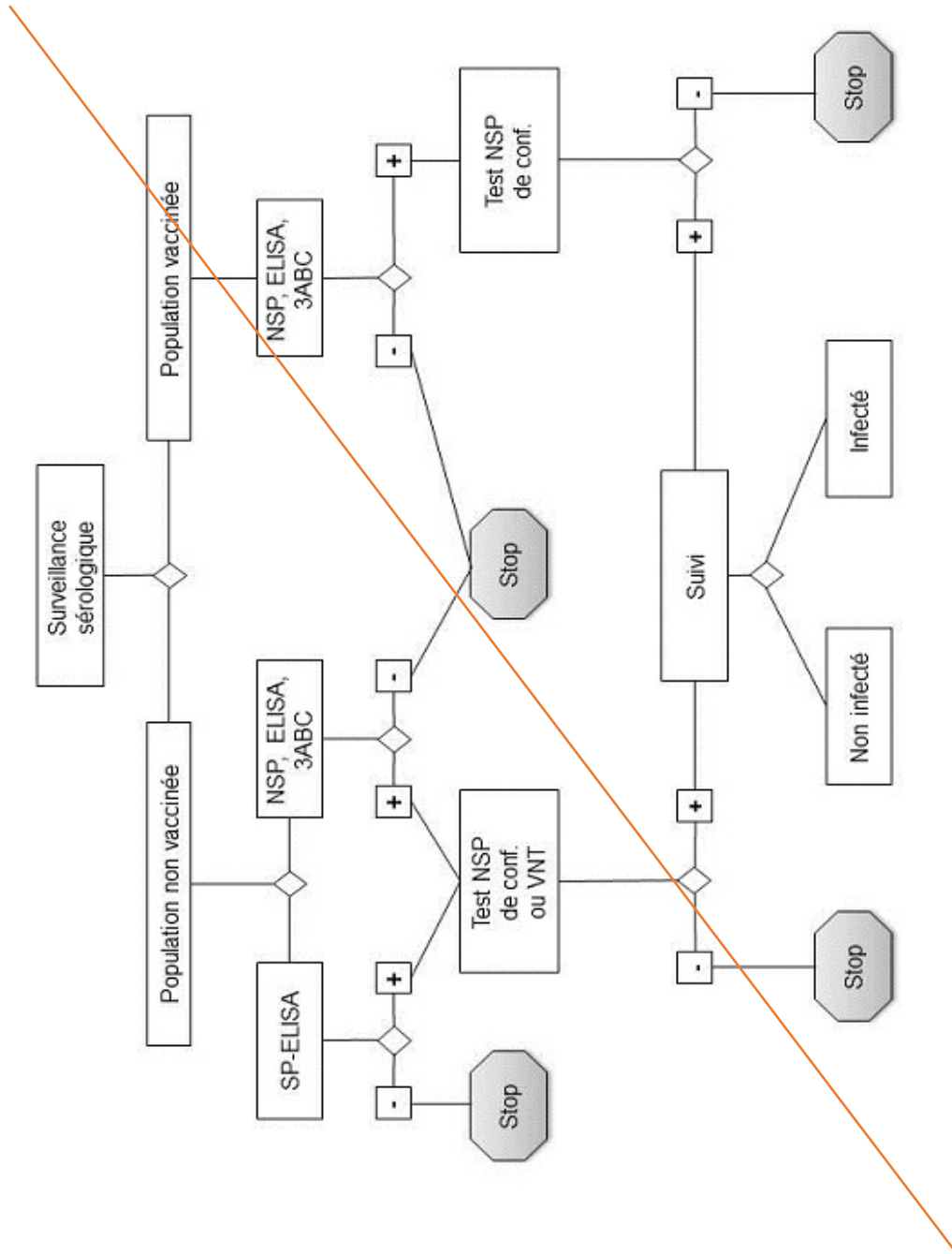
Les délais d'attente sont des minima et dépendent des résultats issus du système de surveillance tel que spécifié dans les articles correspondants. En cas d'application simultanée de plusieurs mesures de lutte différentes et de leurs délais d'attente associés, le délai d'attente le plus long s'applique.

Fig. 2. Représentation schématique des délais d'attente minimaux et des étapes permettant le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse après la déclaration d'un foyer dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination est pratiquée



Les délais d'attente sont des minima et dépendent des résultats issus du système de surveillance tel que spécifié dans les articles correspondants. En cas d'application simultanée de plusieurs mesures de lutte différentes et de leurs délais d'attente associés, le délai d'attente le plus long s'applique.

Fig. 3. Représentation schématique des tests de laboratoire permettant de confirmer ou infirmer une infection par le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'enquêtes sérologiques



CHAPITRE 8.14.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA RAGE

[...]

Article 8.14.6bis.

Recommandations relatives aux importations de chiens en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11. attestant que les chiens :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ou le jour l'ayant précédé ;
 - 2) ont été identifiés par un marquage permanent, leur numéro code d'identification devant figurer sur le certificat ;
 - 3) satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a) ont été vaccinés ou ont reçu une vaccination de rappel selon les recommandations du fabricant, à l'aide d'un vaccin ayant été produit conformément au Manuel terrestre ; ils ont été soumis, 30 jours au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps réalisée comme prescrit dans le Manuel terrestre et dont le résultat s'est révélé positif avec un titrage sérique supérieur ou égal à 0,5 unité internationale / ml ;
- OU
- b) ont été placés dans une station de quarantaine pendant six mois avant leur chargement.

Article 8.14.7.

Recommandations relatives aux importations de chiens, de chats et de furets en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11. attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) ont été identifiés par un marquage permanent, leur numéro code d'identification devant figurer sur le certificat ;
- 3) satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a) ont été vaccinés ou ont reçu une vaccination de rappel selon les recommandations du fabricant, à l'aide d'un vaccin ayant été produit conformément au Manuel terrestre ; ils ont été soumis, 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps réalisée comme prescrit dans le Manuel terrestre et dont le résultat s'est révélé positif avec un titrage sérique supérieur ou égal à 0,5 unité internationale / ml ;

OU

- b) ont été placés dans une *station de quarantaine* pendant six mois avant leur chargement.

Article 8.14.11bis.

Recommandations relatives aux programmes de vaccination contre la rage véhiculée par les chiens

Lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des programmes de vaccination contre la rage véhiculée par les chiens, outre les dispositions figurant dans le chapitre 4.18., les Pays membres doivent :

1. Se préparer pour le programme de vaccination :

- a) consulter toutes les parties prenantes concernées, notamment les communautés cibles, afin de définir le moment le plus approprié pour augmenter la participation de la communauté et réduire le délai nécessaire pour achever la vaccination ;
- b) assurer la sécurité des équipes de vaccination, notamment en les formant à la capture et à la manipulation, dans des conditions décentes, des chiens par l'homme, et grâce à une stratégie de gestion de l'exposition aux animaux suspectés d'être enrégés.

2. Choisir un vaccin et une stratégie de vaccination :

- a) La priorité doit être donnée à la vaccination des chiens en état de divagation, y compris les chiots, afin d'interrompre immédiatement rapidement le cycle de transmission du virus de la rage.
- b) Les campagnes de vaccination doivent être réalisées de manière récurrente (généralement une fois par an) ; des campagnes de vaccination plus fréquentes peuvent être envisagées dans les secteurs où le risque est particulièrement élevé, ou pour interrompre rapidement le cycle de transmission du virus.
- c) La stratégie de vaccination doit prendre en compte les programmes concomitants de gestion des populations canines, comme décrit au chapitre 7.7.

3. Assurer un suivi du programme de vaccination :

- a) Pour réaliser un suivi de la couverture vaccinale, les chiens vaccinés doivent être identifiés et enregistrés dans une base de données un système d'identification des animaux.
- b) Les certificats de vaccination, dans lesquels l'identification du chien, la date de vaccination et le produit administré sont mentionnés, doivent être transmis aux propriétaires des chiens, comme preuve de la vaccination.
- c) La couverture vaccinale doit être l'objet d'un suivi mené au plus bas niveau administratif possible.

CHAPITRE 8.15.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT

Article 8.15.1.

Considérations générales

- 1) Le présent chapitre a pour but d'atténuer les risques que présente pour la santé animale et la santé publique la fièvre de la vallée du Rift et d'en prévenir la propagation au plan international.
- 2) Aux fins du présent chapitre :
 - a) le terme de secteur épizootique épidémique désigne une partie d'un pays ou d'une zone dans laquelle sévit une épizootie épidémie de fièvre de la vallée du Rift, et qui ne répond pas pour autant à la définition d'une zone ;
 - b) le terme d'épizootie d'épidémie de fièvre de la vallée du Rift désigne un changement soudain et inattendu dans la distribution de la fièvre de la vallée du Rift ou une augmentation de l'incidence, de la morbidité ou de la mortalité liée à la fièvre de la vallée du Rift ;
 - c) le terme de période inter-épidémique épizootique désigne la une période entre deux épidémies marquée par une faible activité du vecteur et par un faible taux de transmission du virus de fièvre de la vallée du Rift ;
 - d) le terme d'animaux sensibles inclut les ruminants et les dromadaires.
- 3) Les humains et de nombreuses espèces animales peuvent être atteints par la fièvre de la vallée du Rift ~~sont sensibles à l'infection~~. Aux fins du Code terrestre, la fièvre de la vallée du Rift désigne une *infection* des ruminants animaux sensibles par le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 34) L'existence de l'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift est établie comme suit :
 - a) le virus de la fièvre de la vallée du Rift, à l'exclusion des souches vaccinales, a été isolé et identifié comme tel à partir d'un échantillon prélevé sur un ruminant animal sensible, ou
 - b) par l'identification un antigène ou de l'acide ribonucléique propre au virus de la fièvre de la vallée du Rift, à l'exclusion des souches vaccinales, a été détecté dans un échantillon prélevé sur un ruminant animal sensible présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la fièvre de la vallée du Rift, ou ayant des liens épidémiologiques soit avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre de la vallée du Rift, y compris chez, soit avec un humain infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou
 - c) des anticorps ~~dirigés contre des antigènes du~~ spécifiques du virus de la fièvre de la vallée du Rift qui ne sont pas la conséquence de la vaccination ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un ruminant animal sensible présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la fièvre de la vallée du Rift, ou ayant des liens épidémiologiques soit avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre de la vallée du Rift, y compris chez, soit avec un humain infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre de la vallée du Rift.

- 45) Aux fins du Code terrestre, la période d'infectiosité de la fièvre de la vallée du Rift est fixée à 14 jours et la période d'incubation est fixée à 7 jours.
- 6) ~~Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation est de 7 jours.~~
- 765) Dans les secteurs où le virus de la fièvre de la vallée du Rift est présent, des ~~épizooties~~ épidémies de fièvre de la vallée du Rift sont susceptibles de se déclarer du fait de conditions climatiques et d'autres conditions environnementales favorables et de la présence de populations d'hôtes d'animaux sensibles et de vecteurs compétents. Les ~~épizooties~~ épidémies sont séparées par des périodes inter-~~épidémiques~~épizootiques. Le passage d'une période inter-épidémique épizootique à une épizootie épidémie se conforme, pour ce qui est de la notification, au point 1(e) de l'article 1.1.3.
- 6) Aux fins du présent chapitre :
- a) le terme de secteur désigne une partie d'un pays dans laquelle sévit une épizootie ou qui se trouve en période inter-épizootique, sans pour autant constituer une zone;
 - b) le terme d'épizootie de fièvre de la vallée du Rift désigne l'apparition de foyers avec une incidence largement supérieure à celle enregistrée en période inter-épizootique, ou l'apparition de cas autochtones humains;
 - e) le terme de période inter-épizootique désigne la période de durée variable, souvent prolongée, marquée par une activité faible et intermittente du vecteur et par un faible taux de transmission du virus, dont la présence reste souvent non détectée;
 - d) les ruminants incluent les dromadaires.
- 7) ~~L'aire de distribution historique de la fièvre de la vallée du Rift est constituée de parties du continent africain, de Madagascar, de certaines autres îles de l'océan indien et du sud-ouest de la péninsule arabe. Néanmoins, les vecteurs, les facteurs environnementaux et climatiques, la dynamique d'utilisation des sols et les mouvements d'animaux sont susceptibles de modifier la distribution de l'infection dans l'espace et dans le temps.~~
- 87) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.15.2., les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par ce même chapitre qui correspondent au statut sanitaire de la population ~~de ruminants~~ d'animaux sensibles du pays exportateur au regard de la fièvre de la vallée du Rift.
- 98) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.15.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut zoo-sanitaire de la population de ruminants d'animaux sensibles du pays ou de la zone d'exportation, au regard de la fièvre de la vallée du Rift les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la fièvre de la vallée du Rift lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous ou de tout produit qui en est issu, :

- 1) cuirs et peaux ;
- 2) laines et fibres ;
- 3) aliments secs extrudés pour animaux de compagnie ;
- 4) produits à base de viande ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, avec une valeur FO égale ou supérieure à 3.

Article 8.15.3.

Pays ou zone indemne de fièvre de la vallée du Rift

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de fièvre de la vallée du Rift lorsque l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier, et :

- 1) que les exigences mentionnées à l'~~alinéa 1 a)~~ de l'article 1.4.6. en matière de statut historiquement indemne sont satisfaites, ou
- 2) que les conditions suivantes sont réunies :
 - a) un programme continu de surveillance ciblée spécifique de l'agent pathogène, en conformité avec le chapitre 1.4., a démontré l'absence de mise en évidence de l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift chez les ruminants animaux sensibles du pays ou de la zone pendant une durée minimale de 10 ans, et
 - b) aucune infection eas autochtone humaine n'a été déclarée par les autorités de santé publique humain n'est survenu durant cette période dans le pays ou la zone.

Un pays ou une zone indemne de fièvre de la vallée du Rift ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'importation de ruminants d'animaux sensibles porteurs d'anticorps, du moment qu'ils sont identifiés comme tels à l'aide d'un marquage permanent ou qu'ils sont destinés à l'abattage immédiat.

Article 8.15.4.

Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épidémiologique

Un pays ou une zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épidémiologique désigne un pays ou une zone où l'activité du virus est présente à un faible niveau, mais où les facteurs prédisposant à une épidémiologie sont absents ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées à l'article 8.15.3.

Article 8.15.5.

Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période épidémiologique

Un pays ou une zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période épidémiologique désigne un pays ou une zone où se déclarent des foyers de fièvre de la vallée du Rift avec une incidence largement supérieure à celle enregistrée en période inter-épidémiologique, ou un pays ou une zone où apparaissent des cas autochtones humains, même en l'absence de détection de cas chez l'animal.

Article 8.15.6.5.

Stratégies de protection des animaux contre les attaques de vecteurs au cours de leur transport

Les stratégies employées pour protéger les animaux sensibles contre les attaques de vecteurs au cours de leur transport doivent tenir compte de l'écologie locale des vecteurs et de leur résistance potentielle aux insecticides. et Les mesures de gestion des risques potentiels protection doivent inclure les éléments suivants :

- 1) un traitement des animaux et des véhicules/navires avec des insectifuges et des insecticides avant et pendant le transport ;
- 2) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux lors des périodes de faible activité des vecteurs ;
- 3) la garantie que les véhicules/navires ne s'arrêtent pas en route au lever ou au coucher du soleil, ou au cours de la nuit, à moins que les animaux ne soient protégés contre les attaques de vecteurs détenus à l'abri d'une moustiquaire ;

- 4) l'utilisation des informations historiques et actuelles facilitant l'identification des ports et voies de transport ~~à faible~~ présentant un risque plus faible.

Article 8.15.7.6.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre de la vallée du Rift

Pour les ruminants animaux sensibles

Les **Autorités vétérinaires** doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux **sensibles** :

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de fièvre de la vallée du Rift ;

ET

- 2) soit :

- a) ont été vaccinés au moins 14 jours avant de quitter le pays ou la zone indemne, ou
- b) n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie épizootique épidémique lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement, ou
- e) étaient protégés contre les piqûres de vecteurs lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie épizootique.

Article 8.15.8.7.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épizootique

Pour les ruminants animaux sensibles

Les **Autorités vétérinaires** doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux **sensibles** :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift le jour de leur chargement ;

- 2) remplissent une des conditions suivantes :

- a) avoir été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift, au moins 14 jours avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin à virus vivant modifié, ou
- b) avoir été maintenus, au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* protégée contre les vecteurs qui était située dans un secteur où une faible activité vectorielle a été démontrée ; durant cette période, les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift ;

ET

- 3) soit :

- a) ne proviennent pas de ou n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie épizootique épidémique lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement, soit

- b) étaient protégés contre les piqûres de vecteurs lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie épizootique.

Article 8.15.9.8

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift pendant une épizootie

Pour les ruminants animaux sensibles

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux sensibles:

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift le jour de leur chargement;
- 2) ne proviennent pas d'un secteur touché par une épizootie épizootique;
- 3) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift 14 jours au moins avant leur chargement;
- 4) ont été maintenus 14 jours au moins avant leur chargement dans une station de quarantaine protégée des vecteurs qui était située dans un secteur à faible activité vectorielle démontrée, en dehors du d'un secteur touché par une épizootie épizootique; durant cette période, les animaux n'ont montré aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift;

ET

- 5) soit:
 - a) n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie épizootique lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement, soit
 - b) étaient protégés contre les piqûres de vecteurs lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie épizootique.

Article 8.15.10.98

Recommandations relatives à l'importation de semence et d'embryons collectés in vivo d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones non indemnes infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Pour la semence et les embryons de ruminants d'animaux sensibles collectés in vivo

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift dans un délai de 14 jours avant et après le prélèvement de la semence ou la collecte des embryons ;

ET

- 2) soit :
 - a) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift au moins 14 jours avant le prélèvement ou la collecte, ou
 - b) ont été l'objet d'une épreuve sérologique été reconnus séropositifs le jour du prélèvement ou de la collecte, dont le résultat s'est révélé positif, ou

- c) ont été l'objet d'une épreuve sérologique réalisée à deux reprises, le jour du prélèvement ou de la collecte et **au moins** 14 jours après ledit prélèvement ou ladite collecte, dont les résultats se sont révélés négatifs, d'épreuves réalisées sur des prélèvements appariés ayant prouvé que la séroconversion ne s'était pas produite entre le jour du prélèvement de la semence ou de la collecte des embryons et les 14 jours suivants.

Article 8.15.11.109.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande et de produits à base de viandes de ruminants d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones non indemnes de infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) la totalité des *viandes ou des produits à base de viande* de la cargaison provient de :
 - 1a) *ruminants d'animaux sensibles* qui n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift au cours des 24 heures précédant l'abattage ;
 - 2b) *ruminants d'animaux sensibles* qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées conformément au chapitre 6.3. et dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;
 - 3c) de carcasses qui ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à 2° C pendant une période minimale de 24 heures après l'abattage ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits viandes ou les produits à base de viande n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de fièvre de la vallée du Rift.

Article 8.15.10. bis

Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viandes d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des produits à base de viande de la cargaison provient de viandes respectant les dispositions de l'article 8.15.10.

Article 8.15.12.110.

Recommandations relatives aux importations de lait et de produits laitiers d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones non indemnes de infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Pour le lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits faisant l'objet de la présente expédition :

- 1) ont été soumis à un processus de pasteurisation, ou
- 2) ont fait l'objet d'une combinaison de mesures sanitaires **traitements** présentant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Article 8.15.13.1211.

Surveillance

La surveillance de la fièvre de la vallée du Rift doit être mise en œuvre conformément au chapitre 1.4.

La surveillance des arthropodes vecteurs doit être menée en se conformant au chapitre 1.5., en particulier pour déterminer les secteurs de faible activité des vecteurs.

La sensibilité des examens de détection du virus de la fièvre de la vallée du Rift chez les vecteurs est faible et cette méthode n'est donc pas recommandée pour effectuer la surveillance.

Une épidémie doit être suspectée dans les pays ou les zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou dans les pays ou les zones limitrophes d'un pays ou d'une zone où des épidémies ont été déclarées notifiées, lorsque les conditions écologiques favorisent la reproduction d'un grand nombre de moustiques et d'autres vecteurs, avec la survenue concomitante ou consécutive d'un nombre accru d'avortements et de mortalité, en particulier chez les animaux sensibles nouveau-nés présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la fièvre de la vallée du Rift, ou de déclarations d'infections autochtones humaines.

Les conditions écologiques peuvent être évaluées grâce au partage et à l'analyse des données météorologiques, et des données relatives aux précipitations et aux niveaux des eaux, ainsi que grâce au suivi de l'activité des vecteurs. Une surveillance clinique ciblant les avortements, ainsi que le recours à des troupeaux sentinelle peuvent contribuer à la détection des épidémies. La surveillance sérologique peut également être utilisée pour évaluer l'augmentation du nombre de séroconversions.

- 1) Pendant une épizootie épidémie, une surveillance doit être conduite pour définir l'étendue du secteur épidémique, à des fins de prévention et de contrôle de la maladie, ainsi que l'importance l'ampleur des mouvements et des échanges commerciaux d'animaux sensibles touchés.
- 2) En période inter-épidémique épizootique, une surveillance et un suivi des facteurs climatiques prédisposant à une épizootie doivent être réalisés dans les pays ou les zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift :
 - 1) le niveau de transmission du virus doit être évalué et déterminé grâce à la surveillance des troupeaux sentinelle composés d'animaux sensibles :
 - 2) il doit être procédé à un suivi des facteurs écologiques et météorologiques.
- 3) Les pays ou les zones limitrophes d'un pays ou d'une zone où des épizooties épidémies ont été signalées notifiées doivent déterminer leur statut au regard de la fièvre de la vallée du Rift par le biais d'un programme continu de surveillance ciblée.

Afin de déterminer les secteurs de faible activité des vecteurs (voir articles 8.15.8.7, et 8.15.9.8.), une surveillance des arthropodes vecteurs doit être réalisée conformément au chapitre 1.5.

L'examen des vecteurs visant à détecter la présence du virus de la fièvre de la vallée du Rift est une méthode de surveillance peu sensible, et n'est donc pas recommandé.

L'Autorité vétérinaire doit se coordonner au moment opportun avec les autorités de santé publique et d'autres autorités pertinentes et partager les informations afin d'appuyer les résultats issus de la surveillance, l'utilisation de messages de communication de santé publique en vue d'empêcher l'exposition des humains et d'aider au processus de prise de décision pour la prévention et le contrôle de la fièvre de la vallée du Rift.

CHAPITRE 10.9.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Article 10.9.1.

Considérations générales

- 1) Aux fins du Code terrestre, la maladie de Newcastle désigne une *infection des volailles* causée par le virus de la maladie de Newcastle, qui est un paramyxovirus aviaire de sérotype 1 (APMV-1) répondant à un des critères de virulence énoncés ci-dessous :
 - a) le virus possède un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIIC) d'au moins 0,7 pour les poussins (*Gallus gallus*) d'un jour, ou
 - b) la présence de multiples acides aminés basiques a été démontrée (directement ou par déduction), au niveau de la fraction C-terminale de la protéine F2, ainsi que celle de la phénylalanine au niveau du résidu 117 de la fraction N-terminale de la protéine F1. L'expression « multiples acides aminés basiques » se réfère à la présence d'au moins trois acides aminés correspondant à l'arginine ou à la lysine entre les résidus 113 et 116. En l'absence de la démonstration de la présence de multiples acides aminés basiques tels que décrits ci-dessus, il convient de caractériser le virus isolé en déterminant l'IPIIC.

Dans cette définition, les résidus d'acides aminés sont numérotés à partir de la fraction N-terminale de la séquence amino-acide déduite de la séquence nucléotidique du gène FO, et les résidus 113-116 correspondent aux résidus -4 à -1 à partir du site de clivage.

- 2) ~~On entend par volailles « tous les oiseaux domestiqués, volailles de basse cour comprises, qui sont utilisés à des fins de production de viande ou d'œufs de consommation, de production d'autres produits commerciaux ou de fourniture de gibier de repeuplement ou à des fins de reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés ».~~

~~Les oiseaux détenus en captivité à d'autres fins que celles mentionnées au précédent paragraphe (y compris les oiseaux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions ou de compétition ou à des fins de reproduction ou de vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie) ne sont pas considérés comme des volailles au sens de la définition précitée.~~

- 3) Aux fins du Code terrestre, la *période d'incubation* de la maladie de Newcastle est fixée à 21 jours.
- 4) Le présent chapitre traite de l'*infection des volailles* telles que définies au point 2 ci-dessus par le virus de la maladie de Newcastle, s'accompagnant ou non de signes cliniques.
- 5) L'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle est avérée par l'isolement et l'identification du virus de la maladie de Newcastle ou par la détection d'acide ribonucléique propre à ce virus.
- 6) Un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de *volailles* et de *marchandises* issues de *volailles* en réponse à la communication d'informations sur la présence de n'importe quel paramyxovirus aviaire de sérotype 1 chez les oiseaux autres que les *volailles*, oiseaux sauvages compris.
- 7) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic, y compris celles de pathogénicité, et les normes auxquelles doivent se conformer les vaccins lorsque leur utilisation est jugée appropriée, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

[...]

CHAPITRE 11.4.

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 11.4.1.

Considérations générales

- 1) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie à prion du système nerveux des bovins, systématiquement mortelle, causée par une forme de la protéine prion présentant un mauvais repliement (PrP^{Sc}), qui comprend les souches classique (encéphalopathie spongiforme bovine agents de type C (encéphalopathie spongiforme bovine classique) et atypique (encéphalopathie spongiforme bovine de types H et L (encéphalopathie spongiforme bovine atypique)). Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent à atténuer les risques pour la santé humaine et la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins uniquement. L'encéphalopathie spongiforme bovine se manifeste sous deux formes principales: l'encéphalopathie spongiforme bovine classique et l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique. L'exposition par voie orale à des aliments pour animaux contaminés représente le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. L'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est une forme de la maladie qui apparaît à une fréquence très faible et surviendrait spontanément dans toute population bovine. L'exposition par voie orale à des aliments pour animaux contaminés représente le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Étant donné que des Des bovins Un bovin a ont été infectés expérimentalement par voie orale avec une souche atypique de par l'encéphalopathie spongiforme bovine de faible poids moléculaire (encéphalopathie spongiforme bovine de type L); le Par conséquent, et la possibilité d'un le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ne peut être exclue dans une population bovine est donc également considéré comme étant possible si les bovins sont exposés par voie orale à des aliments pour animaux contaminés, mais bien qu'il n'existe pas d'éléments de preuve indiquant qu'elle joue un rôle significatif dans l'épidémiologie de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 2) L'encéphalopathie spongiforme bovine touche principalement les bovins. D'autres espèces animales peuvent être naturellement et expérimentalement sensibles à l'encéphalopathie spongiforme bovine, mais elles ne sont pas considérées comme présentant une importance épidémiologique, en particulier lorsque les farines protéiques farines protéiques issues de ruminants ne sont pas utilisées pour nourrir des ruminants. Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent à atténuer les risques pour la santé humaine et la santé animale qui sont associés à l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins uniquement.
- 3) Aux fins du Code terrestre:
- 1a) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie à prion du système nerveux des bovins, systématiquement mortelle; elle est due à une forme de la protéine prion présentant un mauvais repliement (PrP^{ESB} PrP^{Sc}), que ce soit pour les souches classiques (encéphalopathie spongiforme bovine de type C) ou atypiques (encéphalopathie spongiforme bovine de types H et L); ayant respectivement un fragment de PrP^{ESB} PrP^{Sc} résistant aux protéases de masse moléculaire supérieure et inférieure à celle de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique). Le terme « encéphalopathie spongiforme bovine » couvre à la fois la forme classique et la forme atypique, sauf indication contraire.
- 2b) L'apparition d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est définie par la détection au moyen d'épreuves immunohistochimiques (IHC) ou immunochimiques de l'agent classique la PrP^{ESB} PrP^{Sc} de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique de type C dans le tissu cérébral d'un bovin de l'espèce Bos taurus ou Bos indicus., avec une La distinction entre les souches de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique et classique est basée sur le profil des bandes de l'analyse western blot, comme décrit dans le Manuel terrestre.
- 4) Aux fins du présent chapitre:

~~3a)~~ Le terme « bovin » désigne ~~les bovidés~~ un animal des espèces *Bos Taurus* ou *Bos indicus*.

~~4b)~~ Le terme « farines protéiques » désigne ~~tout produit solide final ou intermédiaire contenant des protéines obtenu après traitement à l'équarrissage de tissus animaux, à l'exclusion du sang et des produits sanguins, des peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et des acides aminés.~~

5) Lorsque des *marchandises* sont importées conformément au présent chapitre, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le *pays importateur* ou dans la *zone* de destination n'est pas affecté par le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le *pays exportateur* ou dans la *zone* ou le *compartiment* d'origine.

6) Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.4.1bis.

Marchandises dénuées de risques

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises issues de bovins* énumérées ci-dessous, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine, quel que soit le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que représente la population bovine du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation :

1) le lait et les produits laitiers ;

2) la semence et les embryons de bovins collectés *in vivo* ayant été prélevés et manipulés conformément aux chapitres pertinents du *Code terrestre* ;

3) les cuirs et les peaux ;

4) la gélatine et le collagène ;

5) le suif ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids et les produits issus de ce suif ;

~~6)~~ produits issus du suif ;

~~7a)~~ le phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;

7) le sang foetal.

D'autres *marchandises d'origine bovine de bovins* peuvent être l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques si ces échanges sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

Article 11.4.2.

Critères généraux pour la détermination du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment

En raison de ses caractéristiques étiologiques et épidémiologiques spécifiques, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment doit être déterminé en fonction des critères éléments suivants :

1) Une appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, se conformant aux dispositions énoncées dans la « Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine » au chapitre 1.8., qui évalue la probabilité le risque de recyclage des de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de la population bovine en identifiant tous les facteurs potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'historique de chacun d'entre eux. Les États

membres doivent réexaminer le résultat de l'*appréciation du risque* tous les ans pour déterminer si la situation a changé.

L'*appréciation du risque* aux fins de l'encéphalopathie spongiforme bovine, s'appuyant sur le cadre fourni par l'article 2.1.4., consiste en :

a) Une appréciation du risque d'entrée

L'appréciation du risque d'entrée évalue la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ait été introduit dans le pays, la zone ou le *compartiment* ~~par le biais à la faveur de l'importation des marchandises~~ suivantes, au cours des huit années précédentes : ~~importées.~~

i) les bovins ;

ii) les farines protéiques farines protéiques issues de ruminants ;

iii) les aliments pour animaux (à l'exception des aliments pour animaux de compagnie emballés et étiquetés qui ne sont pas destinés aux animaux de compagnie) contenant des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants ;

iv) les produits fertilisants contenant des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants ;

v) toute autre marchandise qui est ou pourrait être contaminée par les marchandises énumérées à l'article 11.4.14.

b) Une appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition évalue la probabilité que des bovins aient été exposés à aux à l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au cours des huit années précédentes, soit par le biais de *marchandises* importées, soit en raison de la présence de l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de la population bovine autochtone du pays, de la zone ou du *compartiment*.

La première étape de l'appréciation de l'exposition consiste à évaluer les pratiques de l'industrie de l'élevage, en prenant en considération l'impact :

i) des pratiques de l'industrie de l'élevage pour empêcher empêchant que des bovins soient nourris avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants, en tenant compte :

= de la démographie de la population bovine et des systèmes de production et d'élevage ;

= des pratiques d'alimentation, y compris l'utilisation de produits fertilisants contenant des protéines issues de ruminants sur des terres destinées au pâturage ou à la récolte de fourrage ;

= des pratiques d'abattage et de gestion des déchets ;

= des pratiques d'équarrissage ;

= de la production, de l'étiquetage, de la distribution et du stockage des aliments pour animaux.

En fonction des résultats obtenus lors de cette étape, il peut également être nécessaire d'intégrer une évaluation des mesures d'atténuation des risques qui visent spécifiquement l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération l'impact :

ii) des mesures spécifiques d'atténuation des risques pour empêcher empêchant que des bovins soient nourris avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants, en tenant compte :

- = de la nature et du champ d'application d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, de nourrir les ruminants avec des ~~farines protéiques~~ *farines protéiques* issues de ruminants ;
- = du devenir des *marchandises* présentant l'infectiosité la plus élevée en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine (~~marchandises qui sont énumérées au point 1 de l'article 11.4.14.~~) ;
- = des paramètres des procédures d'équarrissage ;
- de la prévention des contaminations croisées durant l'équarrissage, ainsi que durant la production, le transport, le stockage et l'utilisation des ~~farines protéiques~~ *farines protéiques* dans les *aliments pour animaux* ;
- = des programmes de sensibilisation dans le cadre de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des ~~farines protéiques~~ *farines protéiques* issues de ruminants ;
- = du suivi et de l'application de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des ~~farines protéiques~~ *farines protéiques* issues de ruminants.

En fonction des résultats de l'évaluation de l'exposition, une appréciation des conséquences (au point (c) ci-dessus) peut ne pas être nécessaire.

c) Une appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences évalue la probabilité que des bovins aient été infectés à la suite d'une exposition à ~~des agents~~ de ~~par~~ l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, ainsi que l'importance et la durée probables de tout recyclage et amplification ultérieurs, dans la population bovine, au cours des huit années précédentes. Les facteurs à prendre en considération lors d'une appréciation des conséquences sont :

- i) l'âge au moment de l'exposition ;
- ii) le type de production ;
- iii) l'impact des pratiques de l'industrie bovine ou de la mise en œuvre de mesures d'atténuation spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le cadre d'une interdiction de nourrir les ruminants avec des ~~farines protéiques~~ *farines protéiques* issues de ruminants.

d) Une estimation du risque

L'estimation du risque combine les résultats et les conclusions découlant des appréciations du risque d'entrée, de l'exposition et des conséquences pour établir une mesure globale du risque de recyclage que ~~des de l'agents~~ de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique aient été recyclés dans au sein de la population bovine, en raison de l'utilisation dans l'alimentation de ~~farines protéiques issues de ruminants~~, ayant conduit à avec l'apparition de cas autochtones et pour déterminer la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable.

- 2) La mise en œuvre en continu d'un programme de *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans la population bovine se conformant à l'article 11.4.18.
- 3) L'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine et des bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique.

La détermination de la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable est fondée sur les points 1 à 3 ci-dessus.

Article 11.4.3.

Risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ~~au sein de la population bovine~~ d'un pays, ~~ou d'une zone ou d'un compartiment~~ peut être considéré comme étant négligeable si toutes les conditions suivantes sont remplies pour la population bovine au moins depuis au moins les huit ans années précédentes :

- 1) ~~«Une appréciation du risque, telle que décrite dans le point 1 de l'article 11.4.2., qui a permis d'identifier tous les facteurs de risque potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, notamment que des ruminants aient été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants, a été conduite, et l'État membre a démontré, en s'appuyant sur des preuves documentées, que tout facteur de risque identifié a été géré de manière appropriée et que la probabilité le risque de recyclage des de l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans au sein de la population bovine a été négligeable en raison»~~ ; en raison :

~~SOIT~~

- a) ~~de pratiques de l'industrie de l'élevage garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ;~~

~~OU~~

- b) ~~de l'atténuation efficace et continue de tout risque identifié, garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ;~~

~~SOIT :~~

- a) ~~de pratiques de l'industrie de l'élevage garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ;~~

~~OU~~

- b) ~~de l'atténuation effective et continue de tout risque identifié, garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ;~~

- 2) ~~Les dispositions en matière de surveillance, telles que décrites à l'article 11.4.18., ont été appliquées ;~~

- 3) ~~SOIT :~~

- a) ~~il n'y a eu aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou bien, s'il y en a eu, il a été démontré que tous chaque cas résultaient d'une importation, ou un diagnostic d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, tel que défini dans le présent chapitre, a été établi ;~~

~~OU~~

- b) ~~s'il y a eu des cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine classique :~~

~~SOIT soit :~~

- i) ~~tous les cas étaient nés avant la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable depuis au moins huit ans ;~~

~~OU ou~~

- ii) ~~dans l'éventualité d'un cas né après cette date au cours des huit années précédentes, des enquêtes ultérieures ont confirmé que toute source identifiée d'infection a été atténuée maîtrisée et la probabilité le~~

risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est restée négligeable².

- 4) ~~†~~Tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou tous les bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique qui ont été détectés ont été complètement détruits ou éliminés, afin de garantir qu'ils n'entrent pas dans la chaîne des *aliments pour animaux*.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou zones présentant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions énoncées aux points 1 à 4 susmentionnés. Des preuves documentées relatives à ces points 1 à 4 doivent être à nouveau présentées chaque année.

Toute évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs doivent être notifiés à l'OMSA conformément au chapitre 1.1.

~~Article 11.4.3bis.~~

Recouvrement du statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine

~~Lorsqu'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique est déclaré pour chez un animal né au cours des huit années précédentes apparaît dans un pays ou une zone qui est reconnu pour présenter un statut de risque lequel le statut de négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine était reconnu, le statut du pays ou de la zone de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine est suspendu. Le statut peut être recouvert si les et les recommandations relatives au statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine s'appliquent, dans l'attente des résultats des enquêtes ultérieures confirmant que toute source identifiée d'infection a été atténuée et la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est toujours négligeable. Dans l'intervalle, les dispositions relatives à un pays ou à une zone présentant un statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine s'appliquent.~~

~~Le pays ou la zone ne recouvrera le statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine qu'après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés.~~

Article 11.4.4.

Risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ~~dans la population bovine~~ d'un pays ou, d'une zone ou d'un compartiment peut être considéré comme étant maîtrisé sous réserve que toutes les conditions énoncées à l'article 11.4.3. soient satisfaites, mais qu'une ou plusieurs de ces conditions n'aient pas été remplies pendant au moins une partie des les huit années précédentes.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou zones pour lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions énoncées aux points 1 à 4 de l'article 11.4.3. Des preuves documentées relatives aux points 1 à 4 de l'article 11.4.3. doivent être à nouveau présentées chaque année.

Toute évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs doivent être notifiés à l'OMSA conformément au chapitre 1.1.

Article 11.4.4bis.

Compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé

L'établissement et la reconnaissance bilatérale d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé doivent suivre les exigences pertinentes du présent chapitre et les principes énoncés dans les chapitres 4.4. et 4.5.

Article 11.4.5.

Risque indéterminé d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays, ou d'une zone ou d'un compartiment est considéré comme étant indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, ou cette zone ou ce compartiment satisfait aux exigences correspondant à un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Article 11.4.5bis.

Maintien du statut sanitaire au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le statut d'un pays ou d'une zone au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine n'est pas affecté par les cas importés d'encéphalopathie spongiforme bovine ou les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine qui sont nés avant la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable, ou par tout bovin atteint d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, sous réserve qu'ils soient gérés conformément aux articles 11.4.3. ou 11.4.4.

Lorsqu'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez un animal bovin né après la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable apparaît dans un pays ou une zone qui est reconnu pour présenter un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine, le statut du pays ou de la zone reste inchangé, sous réserve que des preuves documentées ayant trait aux résultats des enquêtes ultérieures soient présentées à l'OMSA dans les 90 jours et démontrent que toute source identifiée d'infection a été maîtrisée et que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est resté négligeable.

Si aucune preuve documentée n'est transmise ou si elle n'est pas acceptée par l'OMSA, les dispositions de l'article 11.4.3. ou de l'article 11.4.4. s'appliquent.

~~Article 11.4.6.~~

~~Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable~~

~~Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les bovins destinés à l'exportation proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable.~~

Article 11.4.7.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant ce qui suit. :

- 1) que les Les bovins destinés à l'exportation proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé et sont identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux permettant de suivre la leur trace de chaque animal tout au long de sa leur vie.

ET SOIT :

- 2) qu'ils que les Les bovins destinés à l'exportation étaient nés et détenus dans le un pays, la une zone ou le un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable ou maîtrisé après la date à partir de laquelle durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était négligeable.

OU

3)

- a) qu'ils sont identifiés au moyen d'un système d'identification individuelle permanente dès la naissance, assurant la traçabilité de chaque animal tout au long de sa vie, et
- b) qu'il est démontré qu'ils que les bovins destinés à l'exportation n'ont pas jamais été nourris avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants.

Article 11.4.8.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, ou zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant ce qui suit :

- 1) ~~que les~~ Les bovins destinés à l'exportation sont identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux permettant de suivre la leur trace de chaque animal tout au long de sa leur vie.
- 2) qu'il est démontré qu'ils que les bovins destinés à l'exportation n'ont pas jamais été nourris avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants.

Article 11.4.9.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :

- 1) ~~proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment~~ dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;
- 2) ~~ont été soumis à une inspection ante mortem dont les résultats se sont révélés favorables.~~

Article 11.4.10.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ~~proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment~~ dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé et qu'ils étaient identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux ;
- 2) qu'ils ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;

ET SOIT :

- 3) qu'ils étaient nés et détenus dans le :
 - a) un pays, la une zone ou le un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable, ou maîtrisé

b) un pays, une zone ou un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était maîtrisé après la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable ; ou après la date à partir de laquelle durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était négligeable ;

c) un pays, une zone ou un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était maîtrisé avant la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable, et les viandes fraîches et les produits à base de viande :

i) sont issus de bovins qui n'ont pas été soumis, préalablement à l'abattage, à un processus d'étourdissement à l'aide d'un dispositif injectant de l'air ou un gaz comprimé dans la boîte crânienne, ni à un processus de jonchage ou à tout autre procédé susceptible d'entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux ; et

ii) ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par aucune des marchandises énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. ou aucune viande séparée mécaniquement du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

OU

4) que les viandes fraîches et les produits à base de viande :

a) sont issus de bovins qui n'ont pas, préalablement à leur abattage, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à tout autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux, et

b) ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :

i) aucune des marchandises énumérées aux alinéas a) et b) du point 1 de l'article 11.4.14. ;

ii) aucune viande séparée mécaniquement du crâne et ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.4.11.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, ou de zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les bovins dont sont issus les viandes fraîches et les produits à base de viande : a) étaient identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux ;

2) preuves à l'appui, qu'il a été démontré que les bovins dont sont issus les viandes fraîches et les produits à base de viande n'ont pas jamais été nourris avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants ;

3) que les bovins dont sont issus les viandes fraîches et les produits à base de viande :

b_a) ont été soumis à une inspection ante mortem dont les résultats se sont révélés favorables ;

b_b) n'ont pas, préalablement à leur abattage, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à tout autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux ;

24) que les viandes fraîches et les produits à base de viande ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :

- a) aucune des marchandises énumérées aux ~~alinéas a) et b)~~ du point 1 de l'article 11.4.14. ;
- b) aucune viande séparée mécaniquement du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.4.12.

Recommandations relatives à l'importation de farines protéiques issues de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins dont sont issues les ~~farines protéiques~~ farines protéiques ~~proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable. ; 1)~~ proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

2) étaient identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux et qu'ils étaient nés et détenus dans le un pays, la une zone ou le un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable, et

SOIT

1) qu'ils étaient nés après la date à partir de laquelle, durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était négligeable ;

OU

2) que les farines protéiques ont été traitées conformément à l'article 11.4.17.

Article 11.4.13.

Recommandations relatives à l'importation de sang et de produits sanguins issus de bovins (à l'exception du sang foetal)

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

SOIT :

1) ~~le sang et les produits sanguins proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé ; et~~

OU

2) le sang et les produits sanguins proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé et les bovins dont sont issus le sang et les produits sanguins sont issus de bovins qui étaient identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux et étaient nés et détenus dans le un pays, la une zone ou le un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable ; ou dans un pays, une zone ou un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était maîtrisé, après la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable après la date à partir de laquelle, durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était négligeable ;

OU

23) le sang et les produits sanguins ont été :

- a) collectés chez des bovins qui n'ont pas, préalablement à leur *abattage*, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à toute autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux, et
- b) collectés et transformés de manière à ce qu'ils ne soient pas contaminés par du tissu nerveux.

Article 11.4.14.

Recommandations relatives aux échanges commerciaux de marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine

1) À moins qu'elles soient couvertes dans d'autres articles du présent chapitre, les *marchandises* suivantes ~~provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, et toute *marchandise* contaminée par l'une quelconque de celles-ci, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux, en vue d'entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux:~~

a) ~~La partie distale de l'iléon issue de bovins de tous âges ; b) — le crâne, l'encéphale, les yeux, la colonne vertébrale et la moelle épinière de bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'abattage, ou toute *marchandise* contaminée par ces produits, en vue d'entrer dans la composition de produits protéiques, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux, provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel :~~

a) le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé;

b) le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou négligeable, si les *marchandises* elles sont issues de bovins nés avant la date à partir de période pour laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était négligeable.

2) ~~Les produits protéiques, les denrées alimentaires, les *aliments pour animaux*, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou bien les dispositifs médicaux ou tout autre produit contenant des protéines, préparés en utilisant des *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1 ci-dessus du présent article, et qui proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux.~~

3) ~~Les farines protéiques *farines protéiques* issues de bovins, ou toute *marchandise* contenant de un tels produits, qui proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux.~~

~~Ces points ne s'appliquent pas aux bovins d'un pays ou d'une zone dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, s'ils sont nés durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable.~~

Article 11.4.15.

Recommandations relatives à l'importation de suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1bis.) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le suif :

- 1) provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) est issu de bovins qui ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables, et qu'aucune des marchandises énumérées aux alinéas a) et b) du point 1 de l'article 11.4.14. n'est entrée dans sa composition.

Article 11.4.15bis.

~~Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autre que ceux définis à l'article 11.4.1bis.) appelés à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux~~

~~Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits issus du suif :~~

- ~~1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou~~
- ~~2) sont issus de suif qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 11.4.15., ou~~
- ~~3) ont été produits par hydrolyse, saponification, ou transestérification en appliquant une température et une pression élevées.~~

Article 11.4.16.

~~Recommandations relatives à l'importation de phosphate dicalcique (autre que celui défini à l'article 11.4.1bis.) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux~~

~~Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le phosphate dicalcique :~~

- ~~1) que le phosphate dicalcique provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou~~
- ~~2) qu'il s'agit d'un est un coproduit de la gélatine fabriquée à partir d'os.~~

Article 11.4.16bis.

~~Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1bis.) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux~~

~~Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits issus du suif :~~

- ~~1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou~~
- ~~2) sont issus de suif qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 11.4.15., ou~~
- ~~3) ont été produits par hydrolyse, saponification ou transestérification, en appliquant une température et une pression élevées.~~

Article 11.4.17.

Procédés pour la réduction de l'infectiosité au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines protéiques issues de bovins

Pour assurer la réduction de l'infectiosité de tout agent ~~transmissible responsable~~ de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui peut être présent durant la fabrication de ~~farines protéiques~~ farines protéiques contenant des protéines de ~~ruminants~~ issues de bovins, il y a lieu d'utiliser le procédé suivant :

- 1) la matière première doit être transformée en particules d'une taille maximale de 50 mm avant application d'un traitement par la chaleur ;
- 2) et la matière première doit être traitée par la chaleur dans une atmosphère saturée en vapeur à une température d'au moins 133°C pendant au moins 20 minutes à une pression absolue de 3 bars ; ou
- 2) un procédé de substitution pour lequel il a été démontré qu'il permet d'atteindre un niveau de réduction de l'infectiosité au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine au moins équivalent.

Article 11.4.18.

Surveillance

La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine vise à détecter l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine.

- 1) La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine consiste en la déclaration régulière à l'Autorité vétérinaire des animaux présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vue d'une enquête et d'un diagnostic ultérieurs. La crédibilité du programme de surveillance repose sur :
 - a) la notification obligatoire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour l'ensemble du territoire, par toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les agriculteurs, les gardiens de troupeaux, les vétérinaires, les transporteurs et les personnels des abattoirs ;
 - b) un programme continu de sensibilisation afin de s'assurer que toutes les parties prenantes sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi qu'avec les exigences en matière de notification ;
 - e) des examens de laboratoire appropriés, se conformant au Manuel terrestre, et des enquêtes de suivi sur le terrain, si nécessaire, de toute suspicion clinique.
- 2) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie progressive et mortelle du système nerveux des bovins dont l'apparition est généralement insidieuse et qui est réfractaire à tout traitement. Un ensemble de signes cliniques dont la gravité et les caractéristiques varient d'un animal à un autre a été décrit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique :
 - a) des modifications progressives du comportement qui sont réfractaires aux traitements, telles qu'une excitabilité accrue, une dépression, de la nervosité, des mouvements augmentés et asymétriques des oreilles et des yeux, une augmentation apparente de la salivation, un léchage accru du mufle, des grincements de dents, une hypersensibilité au toucher et/ou au bruit (hyperesthésie), des tremblements, une augmentation des vocalisations, des réactions de panique et une vigilance exacerbée ;
 - b) des modifications posturales et locomotrices telles qu'une posture anormale (position du chien assis), une démarche anormale (en particulier une ataxie des membres postérieurs), un port de tête bas, une aversion pour les contacts à la tête, des difficultés à éviter les obstacles, et une incapacité à se lever et à se coucher ;

- c) des signes généraux non spécifiques tels qu'une diminution de la production de lait, une dégradation de l'état corporel, une perte de poids, une bradycardie et d'autres troubles du rythme cardiaque.

Il est probable que certains de ces signes concernent également l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, en particulier ceux qui sont associés à des difficultés à se lever et à se coucher. Une forme nerveuse de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ressemblant à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique peut être rencontrée, avec une réactivité augmentée aux stimuli externes, des réactions de sursaut inattendues et une ataxie. A contrario, une forme atténuée de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique peut être observée, qui consiste en une léthargie associée à un port de tête bas et un comportement compulsif (léchage, mastication, marche sur le cercle).

Les signes cliniques de l'encéphalopathie spongiforme bovine évoluent généralement selon un spectre clinique s'étalant sur une période de quelques semaines à plusieurs mois mais, dans de rares cas, peuvent se développer de manière aiguë et progresser rapidement. Dans le continuum du spectre de la maladie, Les dernières étapes de la maladie sont caractérisées par le décubitus, le coma et la mort.

~~Les bovins présentant certains des signes nerveux progressifs susmentionnés, sans signes de maladie infectieuse, et qui sont réfractaires à tout traitement, sont des candidats pour des examens.~~

Étant donné que ces signes ne sont pas pathognomoniques, que ce soit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, tous les États membres ayant des populations bovines sont susceptibles d'observer des animaux isolés présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'incidence à laquelle ils sont susceptibles de survenir Il n'est pas possible d'énoncer des règles générales quant à la fréquence probable d'apparition de tels animaux, est impossible à prévoir de manière fiable, car elle variera en fonction de la situation épidémiologique d'un pays donné.

- 2) La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine consiste en la déclaration à l'Autorité vétérinaire aux Services vétérinaires de concerne tous les animaux bovins qui présentent des symptômes signes faisant partie se situent dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vue d'une enquête et d'un suivi ultérieur.

~~En outre, d~~Dans les systèmes de production et d'élevage qui permettent l'observation régulière des pays où les bovins sont élevés de manière intensive et sont l'objet d'observations régulières, il est probable que ees les animaux présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine seront plus facilement repérés. Les modifications du comportement, qui peuvent être très ténues au début de la phase clinique, sont mieux détectées par ceux qui manipulent les animaux quotidiennement et qui peuvent suivre de près une progression des signes. ~~Toutefois, d~~Dans les systèmes de production et d'élevage plus extensifs, où le suivi des bovins n'est pas aussi rapproché, des situations où un animal est susceptible d'être considéré comme un suspect clinique peuvent ~~forcément~~ se présenter, mais s'il n'a pas été observé pendant un certain temps, l'observation initiale peut consister en un animal couché (incapable de se déplacer) ou trouvé mort (animaux morts). ~~Dans de telles circonstances, s'il existe un historique clinique approprié à l'appui, ces animaux qui se situent dans le continuum d'une maladie évolutive, qui va de la suspicion clinique à l'animal trouvé mort, en passant par l'animal incapable de se déplacer, peuvent aussi être des candidats appropriés à la surveillance.~~

~~L'enquête portant sur les candidats potentiels à la~~ Le programme de surveillance doit tenir compte du fait que la grande majorité des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine se présentent comme des événements uniques et isolés. ~~L'observation~~ La présence simultanée de plusieurs animaux montrant des signes comportementaux ou neurologiques, ou incapables de se déplacer ou trouvés morts est très probablement associée à d'autres causes.

La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine doit être axée sur les animaux suivants, qui se situent dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine la maladie, et les animaux suivants doivent être signalés et faire l'objet d'un suivi reposant sur des épreuves appropriées de dépistage en laboratoire, conformément au Manuel terrestre, afin de confirmer ou d'exclure avec certitude la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et d'effectuer la distinction entre les souches atypique et classique de l'encéphalopathie spongiforme bovine:

- a) les animaux présentant certains des signes cliniques évolutifs qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés au point 1 de l'article 11.4.18., qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, sont réfractaires à tout traitement, et pour lesquels le tableau clinique ne peut être attribué à d'autres causes courantes de signes comportementaux ou neurologiques (par exemple, des causes infectieuses, métaboliques, traumatiques, néoplasiques ou toxiques) ont été écartées;
- b) les animaux présentant des signes comportementaux ou neurologiques et qui ont été soumis à lors de l'inspection ante mortem en abattoir, dont les résultats se sont révélés défavorables ;
- c) les animaux couchés (incapables de se déplacer), avec un historique clinique approprié à l'appui (c'est-à-dire que les le tableau clinique ne peut être attribué à d'autres causes courantes de décubitus ont été écartées);
- d) les animaux trouvés morts (animaux morts), avec un historique clinique approprié à l'appui (c'est-à-dire que les le tableau clinique ne peut être attribué à d'autres causes courantes de décès courantes ont été écartées).

Tous ces animaux doivent être soumis à un suivi reposant sur des épreuves de dépistage en laboratoire appropriées, se conformant au Manuel terrestre, afin de confirmer ou d'exclure avec certitude la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

3) La crédibilité du programme de surveillance repose sur :

- a) un programme continu de sensibilisation et de formation, afin de s'assurer que toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les agriculteurs, les gardiens de troupeaux, les éleveurs, les propriétaires et et les gardiens détenteurs de bovins, les vétérinaires, les transporteurs et les personnels des abattoirs, sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi qu'avec les exigences en matière de déclaration ;
- b) le fait que l'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie à déclaration obligatoire, pour l'ensemble du territoire ;
- c) des épreuves appropriées de dépistage en laboratoire, se conformant au Manuel terrestre ;
- d) des procédures et des protocoles d'évaluation solides et étayés pour :
 - = la définition de la population cible en vue de la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 - = l'identification et la déclaration des bovins décrits aux points 2 (a) à 2 (d) candidats potentiels à animaux ciblés en vue de la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 - = pour la détermination et les des animaux devant être soumis aux épreuves de dépistage en laboratoire ;
 - = pour le prélèvement et la mise à disposition des échantillons destinés aux épreuves de dépistage en laboratoire ;
 - = et pour les enquêtes épidémiologiques de suivi, lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.

PROJET DE CHAPITRE 1.8.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE PAR L'OMSA DU STATUT AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 1.8.1.

Lignes directrices Principes généraux

Conformément à l'article 11.4.2., le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine de la population bovine (*Bos indicus* et *Bos taurus*) d'un pays ou d'une zone est déterminé sur la base d'une appréciation du risque qui évalue le risque de recyclage des de agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique (classique et atypique) dans la population bovine (*Bos indicus* et *Bos taurus*), en identifiant tous les facteurs potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, la mise en œuvre en continu d'un programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d' de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Dans le présent chapitre, le terme « encéphalopathie spongiforme bovine » couvre la forme classique et la forme atypique, sauf indication contraire.

Aux fins du présent chapitre, le terme « cas d'encéphalopathie spongiforme bovine » désigne l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, telle qu'elle. Un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est définie au point 3 de l'article 11.4.1.

Les informations énoncées dans les articles 1.8.2. à 1.8.6. doivent être présentées par les États membres de l'OMSA à l'appui de leurs demandes de reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, conformément au chapitre 11.4. du Code terrestre. La structure du dossier doit suivre les lignes directrices figurant dans la « Procédure officielle normalisée pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires et pour la validation des programmes nationaux officiels de contrôle des Pays membres » (disponible sur le site Web de l'OMSA).

Chaque élément du document principal du dossier présenté à l'OMSA doit être traité de manière claire et concise, et assorti, le cas échéant, d'une explication sur la manière dont chacun d'eux est en conformité avec les dispositions du Code terrestre relatives au statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine pour lequel le Membre présente une demande. Les justifications conduisant aux conclusions qui sont établies pour chaque section doivent être expliquées clairement et, s'il y a lieu, des figures, des tableaux et des cartes doivent être présentés. Les sections suivantes doivent figurer dans le document principal :

- l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d' de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone (article 1.8.2.);
- la législation (article 1.8.3.);
- le système vétérinaire (article 1.8.4.);
- l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (article 1.8.5.);
- la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 1.8.6.);
- l'historique de l'apparition et de la gestion de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone.

Le dossier doit mentionner la date à partir de laquelle il peut être considéré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable.

La terminologie établie dans le *Code terrestre* et dans le *Manuel terrestre* doit servir de référence, et être utilisée dans le dossier. Celui-ci ainsi que l'ensemble de ses annexes doivent être présentés dans une des trois langues officielles de l'OMSA.

Article 1.8.2.

Historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone

Décrire l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine en fournissant les éléments justificatifs suivants :

- 1) Si un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine a déjà été diagnostiqué dans le pays ou la zone, indiquer le nombre total de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine et:
 - a) présenter un tableau de données agrégées relatives à tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine observés dans le pays ou la zone, par type (classique ou atypique), par origine (autochtone ou, si le cas est importé, pays d'origine) et par année de naissance;
 - b) pour les huit dernières années, présenter un tableau mentionnant, pour chaque cas, l'année d'apparition, l'origine (autochtone ou pays d'origine, si le cas a été importé), le type (classique ou atypique) et l'année de naissance de chaque cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique.
- 2) S'il y a eu des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou des bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, confirmer qu'ils ont été exclus de la chaîne des aliments pour animaux et décrire de quelle manière cela a été réalisé. Dans le tableau figurant à l'article 1.8.3., donner des informations détaillées relatives aux réglementations et législations nationales ainsi qu'aux directives de l'Autorité vétérinaire, qui décrivent ces procédures.

Article 1.8.3.

Législation

Présenter un tableau énumérant l'ensemble des législations, réglementations, directives de l'Autorité vétérinaire, instruments juridiques, règles, ordonnances, actes, décrets, etc. pertinents en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine. Pour chacun, indiquer la date de promulgation et de mise en œuvre ainsi qu'une brève description de leur pertinence au regard de l'atténuation des risques associés à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Le tableau doit comprendre les législations, réglementations et lignes directrices auxquelles il est fait référence dans le document principal du dossier. Ces instruments peuvent être présentés en annexes ou des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs peuvent être proposés.

Article 1.8.4.

Système vétérinaire

La qualité des Services vétérinaires d'un Membre est importante pour que les Services vétérinaires d'autres Membres accordent leur confiance à ses certificats vétérinaires internationaux et que cette confiance persiste (article 3.2.1). Elle contribue également à la crédibilité d'une évaluation du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays ou d'une zone.

- 1) Indiquer de quelle manière les Services vétérinaires du pays se conforment aux dispositions prévues aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3.

- 2) Le Membre effectuant la demande peut présenter des informations sur toute évaluation PVS de l'OMSA menée dans le pays récemment (datant de cinq ans maximum) et sur les étapes de suivi dans le cadre du processus PVS, et mettre en évidence les résultats pertinents au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 3) Indiquer de quelle manière les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, appliquent et suivent toute activité en lien avec l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 4) Présenter une description de l'implication et de la participation de l'industrie, ~~des producteurs, des agriculteurs, des gardiens de troupeaux,~~ des éleveurs, des propriétaires et des détenteurs des gardiens de bovins, des vétérinaires du secteur privé, des *para-professionnels vétérinaires*, des transporteurs, des personnels des *marchés* au bétail, des ventes aux enchères et des *abattoirs*, ainsi que des autres parties prenantes non gouvernementales concernées par le contrôle de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 5) Décrire le système officiel d'identification, d'enregistrement, de *traçabilité* et de contrôle des mouvements des bovins. Présenter des éléments de preuve de son efficacité. Dans le tableau figurant dans l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive pertinente pour ce sujet. Indiquer s'il existe des associations ou des organisations de l'industrie impliquées dans les systèmes d'identification, d'enregistrement, de *traçabilité* et de contrôle des mouvements des bovins, qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers ; inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou ~~toute autre~~ les Autorités compétentes concernées.

Article 1.8.5.

Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (point 1 de l'article 11.4.3.)

1-) Appréciation du risque d'entrée (point 1 (a) de l'article 11.4.2.)

Comme indiqué dans l'article 11.4.2., l'appréciation du risque d'entrée évalue la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ait été introduit dans le pays ou la zone à la faveur de l'importation de *merchandises*.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation du risque d'entrée, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.).

Les *merchandises* à prendre en compte dans l'appréciation du risque d'entrée sont :

- les bovins ;
 - les ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ;
 - les *aliments pour animaux* ~~(qui ne sont pas destinés aux à l'exception des aliments pour animaux de compagnie emballés et étiquetés)~~ contenant des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ;
 - les produits fertilisants contenant des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ;
 - toute autre *merchandise* qui est ou pourrait être contaminée par les *merchandises* énumérées à l'article 11.4.14. ~~(par exemple, la carcasse ou la demi-carcasse de bovins âgés de plus de 30 mois, dont la moelle épinière et la colonne vertébrale n'ont pas été retirées), provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé.~~
- a) Pour chacune des *merchandises* susmentionnées, indiquer si elles ont été importées au cours des huit années précédentes et, dans l'affirmative, depuis quels pays.

Pour chacune des *merchandises* susmentionnées, décrire les exigences en matière d'importation qui sont appliquées par le pays ou la zone pour lequel est effectué la demande, en quoi elles ont un rapport avec le statut

au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine du *pays exportateur* ou de la *zone* d'exportation, et si elles sont conformes, ou non, aux recommandations énoncées au chapitre 11.4. relatives à l'importation de ladite *marchandise*, ou garantissent un niveau d'assurance équivalent. Lorsque les exigences en matière d'importation ne sont pas conformes aux recommandations figurant au chapitre 11.4., mais qu'elles sont considérées comme garantissant un niveau d'assurance équivalent, présenter une explication mettant en exergue la justification et les éléments de preuve à l'appui. Dans les cas où les exigences en matière d'importation ne garantissent pas un niveau d'assurance équivalent à celui de la mesure pertinente énoncée au chapitre 11.4., expliquer en quoi cette situation est susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation du risque d'entrée.

Décrire les processus d'importation pour ces *marchandises* et de quelle manière ils sont contrôlés, réglementés et suivis par l'*Autorité compétente*, en mentionnant, le cas échéant, la législation pertinente dans le tableau de l'article 1.8.3. Donner des éléments justificatifs sur le processus d'importation, notamment les permis d'importation ou leur équivalent, le cas échéant, et des exemples de *certificats vétérinaires internationaux* délivrés par les *pays exportateurs*.

Indiquer l'utilisation finale prévue pour les *marchandises* importées, par exemple : des bovins peuvent être importés pour la reproduction ou un *abattage* immédiat ; les produits issus de l'équarrissage peuvent être importés pour être incorporés dans des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que les ruminants, comme les porcs ou les *volailles*. Donner des informations sur tous les systèmes en vigueur ~~et leurs résultats dans~~ permettant de suivre ou de le suivi ou la possibilité de tracer les marchandises importées, et leurs résultats afin de s'assurer qu'elles sont utilisées comme prévu.

Décrire les mesures qu'autorise la législation nationale pour prévenir l'introduction illégale des *marchandises* susmentionnées et présenter des informations sur toute introduction illégale détectée et les mesures mises en œuvre.

b) Conclusions relatives à l'appréciation du risque d'entrée

Compte tenu des mesures sanitaires appliquées (le cas échéant), quelle était la probabilité que, au cours des huit années précédentes, l'une quelconque des *marchandises*, sous la forme où elle a été importée, ait contenu ou ait été contaminée par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ?

Indiquer de façon claire et concise les justifications conduisant aux conclusions qui ont été établies.

2-) Appréciation de l'exposition (point 1 (b) de l'article 11.4.2.)

~~Comme souligné dans l'article 11.4.1, l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est une affection qui apparaît à une fréquence très faible et qui surviendrait spontanément dans toute population bovine. Bien qu'il subsiste des incertitudes quant à la transmissibilité potentielle de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique lors d'une exposition orale à des aliments pour animaux contaminés, cette voie constitue le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Considérant que le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique au sein d'une population bovine est susceptible de se produire lorsque les bovins sont exposés à des aliments pour animaux contaminés, il est nécessaire d'entreprendre une appréciation de l'exposition indépendamment des résultats de l'appréciation du risque d'entrée.~~

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'appréciation de l'exposition évalue la probabilité que des bovins aient été exposés aux à l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, par le biais de *marchandises* importées (encéphalopathie spongiforme bovine classique), ou en raison de la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique (encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique) au sein de la population bovine autochtone du pays ou de la zone.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation de l'exposition, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.). À sa discrétion, le Membre effectuant la demande peut présenter les informations requises pour une période différente (à savoir, période de plus de huit ans pour ceux faisant une demande de statut de risque négligeable, ou période pour laquelle ils disposent des informations s'il fait une demande de statut de risque maîtrisé)

afin d'établir la période pour d'indiquer la date à partir de laquelle il a été démontré que la probabilité que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était a été négligeable (c'est à dire pour déterminer la durée date à attester au point 2 conformément aux des articles 11.4.6., 11.4.7., 11.4.9-10., 11.4.12., et 11.4.13. et 11.4.14.).

Comme indiqué au point 1(b) de l'article 11.4.2., la première étape de l'appréciation de l'exposition consiste en une évaluation de l'impact des pratiques de l'industrie de l'élevage pour empêcher que les bovins soient nourris avec des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants, et, selon les résultats obtenus à cette étape, en une évaluation de l'impact des mesures d'atténuation spécifiques pour empêcher que les bovins soient nourris avec des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants.

a) Pratiques de l'industrie de l'élevage (point 1 (b)(i) de l'article 11.4.2.)

Étant donné que l'exposition orale à des *aliments pour animaux* contaminés est la principale voie de transmission ~~des agents~~ de l'encéphalopathie spongiforme bovine, l'appréciation de l'exposition commence par une description détaillée de la population bovine et des pratiques de l'industrie qui lui sont associées, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pratiques relatives à l'alimentation, l'élimination des animaux ~~trouvés~~ morts et des déchets issus des animaux abattus, l'équarrissage, et la production, l'étiquetage, la distribution et le stockage des *aliments pour animaux*, qui peuvent conduire à l'exposition des bovins à des *aliments pour animaux* potentiellement contaminés.

La présente section n'a pas pour objet de décrire la mise en œuvre et l'exécution des mesures ciblant spécifiquement l'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (telles qu'une interdiction légale portant sur l'alimentation des ruminants avec des ruminants), car elles seront prises en considération, le cas échéant, dans ~~la section le point b~~ Évaluation des mesures d'atténuation spécifiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'intention est ici d'évaluer la probabilité et l'importance de l'exposition de la population bovine aux à l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, en fonction des pratiques en vigueur dans l'industrie de l'élevage d'un pays ou d'une zone.

i) Données démographiques de la population bovine et systèmes de production et d'élevage

Décrire la composition de la population bovine et la manière dont l'industrie bovine est structurée dans le pays ou la zone, en tenant compte des types ~~de systèmes~~ de production, ~~notamment tous ceux qui s'appliquent~~, tels que l'élevage de bovins laitiers, de bovins de boucherie, en pares d'engraissement, à l'engrais et de bovins en finition, et des systèmes d'élevage, tels que l'élevage système intensif, extensif, semi-intensif, transhumant, pastoral, agropastoral et mixte. La description doit comporter le nombre et la taille des troupeaux exploitations pour chacun des types de système de production et d'élevage.

ii) Pratiques alimentaires

Pour chaque type de système de production, décrire les pratiques d'élevage et de production relatives à l'alimentation des ruminants de différents âges, notamment les types d'*aliments pour animaux* et d'*ingrédients d'aliments pour animaux* (d'origine animale ou végétale). Lorsque des ingrédients d'origine animale sont utilisés, indiquer s'ils sont issus ou non des produits d'équarrissage provenant de ruminants ou de non-ruminants, ainsi que les proportions respectives utilisées.

Présenter des informations indicatives sur la proportion de la production nationale d'*aliments pour animaux* préparée commercialement (y compris les usines locales) ou mélangée dans l'exploitation en ayant recours à des ingrédients importés ou produits dans le pays.

Indiquer si des produits fertilisants contenant des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants, des matières compostées issues d'animaux morts (à savoir, des bovins de tous âges qui ont été trouvés morts ou ont été mis à mort dans l'exploitation, pendant le transport, sur les marchés au bétail ou les ventes aux enchères, ou dans un *abattoir*), des déchets d'*abattoir* ou des animaux condamnés lors des inspections *ante mortem* ou toute autre matière issue de ou contenant des protéines de ruminants sont épandus sur les terres où paissent les bovins ou bien où du fourrage destiné à nourrir des bovins est

récolté. Lorsque de tels produits fertilisants ~~ou matières compostées~~ sont utilisés, donner des informations sur l'étendue et la fréquence de cette utilisation et sur toutes les mesures d'atténuation des risques visant à prévenir leur ingestion accidentelle.

Indiquer, dans le cas des exploitations mixtes comprenant des ruminants, le nombre et la taille de ces exploitations et indiquer si des pratiques sont en vigueur pour garantir que les ruminants ne peuvent pas être nourris avec des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que les ruminants, ou que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants ne sont pas susceptibles de subir une contamination croisée par des *aliments pour animaux* destinés aux non-ruminants, qui peuvent contenir des produits d'équarrissage provenant de ruminants.

iii) Pratiques d'abattage et de gestion des déchets

Décrire les pratiques concernant les animaux qui sont morts dans l'exploitation, y compris pour les bovins euthanasiés dans le cadre d'un programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vertu de l'article 11.4.18, durant le transport, sur les marchés au bétail ou les ventes aux enchères, ou avant l'abattage, en mentionnant en particulier ce qui concerne leur transport, leur élimination ou leur destruction, notamment le compostage, l'enfouissement, l'équarrissage ou l'incinération. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

Indiquer les lieux où les bovins sont abattus (par exemple, dans l'exploitation, dans un *abattoir* ou sur un *marché*), ainsi que les proportions respectives et les âges associés.

Indiquer si les lieux où les animaux sont abattus doivent ou non être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou ~~une autre~~ l'*Autorité compétente concernée*, et s'ils sont soumis à une supervision vétérinaire officielle. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

Décrire la manière dont les animaux condamnés lors de l'inspection *ante mortem* et les déchets déclarés impropres à la consommation humaine provenant des animaux abattus sont traités, éliminés ou détruits, notamment par compostage, enfouissement, équarrissage, incinération ou autres usages industriels tels que la récupération et le broyage des os en vue d'être utilisés dans les *aliments pour animaux*. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive pertinente concernant ce sujet.

iv) Pratiques d'équarrissage

L'équarrissage est un procédé par lequel une matière animale est transformée en produits tels que des ~~farines protéiques~~ *farines protéiques* qui peuvent être incorporées dans des *aliments pour animaux*. Il constitue ~~la~~ une voie d'introduction des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (~~classique ou atypique~~) dans la chaîne des *aliments pour animaux*.

Indiquer s'il existe ou non des établissements d'équarrissage dans le pays ou la zone, s'ils doivent être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou ~~une autre~~ l'*Autorité compétente concernée* et s'ils sont soumis à un contrôle ou une supervision vétérinaire officiel. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

En utilisant les tableaux, s'il y a lieu, indiquer la répartition du nombre d'établissements d'équarrissage en exploitation pour chacune des huit années précédentes, en précisant pour chacun :

- l'origine et les types de matières premières traitées ;
- s'ils reçoivent et transforment ou non des matières provenant d'une espèce particulière ou transforment des matières mélangées issues de plusieurs espèces, notamment celles provenant de ruminants ;

- si les déchets issus de ruminants sont ou non séparés des déchets issus de non-ruminants et, dans l'affirmative, comment la séparation est assurée afin d'éviter une potentielle contamination croisée des matières d'équarrissage issues de non-ruminants lors du traitement, du stockage et du transport des produits d'équarrissage, en ayant par exemple recours à des lignes de traitement, des bacs ou silos de stockage, des véhicules de transport ou des exploitations dédiés ;
- les paramètres du processus d'équarrissage (durée, température, pression, etc.) ;
- le type de produits d'équarrissage obtenus et leur utilisation finale prévue ; si l'information est disponible, indiquer la quantité de produits d'équarrissage fabriqués annuellement, par type et par utilisation finale prévue ;
- si les matières issues des bovins importés sont traitées différemment, indiquer le processus.

Indiquer s'il y a des associations ou des organisations industrielles impliquées dans l'industrie de l'équarrissage qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers en rapport avec les programmes Hazard Analysis Critical Control Point - HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise), les *bonnes pratiques de fabrication*, etc. Inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les Services vétérinaires ou ~~une autre~~ les Autorités compétentes concernées.

v) Production, étiquetage, distribution et stockage des aliments pour animaux

Lorsque des produits d'équarrissage sont utilisés comme ingrédients dans la production d'*aliments pour animaux*, l'exposition des bovins aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (~~classique et atypique~~) peut résulter de l'utilisation comme ingrédients dans des *aliments pour animaux* destinés aux bovins de produits d'équarrissage contenant des matières provenant de ruminants, ou de la contamination croisée d'*aliments pour animaux* destinés aux bovins lorsque ces produits sont employés dans la production d'*aliments pour animaux* destinés à d'autres espèces.

Indiquer si les établissements produisant des *aliments pour animaux* destinés aux animaux d'élevage ruminants ou non ruminants ainsi qu'aux animaux de compagnie doivent ~~ou non~~ être enregistrés ou agréés par les Services vétérinaires ou ~~une autre~~ l'Autorité compétente concernée et s'ils sont soumis à un contrôle ou une supervision vétérinaire officiel. Dans le tableau de l'article 1.8.3., mentionner toute législation, réglementation ou directive pertinente concernant ce sujet.

Pour chacune des huit années précédentes, indiquer la répartition, à l'aide de tableaux s'il y a lieu, du nombre et des types d'établissements en exploitation produisant des *aliments pour animaux*, en précisant pour chacun :

- ~~à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 11.4.1 bis,~~ à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 11.4.1 bis, si des produits d'équarrissage issus de ruminants, ont ou non été utilisés comme ingrédients dans des *aliments pour animaux* destinés aux ruminants, aux non-ruminants et aux animaux de compagnie ;
- si chaque établissement était spécialisé ou non dans la fabrication d'*aliments pour animaux* destinés à une espèce particulière ou fabriquait des *aliments pour animaux* destinés à plusieurs espèces, notamment des ruminants.

Lorsque les établissements fabriquaient des *aliments pour animaux* destinés à plusieurs espèces, notamment des ruminants, indiquer s'il y avait ou non des pratiques en vigueur pour éviter que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants soient contaminés par des produits d'équarrissage issus de ruminants, lors de leur fabrication, stockage et transport.

Indiquer s'il y a des associations ou des organisations industrielles impliquées dans la production, la distribution et le stockage d'*aliments pour animaux* qui fournissent des orientations, établissent des

normes ou proposent des audits par des tiers, en rapport avec les programmes HACCP, les *bonnes pratiques de fabrication*, etc. Inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les Services vétérinaires ou ~~une autre~~ les Autorités compétentes concernées.

vi) Conclusions relatives aux pratiques de l'industrie de l'élevage

- Compte tenu des pratiques susmentionnées de l'industrie de l'élevage, la probabilité que la population bovine ait été exposée à aux à l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ~~ou atypique~~ au cours des huit années précédentes est-elle négligeable ou non négligeable ?
- Indiquer de manière claire et concise la justification conduisant à la conclusion qui a été établie.
- Si la probabilité est estimée comme étant négligeable, se reporter à la section 4 *Estimation du risque*.
- Si la probabilité est estimée comme n'étant pas négligeable, se reporter à la section 2 b) *Évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine*.

b) Évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine (point 1 (b)(ii) de l'article 11.4.2.)

Pour les pays ayant déclaré des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ~~classique~~ chez des bovins autochtones, il est évident que les pratiques historiques de leur industrie de l'élevage n'ont pas prévenu le recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de leurs populations bovines. Ces pays, ainsi que d'autres pour lesquels les pratiques de l'industrie de l'élevage auraient été propices au recyclage, peuvent avoir mis en œuvre des mesures spécifiques, notamment au moyen d'une telles qu'une interdiction prévue par la loi portant sur l'alimentation avec des farines de ruminants, afin de s'assurer que la probabilité de recyclage sera négligeable. Pour pouvoir prétendre à la reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, ces pays doivent démontrer que ~~les ces~~ mesures dirigées spécifiquement contre l'encéphalopathie spongiforme bovine ont été et continuent d'être mises en œuvre et exécutées efficacement.

i) Nature et portée d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux

Indiquer s'il existe une interdiction de nourrir les ruminants avec des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants.

Lorsqu'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux* a été mise en œuvre, indiquer de manière claire et concise la date à laquelle elle a été instaurée, sa nature et sa portée, et la manière dont elle a évolué au fil du temps.

En outre, si l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* a été mise en œuvre dans le cadre d'une législation nationale, présenter les informations pertinentes dans le tableau figurant à l'article 1.8.3. et un résumé de toute législation concernée avec des références, s'il y a lieu.

ii) Marchandises présentant l'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine la plus élevée

Indiquer si toutes les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. sont retirées ~~ou non~~ de la carcasse au moment de l'abattage ou de la fabrication ou transformation ultérieure.

Si oui :

- Indiquer de quelle manière elles sont éliminées ou détruites, par enfouissement, compostage, équarrissage, hydrolyse alcaline, hydrolyse thermique, gazéification, incinération, etc.

- Décrire toutes les mesures en vigueur qui garantissent que les déchets d'abattage déclarés impropres à la consommation humaine et qui sont soumis à l'équarrissage ne sont pas contaminés par ces *marchandises*.
- Indiquer si ces *marchandises* provenant d'animaux trouvés morts et d'animaux condamnés lors de l'inspection *ante mortem* sont exclues de l'équarrissage et de quelle manière cela est réalisé.
- Lorsque ces *marchandises* ne sont pas ~~exclues~~ retirées des animaux trouvés morts, des animaux condamnés lors de l'inspection ante mortem ou des déchets d'abattage déclarés impropres à la consommation humaine, décrire leur l'élimination finale ~~de ces déchets~~ et la manière dont ils sont traités et transformés.
- Indiquer si tous ces processus et toutes ces méthodes sont soumis ou non à l'agrément et à la surveillance par les *Services vétérinaires* ou une ~~autre~~ *Autorité compétente* concernée.

En outre, s'il existe une législation nationale spécifique portant sur la définition, l'identification, l'enlèvement et l'élimination ou la destruction de ces *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14., présenter les informations pertinentes dans le tableau figurant à l'article 1.8.3. et un résumé de toute législation concernée avec des références, s'il y a lieu.

iii) Paramètres du processus d'équarrissage

Indiquer si les paramètres du processus d'équarrissage sont ou non édictés dans la législation et s'ils sont conformes aux procédures énoncées à l'article 11.4.17. visant à réduire l'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants bovins, ou s'ils garantissent un niveau d'assurance équivalent. Présenter, le cas échéant, les informations détaillées relatives à la législation dans le tableau figurant à l'article 1.8.3.

iv) Contamination croisée

Décrire les mesures en vigueur pour prévenir la contamination croisée lors de l'équarrissage, de la production, du transport et du stockage des *aliments pour animaux* et de l'alimentation animale, telles que des établissements, des lignes et des équipements spécialisés, ainsi que les mesures visant à prévenir les erreurs d'alimentation, par exemple l'utilisation d'étiquettes d'avertissement. Présenter des informations indiquant si certaines de ces mesures sont édictées dans la législation et si les établissements destinés à l'équarrissage et à la production d'*aliments pour animaux* doivent être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou une ~~autre~~ *Autorité compétente* concernée, dans le cadre de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux*.

v) Programme de sensibilisation dans le cadre de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux

Présenter les informations relatives à l'existence de tout programme de sensibilisation en cours ou d'autres formes de conseils, qui sont dispensés dans le cadre de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* à toutes les parties prenantes concernées par l'équarrissage, la production, le transport, le stockage, la distribution et la vente d'*aliments pour animaux*, et l'alimentation animale. Donner des exemples de supports de communication, notamment des publications, des brochures et des dépliants.

vi) Suivi et exécution de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux

Indiquer de quelle manière l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, si elle est mise en œuvre, a été et continue d'être suivie et appliquée. Présenter des informations relatives :

- à la surveillance officielle par l'*Autorité vétérinaire*-, toute autre *Autorité compétente* ou un tiers agréé ;
- aux programmes de formation et d'accréditation des inspecteurs ;

- à la fréquence prévue des inspections, et aux procédures à suivre, notamment les manuels et les formulaires d'inspection ;
- aux programmes d'échantillonnage et aux méthodes de dépistage en *laboratoire*, utilisés pour vérifier le niveau de conformité avec l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* et la contamination croisée ;
- aux options disponibles pour faire face aux infractions (non-conformités), par exemple les rappels, la destruction et les sanctions financières.

Présenter des informations relatives aux résultats en cours du programme d'inspection officiel pour chacune des huit années précédentes en utilisant des tableaux, le cas échéant :

- inspections des livraisons prévues *versus* inspections réellement menées dans les établissements d'équarrissage, les usines d'*aliments pour animaux*, les exploitations agricoles, etc., assortie d'une explication de tout écart significatif et de l'incidence que cela a pu avoir sur le programme ;
- nombre et type d'échantillons prélevés lors des inspections afin de vérifier que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants ne contiennent pas de produits d'équarrissage dans lesquels sont incorporées des matières issues de ruminants (à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.4.1-bis.) ou n'ont pas subi de contamination croisée par de tels produits. Présenter des informations par année, par origine (établissements d'équarrissage, usines d'*aliments pour animaux* ou exploitation agricole), en indiquant le ou les épreuves de *laboratoire* pratiquées et les résultats obtenus ;
- types d'infractions (non-conformité) qui ont été commises et mesures correctives mises en œuvre ;
- toute infraction (non-conformité) susceptible d'avoir conduit à l'exposition de bovins à des *aliments pour animaux* contaminés par des matières issues de ruminants (à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.4.1.-bis) et de quelle manière il y a été remédié.

vii) Conclusions relatives à l'évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine

- Lors de l'évaluation de l'efficacité d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, si elle a été mise en œuvre, il convient de prendre en compte pour chacune des huit années précédentes :
 - la gestion des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. et la probabilité associée que ces matières, ou d'autres matières ayant subi une contamination croisée par celles-ci, aient pu entrer dans la chaîne des *aliments pour animaux* ;
 - l'industrie de l'équarrissage et la probabilité associée que des produits d'équarrissage contenant des matières issues de ruminants aient pu conserver une infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 - l'industrie des *aliments pour animaux* et la probabilité associée que les *aliments pour animaux* destinés aux bovins puissent contenir des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ou aient subi une contamination croisée par celles-ci.
- Compte tenu de l'évaluation des mesures d'atténuation des risques spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine et de leur exécution comme décrit ci-dessus, la probabilité que, au cours des huit dernières années, la population bovine ait été exposée à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ~~ou atypique~~ a-t-elle été négligeable ou non ?
- Indiquer de manière claire et concise la justification conduisant à la conclusion qui a été établie.

- Si la probabilité est estimée comme étant négligeable, se reporter à la section 4) *Estimation du risque*.
- Si la probabilité est estimée comme n'étant pas négligeable, se reporter à la section 3) *Appréciation des conséquences*.

3-) Appréciation des conséquences (point 1(c) de l'article 11.4.2.)

Bien qu'il subsiste des incertitudes quant à la transmissibilité potentielle de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique lors d'une exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés, il est raisonnable de supposer, aux fins de l'appréciation des conséquences, que la probabilité que les bovins soient infectés est similaire à celle pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique.

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'appréciation des conséquences évalue la probabilité que les bovins aient été infectés à la suite d'une exposition aux à l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique ~~ou atypique~~), ainsi que l'importance et la durée probables de tout recyclage et amplification ultérieurs.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation des conséquences visant à évaluer le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt.

Étant donné qu'à toutes fins pratiques, l'exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés est la principale, sinon la seule voie de transmission des de l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique susceptible d'initier un cycle d'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine, il faudrait que la série suivante d'événements se produise :

- des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. provenant d'un animal infecté sont incluses dans des matières premières qui sont transformées par équarrissage en ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ;
- le processus d'équarrissage ne permet pas de réduire l'infectiosité du ou des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- les ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants sont utilisées comme ingrédients pour être incorporées dans des *aliments pour animaux* destinés aux bovins, ou des *aliments pour animaux* destinés aux bovins subissent une contamination croisée pendant leur production, leur distribution et leur stockage, ou une erreur d'alimentation des bovins se produit, ceux-ci étant nourris avec des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que des ruminants, comprenant des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants parmi leurs *ingrédients* ;
- un ou plusieurs animaux ingérant des *aliments pour animaux* contaminés sont infectés ;
- l'animal infecté survit suffisamment longtemps pour atteindre les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée, lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement ;
- des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. sont ensuite incluses dans des matières premières qui sont transformées par équarrissage en ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ; un cycle complet est alors bouclé.

Le recyclage intervient lorsque ce cycle est répété une ou plusieurs fois. Tout niveau de recyclage au cours d'une période donnée est suffisant pour conclure que les conséquences de l'exposition à des *aliments pour animaux* contaminés durant cette période au sein de la population bovine ne sont non pas négligeables.

- a) Facteurs à prendre en considération pour évaluer l'importance probable du recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein d'une population bovine :

i) L'âge au moment de l'exposition

Les animaux âgés de moins de 12 mois sont considérés comme étant beaucoup plus sensibles à l'*infection* que les animaux plus âgés, qui sont probablement de plus en plus réfractaires à l'*infection* à mesure qu'ils vieillissent.

ii) Le type de système de production

- Veaux élevés comme animaux de remplacement pour le troupeau reproducteur-

Les bovins exposés à des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique avant l'âge de 12 mois et destinés à intégrer le troupeau reproducteur sont beaucoup plus susceptibles d'être infectés et de survivre suffisamment longtemps pour atteindre les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée, lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement. Si ces matières sont soumises à l'équarrissage et contaminent ultérieurement des *aliments pour animaux* destinés aux bovins, il est très probable qu'un certain niveau de recyclage se produira.

- Bovins en parcs d'engraissement

Même si des bovins élevés dans des parcs d'engraissement qui sont destinés à être abattus au cours des deux à six mois suivants, sont infectés après avoir consommé des *aliments pour animaux* contaminés, la probabilité qu'ils atteignent les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée (lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement) sera généralement négligeable.

Étant donné que les bovins adultes sont probablement beaucoup plus réfractaires à l'*infection* qu'au cours de leur première année de vie, même s'ils consomment des *aliments pour animaux* contaminés, il est très peu probable que les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. constitueront une menace si elles sont soumises à l'équarrissage et contaminent ensuite des *aliments pour animaux* destinés aux bovins.

iii) Incidence des pratiques de l'industrie de l'élevage ou de la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux

Lors de l'évaluation du potentiel de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein d'une population bovine pour laquelle une infraction (non-conformité) susceptible de conduire à une contamination croisée des *aliments pour animaux* a été commise, il est important de tenir compte de l'incidence des pratiques de l'industrie de l'élevage, ainsi que des mesures en vigueur dans le cadre d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*. Même si une infraction qui est survenue il y a plusieurs années a entraîné l'*infection* de jeunes animaux sensibles, il conviendra lors de l'évaluation de la probabilité de recyclage au cours des années suivantes, de tenir compte de l'efficacité de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* en vigueur lors des années suivantes, ou si des évolutions sont intervenues dans les pratiques de l'industrie de l'élevage et ont pu influencer sur le risque d'exposition.

b) Conclusions relatives à l'évaluation des conséquences

Lorsque les résultats de l'évaluation des pratiques de l'industrie de l'élevage ou de l'évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui inclut la nature et la portée de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* ainsi que son exécution, ont conclu que la probabilité d'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique n'a pas été non négligeable, quelle est la probabilité de recyclage de ces agents au sein de la population bovine, au cours des huit années précédentes ?

Indiquer clairement la justification conduisant aux conclusions qui ont été établies.

4-) Estimation du risque (point 1 (d) de l'article 11.4.2.)

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'estimation du risque combine les résultats et les conclusions découlant des appréciations des risques d'entrée, de l'exposition et des conséquences, afin d'offrir une mesure globale du risque de recyclage des de l'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans au sein de la population bovine, à la faveur de l'alimentation avec des farines protéiques issues de ruminants.

- a) Présenter un résumé des appréciations du risque d'entrée et de l'exposition, ainsi que les conclusions qui ont été établies.
- b) Le cas échéant, présenter un résumé de l'appréciation des conséquences et les conclusions qui ont été établies.
- e) Si la condition énoncée au point 1 de l'article 11.4.3. n'a pas été satisfaite, c'est à dire qu'il ne peut être démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable depuis au moins huit ans, présenter une explication portant sur la période au cours des huit années précédentes pour laquelle il peut être considéré que le risque a été négligeable. Indiquer la période pour date à partir de laquelle il peut être considéré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans au sein de la population bovine a été négligeable. Présenter des éléments d'explication et décrire clairement la justification conduisant aux conclusions qui ont été établies.

Article 1.8.6.

Surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (point 2 de l'article 11.4.3.)

L'article 11.4.18. décrit les critères sur lesquels repose un programme de *surveillance* crédible et donne un aperçu de l'ensemble et de l'évolution des signes cliniques que les bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine sont susceptibles de présenter.

Les exigences figurant au point 2 de l'article 11.4.18. sont axées sur les sous-ensembles de la population bovine dans lesquels l'encéphalopathie spongiforme bovine la maladie est plus susceptible d'être détectée, si elle est effectivement présente.

Le Membre effectuant une demande de reconnaissance d'un statut de risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine doit présenter des éléments justificatifs démontrant que les dispositions figurant au point 3 de l'article 11.4.18. ont été mises en œuvre efficacement.

Aux fins de la *surveillance*, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.).

La surveillance doit être axée sur les animaux qui se situent dans le continuum présentent des symptômes signes faisant partie du spectre clinique de la maladie de l'encéphalopathie spongiforme bovine (c'est à dire qui vont des animaux présentant des signes cliniques, aux animaux incapables de se déplacer et aux animaux trouvés morts) et doit inclure les correspondent aux animaux décrits aux points 2(a) et 2(b) de l'article 11.4.18.

1-) Programmes de sensibilisation et de formation (voir point 3(a) de l'article 11.4.18.)

La mise en place en continu de programmes de sensibilisation et de formation est essentielle pour s'assurer que toutes les parties prenantes sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine (ceux décrits au point 1 de l'article 11.4.8.), ainsi qu'avec leurs exigences légales en matière de déclaration.

- a) Décrire les groupes de parties prenantes visés par les programmes de sensibilisation et de formation ayant trait à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Décrire les méthodes utilisées pour identifier les groupes de parties prenantes au sein de la juridiction et les méthodes utilisées pour déterminer de quelle manière, par exemple, la taille et les caractéristiques d'un groupe de parties prenantes évoluent au fil du temps.

- b) Décrire le ou les types de programmes de sensibilisation et de formation mis en œuvre pour des groupes de parties prenantes spécifiques. Décrire la manière dont ces programmes sont adaptés pour satisfaire aux obligations et à leurs activités spécifiques de chaque groupe de parties prenantes et à leurs activités spécifiques par ceux qui sont impliqués dans les soins prodigués au bétail, ainsi que les protocoles de prélèvement et de mise à disposition des échantillons par les vétérinaires et les techniciens en santé animale.
- c) Présenter des informations sur le nombre d'activités liées à la sensibilisation et à la formation, sur les groupes de parties prenantes visés, sur le nombre de personnes touchées par chaque activité (s'il est disponible) et sur la couverture géographique de ces activités.
- d) Présenter une description comprenant des exemples des outils utilisés dans le cadre du programme de sensibilisation, (notamment des manuels de formation, des documents justificatifs), tels que des publications dans des journaux locaux et des magazines agricoles, des brochures et des vidéos; (des liens internet dirigeant vers des éléments justificatifs dans l'une des langues officielles de l'OMSA peuvent également être fournis, lorsqu'ils sont disponibles).
- e) Présenter des informations détaillées sur la manière d'évaluer l'efficacité des programmes de sensibilisation et de formation.
- f) Présenter des informations détaillées sur tout plan d'urgence ou d'intervention pour faire face à l'encéphalopathie spongiforme bovine.

2-) Notification obligatoire Système de déclaration de l'encéphalopathie spongiforme bovine (voir point 3(b) de l'article 11.4.18.)

Afin de garantir la déclaration et les enquêtes ultérieures pour tout animal présentant des symptômes signes qui font partie se situant dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, une législation appropriée, des politiques et des mesures incitatives sur lesquelles peuvent s'appuyer la notification obligatoire, les enquêtes et les vérifications doivent être en vigueur.

- a) Décrire le système de déclaration de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en incluant Indiquer la date de la mise en œuvre de toute législation à l'appui et des politiques associées qui confèrent à rendant la notification de l'encéphalopathie spongiforme bovine obligatoire un statut de maladie à déclaration obligatoire. Indiquer s'il existe une définition pour une « suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine ». Le cas échéant, décrire la législation concernée dans le tableau de l'article 1.8.3.
- b) Décrire les mesures en vigueur à l'appui de la notification pour cibler les animaux présentant des symptômes signes qui font partie se situant dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la déclaration des animaux décrits dans les points 2(a) 2(d) de l'article 11.4.18., telles que les mesures incitatives, les indemnités compensatoires ou les sanctions.
- c) Décrire les conseils prodigués à toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les éleveurs, les propriétaires et les détenteurs des gardiens de bovins agriculteurs, gardiens de bétail, les vétérinaires, les transporteurs, et les personnels des marchés au bétail, des ventes aux enchères et des abattoirs, en matière de critères relatifs à la déclaration des animaux présentant des symptômes signes qui font partie se situant dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Quels mécanismes sont en vigueur pour veiller à ce que ces lignes directrices touchent les parties prenantes concernées ?
- d) Décrire l'évaluation du système le cadre de déclaration des animaux présentant des symptômes signes qui font partie se situant dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour évaluation. Ce cadre système de déclaration a-t-il évolué au fil du temps et, dans l'affirmative, de quelle manière ?

3-) Examens de dépistage en laboratoire (voir point 3(c) de l'article 11.4.18.)

Présenter des éléments justificatifs démontrant que les dispositions pertinentes du chapitre 3.4.5. du *Manuel terrestre* sont appliquées, notamment les dispositions suivantes :

- a) Si des échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine sont confiés pour le dépistage à ~~un~~ des laboratoires situés dans le pays ~~ou la zone~~, présenter une vue d'ensemble ~~du nombre impliqués dans le dépistage portant sur des échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine~~, de la manière dont ils sont agréés ou certifiés, de leur nombre, de leur localisation, ainsi que des procédures de diagnostic et du délai de communication des résultats.
- b) Si les échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine ne sont pas confiés pour le dépistage à ~~un~~ des laboratoires situés dans le pays ~~ou la zone~~, ou si des échantillons suspects ou positifs sont adressés à ~~un~~ des laboratoires situés à l'extérieur du pays, indiquer le nom des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui se chargent du service, ainsi que les conventions en place, notamment celles concernant la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.
- c) Décrire le protocole de diagnostic et les épreuves utilisés pour le traitement en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine ~~classique et atypique~~ des échantillons, et indiquer de quelle manière ce protocole et ces épreuves ont pu évoluer au cours du temps, en indiquant : quelle l'épreuve est utilisée en première intention?, Quelle serait la série d'épreuves effectuée en deuxième intention, s'il y a lieu, selon les résultats de l'épreuve de première intention (à savoir, résultat négatif, positif et non concluant)?, Et quelle l'épreuve qui serait mise en œuvre si des résultats non concordants sont obtenus entre les épreuves de première et de deuxième intention (par exemple, un premier résultat positif, suivi d'un résultat négatif)?, et les épreuves mises en œuvre pour distinguer l'encéphalopathie spongiforme bovine classique de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique.

- 4.) Procédures et protocoles d'évaluation pour l'identification et la déclaration des candidats potentiels animaux ciblés en vue de la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, afin de déterminer les animaux devant être soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire, de prélever et mettre à disposition les échantillons pour les épreuves de dépistage en laboratoire, et d'assurer un suivi lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine par le biais d'une enquête épidémiologique lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine (point 3(d) de l'article 11.4.18.)

Étant donné que l'incidence de l'encéphalopathie spongiforme bovine est susceptible d'être très faible dans les États membres, il est important que les efforts de *surveillance* soient axés sur les sous-ensembles de la population bovine dans lesquels la détection de la maladie est plus probable, ~~si elle est effectivement présente~~. ~~Les animaux décrits aux points 2(a) à 2(d) de l'article 11.4.18. doivent par conséquent être ciblés pour la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine.~~

Étant donné que l'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie évolutive et que les animaux devant être intégrés dans le programme de *surveillance* peuvent être observés dans l'élevage, à l'abattoir, ou pendant le transport, des procédures et des protocoles couvrant toutes les étapes de la chaîne de production du bétail doivent être en vigueur pour : (1) l'identification ~~et la déclaration~~ des animaux susceptibles de présenter présentant des symptômes signes qui font partie se situant potentiellement dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine clinique (par exemple, par l'éleveur, le propriétaire ou le détenteur, l'agriculteur, le préposé aux animaux, le vétérinaire, etc.); (2) les critères permettant de déterminer lesquels de ces animaux déclarés doivent être déclarés et soumis à une épreuve de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (par exemple, ~~les critères utilisés par le vétérinaire qui permettent de distinguer les animaux déclarés devant être soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire~~); (3) le prélèvement et la mise à disposition d'échantillons pour le dépistage en laboratoire; et (4) une enquête épidémiologique de suivi lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Il est important que des procédures et des protocoles appropriés soient en vigueur pour veiller à ce que l'encéphalopathie spongiforme bovine puisse être définitivement exclue de la liste du diagnostic différentiel.

- a) Énumérer les troubles courants des bovins, avec des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, observés dans le pays ou la zone. Si possible, indiquer l'incidence/la prévalence de ces

troubles, idéalement par système de production (par exemple, production laitière, de bovins de boucherie) et par groupe d'âge.

- b) Décrire les procédures et protocoles en vigueur pour la déclaration à ~~l'Autorité compétente~~ des animaux ~~susceptibles de présenter des symptômes signes qui font partie~~ se situant potentiellement dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine clinique (ceux décrits aux points 2(a) à 2(d) de l'article 11.4.18.): Ces procédures et ces protocoles peuvent comprendre, par exemple, les étapes qu'un agriculteur éleveur, propriétaire ou détenteur peut suivre après qu'un animal présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine a été identifié. Ces procédures et ces protocoles doivent couvrir le continuum clinique du spectre de la maladie, qui s'étend des suspicions cliniques aux animaux incapables de se déplacer et aux animaux trouvés morts.
- c) Décrire les procédures et protocoles en vigueur pour l'enquête portant sur les animaux déclarés ~~susceptibles de présenter des symptômes signes qui font partie~~ se situant potentiellement dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ceux décrits aux points 2(a) à 2(d) de l'article 11.4.18.) ~~qui permettent de distinguer les animaux déclarés devant être soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire.~~ Ces procédures et ces protocoles peuvent, par exemple, comprendre l'ensemble de signes cliniques à prendre en considération, et la manière dont l'âge, l'historique clinique de l'animal et les données épidémiologiques du troupeau sont pris en compte. Une procédure d'évaluation peut, par exemple, prendre la forme d'un protocole, d'une liste de contrôle ou d'un arbre décisionnel, et doit couvrir le continuum clinique du spectre de la maladie, qui s'étend des suspicions cliniques aux animaux incapables de se déplacer et aux animaux trouvés morts.
- d) Indiquer les méthodes appliquées pour évaluer l'âge des animaux sur lesquels portent l'enquête, telles que l'identification individuelle ou l'examen de la denture.
- e) Décrire les procédures et les protocoles pour le transport d'animaux vivants et morts pour l'échantillonnage, et le transfert des échantillons vers les laboratoires en vue de réaliser des épreuves de dépistage ; présenter notamment des informations détaillées sur le système d'identification des bovins, le maintien de la chaîne de traçabilité des carcasses et des échantillons, et le rapprochement des échantillons avec les animaux sur lesquels ils ont été prélevés.
- f) Présenter les procédures et les protocoles pour les enquêtes épidémiologiques de suivi lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- g) Présenter un tableau récapitulatif pour ~~chaque~~ chacune des huit années précédentes (Tableau 1), indiquant le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux ayant été soumis à un dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour chaque tableau clinique (ceux décrits aux points 2(a) à 2 (d)-de l'article 11.4.18).

Tableau 1.		
Année : _____		
Tableau 1 – Récapitulatif de tous les animaux ayant été déclarés et évalués pour un dépistage par l'Autorité vétérinaire		
<u>aTableau clinique (voir point 2 de l'article 11.4.18.)</u>	Nombre d'animaux déclarés	Nombre d'animaux soumis aux épreuves de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine
(A) Bovins présentant des signes évolutifs comportementaux ou neurologiques évoquant l'encéphalopathie spongiforme		

bovine, qui sont réfractaires à tout traitement		
(B) Bovins présentant des signes comportementaux ou neurologiques et dont les résultats de l'inspection <i>ante mortem</i> dans les abattoirs se sont révélés défavorables		
(C) Bovins trouvés couchés (incapables de se déplacer), avec un historique clinique approprié à l'appui		
(D) Bovins trouvés morts (animaux morts), avec un historique clinique approprié à l'appui		

5.) Animaux soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire

- a) Présenter dans le tableau 2, pour chacune des huit années précédentes, les informations détaillées pour tous les animaux décomptés dans le tableau 1, qui ont été soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire (voir le point 2) de l'article 11.4.18.).

Tableau 2. Informations détaillées sur les animaux ayant été soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire							
Année de déclaration	Numéro d'identification du laboratoire ou numéro d'identification individuel	Age (en mois) <u>au moment de la déclaration</u> lors de la <u>détection</u> initiale	Type de système de production (production laitière, d'animaux de boucherie, mixte, etc.)	Description des signes cliniques observés	Tableau clinique (A, B, C ou D)	Diagnostic final (en cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, préciser <u>s'il s'agit du type C, L ou H la souche</u>)	Pour un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, indiquer l'origine (autochtone ou importée ; si c'est un cas importé, indiquer le pays de naissance)

Article 1.8.6bis.

Historique de l'apparition et de la gestion de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone (points 3 et 4 de l'article 11.4.3.)

Décrire l'historique de l'apparition et de la gestion de l'encéphalopathie spongiforme bovine en fournissant les éléments justificatifs suivants :

- 1) Si un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine a déjà été diagnostiqué dans le pays ou la zone, indiquer le nombre total de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, et :

- a) présenter un tableau de données agrégées relatives à tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine observés dans le pays ou la zone, en précisant leur origine (autochtone ou, si le cas a été importé, le pays d'origine) et leur année de naissance ;
- b) pour les huit dernières années, présenter un tableau mentionnant, pour chaque cas, l'année d'apparition, l'origine (autochtone ou, si le cas a été importé, le pays d'origine) et l'année de naissance de chaque cas autochtone.
- 2) S'il y a eu des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou des bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, confirmer s'ils ont été complètement détruits ou éliminés afin de garantir qu'ils sont exclus de la chaîne des *aliments pour animaux* et décrire de quelle manière cela a été réalisé. Dans le tableau figurant à l'article 1.8.2., donner des informations détaillées relatives à la législation et aux réglementations nationales, ainsi qu'aux lignes directrices de l'Autorité vétérinaire qui décrivent ces procédures.

Article 1.8.7.

Recouvrement Maintien du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Lorsqu'un ~~À la suite de l'apparition d'un~~ cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez un animal bovin né au cours des huit années précédentes après la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable apparaît dans un pays ou une zone présentant un statut négligeable ou maîtrisé au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, les résultats de l'enquête ultérieure ainsi que les mesures complémentaires mises en œuvre qui confirment ou garantissent que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine reste négligeable doivent être présentés, assortis de références aux dispositions de l'article 1.8.5, s'il y a lieu. Des informations relatives aux autres sections ne doivent être transmises que si elles sont pertinentes.

CHAPITRE 12.2.

INFECTION À *TAYLORELLA EQUIGENITALIS* (MÉTRITE CONTAGIEUSE ÉQUINE)

Article 12.2.1.

Considérations générales

Le présent chapitre traite de l'apparition d'une *infection* clinique ou asymptomatique causée par *Taylorella equigenitalis* chez une jument, ainsi que de la présence de *T. equigenitalis* à la surface des muqueuses génitales chez un cheval mâle.

Aux fins du Code terrestre, l'existence de l'*infection* à *T. equigenitalis* est établie comme suit :

- 1) *T. equigenitalis* a été isolé et identifié comme tel à partir d'un échantillon prélevé par frottis génital sur un cheval, ou
- 2) l'identification de l'acide nucléique propre à *T. equigenitalis* a été détecté dans un échantillon prélevé sur un cheval, ou
- 3) un antigène ou par l'identification de matériel génétique un antigène propres à *T. equigenitalis* a été détecté dans un échantillon prélevé sur ~~une jument~~ un cheval présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent l'*infection* à *T. equigenitalis*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas d'*infection* à *T. equigenitalis*.
- 3) ~~du matériel génétique spécifique de *T. equigenitalis* a été identifié dans un échantillon prélevé chez un cheval mâle.~~

Aux fins du Code terrestre :

- en raison de la persistance à long terme de *T. equigenitalis* chez les chevaux, en l'absence de traitement efficace, la période d'*infectiosité* doit correspondre à la durée de vie de l'animal infecté ;
- la période d'*incubation* chez les juments est fixée à 14 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic ~~et aux vaccins~~ sont décrites dans le Manuel terrestre.

Aux fins du présent chapitre, le terme « importation temporaire » fait référence à l'introduction de chevaux dans un pays ou une zone, ~~en vue de participer à des compétitions ou des événements culturels, mais pas à des fins de reproduction~~, pour une période déterminée, et qui n'excède pas 90 jours, pendant laquelle le *risque* de transmission de l'*infection* est atténué par l'application de mesures spécifiques sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*. Les chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire sont réexportés à la fin de cette période. La durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, doivent être fixées par avance.

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exception de celles énumérées à l'article 12.2.2., les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par ce même chapitre qui correspondent au statut sanitaire du pays, de la zone ou ~~de l'exploitation du troupeau~~ d'exportation au regard de *T. equigenitalis*.

Article 12.2.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut zoot sanitaire de la population d'animaux au regard de l'infection à *T. equigenitalis* du pays, ou de la zone ou de l'exploitation du troupeau d'exportation, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à *T. equigenitalis* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous :

- 1) hongres ;
- 2) lait et produits laitiers ;
- 3) viandes et produits à base de viande ;
- 4) dépouilles et peaux ;
- 5) sabots ;
- 6) gélatine et collagène.

Article 12.2.3.

Exploitation Troupeau indemne d'infection à *T. equigenitalis*

1. Condition préalable

L'infection à *T. equigenitalis* est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier depuis au moins deux ans.

2. Qualification

Pour être qualifié indemne d'infection à *T. equigenitalis*, ~~une exploitation~~ un troupeau doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) ~~elle~~ il est placée sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire ;
- b) aucun cas n'est apparu depuis au moins deux ans ;
- c) tous les chevaux ~~de l'exploitation du troupeau~~ ont été soumis à des épreuves de détection de *T. equigenitalis* qui ont été effectuées à partir d'échantillons prélevés à trois reprises au cours d'une période de 12 jours, avec un intervalle d'au moins trois jours entre chaque les tests les prélèvements d'échantillons, et dont les résultats se sont révélés négatifs ; les chevaux n'ont pas été traités avec des antibiotiques pendant une période d'au moins sept jours avant le premier prélèvement ni n'ont été soumis à un lavage des muqueuses génitales avec un agent antiseptique pendant une période d'au moins 21 jours avant le premier prélèvement ;
- d) la toute semence stockée a été soumise à une épreuve de détection du matériel génétique de l'acide nucléique de *T. equigenitalis* effectuée sur une partie aliquote de ladite semence, dont le résultat s'est révélé négatif.

3. Maintien du statut indemne

- a) Les exigences mentionnées aux points 1, et aux alinéas a) et b) du point 2(a) et 2(b) de l'article 12.2.3. sont satisfaites.
- b) Une surveillance appropriée est en vigueur, permettant de détecter l'infection à *T. equigenitalis* même en l'absence de signes cliniques ; ceci peut être atteint par le biais de l'application d'un programme de surveillance en conformité avec le chapitre 1.4. et le présent chapitre.

- c) L'introduction de chevaux et de leurs germeplasm produits germinaux dans ~~l'exploitation~~ le troupeau est effectuée en se conformant aux conditions pour l'importation de ces *merchandises* qui sont précisées dans le présent chapitre.

4. Recouvrement du statut indemne

Lorsqu'un cas est détecté dans ~~une exploitation~~ un troupeau jusqu'alors indemne, le statut indemne ~~de l'exploitation~~ doit être suspendu jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies ~~dans l'exploitation affectée~~ :

- a) la désinfection de l'~~exploitation~~ a été effectuée ;
- b) 21 jours au plus tôt après la dernière évacuation ou le dernier traitement d'un cheval infecté, tous les chevaux ont été soumis à des épreuves de détection de l'agent de *T. equigenitalis* qui ont été effectuées à partir d'échantillons prélevés à trois reprises au cours d'une période de 12 jours, avec un intervalle d'au moins trois jours entre ~~chaque~~ les tests les prélèvements d'échantillons, et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- c) toute semence fraîche provenant de tous les chevaux infectés du troupeau a été détruite ; des parties aliquotes de chaque collecte de la semence stockée provenant de tous les chevaux infectés du troupeau a ont été soumises à été l'objet d'une recherche une épreuve de détection de le matériel génétique l'acide nucléique de *T. equigenitalis* au moyen d'un test qui a été réalisé conformément aux dispositions de l'article 12.2.8. et réalisée sur une aliquote de ladite semence, dont le résultat s'est révélé négatif ; et toutes les semences stockées ayant fourni un résultat positif ont été détruites ;
- d) l'introduction de chevaux et de leurs matériel génétique produits germinaux dans ~~l'exploitation~~ le troupeau est effectuée en se conformant aux conditions pour l'importation de ces *merchandises* qui sont précisées dans le présent chapitre.

Article 12.2.4.

Recommandations relatives à l'importation d'étalons ou de juments

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les juments ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *T. equigenitalis* le jour de leur chargement ;

ET

- 2) les chevaux ont été ~~détenus dans une exploitation~~:

- a) détenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les deux années ayant précédé le chargement, dans un troupeau qui était indemne d'*infection* à *T. equigenitalis* ~~depuis leur naissance ou au moins au cours des deux années ayant précédé le chargement~~ ;

OU

- b)

- i) détenus depuis au moins les 60 derniers jours dans un troupeau dans laquelle lequel aucun cas n'a été déclaré au cours de cette même période des 60 jours ayant précédé le chargement ;

ET

- ii) ~~ont été~~ soumis à des épreuves de détection de l'agent *T. equigenitalis*, dont les résultats se sont révélés négatifs. Cette épreuve doit avoir été qui ont été effectuées à partir d'échantillons prélevés à trois reprises au cours d'une période de 12 jours, avec un intervalle d'au moins trois jours entre ~~chaque~~ les tests les

prélèvements d'échantillons, le dernier ayant été réalisé dans les 30 jours précédant le chargement, et dont les résultats se sont révélés négatifs ; les chevaux n'ont pas été traités avec des antibiotiques pendant une période d'au moins les 21 sept jours ni n'ont été soumis à un lavage des muqueuses génitales avec un agent antiseptique pendant une période d'au moins 21 jours ayant précédé avant le premier prélèvement d'échantillons et n'ont pas été accouplés ni inséminés après ledit prélèvement d'échantillon.

Article 12.2.5.

Recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux d'étalons et de juments

Lorsqu'elles importent à titre temporaire des chevaux étalons ou des juments qui ne sont pas en conformité avec les recommandations figurant à l'article 12.2.4., à des fins autres que la reproduction et l'élevage, les *Autorités vétérinaires* doivent :

- 1) exiger :
 - a) que les animaux chevaux soient accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant au chapitre 5.12. ou soient identifiés individuellement comme appartenant à une *sous-population de ayant un* statut sanitaire élevé, tel qu'indiqué au chapitre 4.17. ;
 - b) la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les juments ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *T. equigenitalis* le jour du chargement ;
 - c) que la durée de la période d'importation temporaire, et la destination à l'issue de cette période, ainsi que et les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, aient été fixées ;
- 2) veiller à ce que pendant leur séjour dans le pays ou la zone les animaux chevaux :
 - a) ne soient pas utilisés pour la reproduction (y compris l'insémination artificielle, la collecte de semence et l'utilisation comme étalons boute-en-train) et n'aient aucun contact sexuel avec d'autres chevaux ;
 - b) ne sont soumis à aucun examen génital ne soient l'objet d'aucune pratique pouvant présenter un risque de transmission de l'infection à T. equigenitalis ;
 - c) soient hébergés et transportés individuellement dans des stalles et des *véhicules/navires* qui sont ensuite nettoyés et désinfectés avant toute nouvelle utilisation.

Article 12.2.6.

Recommandations relatives à l'importation de semence de chevaux d'étalons

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) la semence a été collectée dans un centre agréé, et la collecte, la manipulation et le stockage ont été effectués conformément au chapitre 4.6., et

SOIT

- 2) l'étalon donneur a été détenu dans une exploitation un troupeau indemne d'*infection* à *T. equigenitalis* ;

OU

- 3)

- a) l'étalon donneur a été détenu au moins pendant les 60 jours ayant précédé la collecte de semence dans ~~une exploitation un troupeau~~ dans laquelle lequel aucun cas n'a été déclaré au cours de cette même période des 60 jours ayant précédé la collecte de semence, et
- b) l'étalon donneur a été soumis à des épreuves de détection de d'identification l'agent de T. equigenitalis qui ont été effectuées à partir d'échantillons prélevés à trois reprises au cours d'une période de 12 jours, avec un intervalle d'au moins trois jours entre chaque les tests prélèvements d'échantillons, le dernier ayant été réalisé dans les 30 jours précédant le chargement, et dont les résultats se sont révélés négatifs ; les chevaux n'ont pas été traités avec des antibiotiques pendant une période d'au moins les 21 sept jours ni n'ont été soumis à un lavage des muqueuses génitales avec un agent antiseptique pendant une période d'au moins 21 jours ayant précédé avant le premier prélèvement d'échantillons et les chevaux n'ont pas été accouplés ni inséminés après ledit prélèvement d'échantillon ;

OU

- 4) des parties aliquotes de semence fraîche ont été soumises à une culture et à une épreuve visant à détecter de détection de l'acide nucléique le matériel génétique de *T. equigenitalis* dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été effectuées immédiatement avant la manipulation, ainsi que sur une partie aliquote de la semence collectée durant les 15 à 30 jours ayant suivi la première collecte de la semence destinée à l'exportation ;

OU

- 5) des parties aliquotes de semence congelée stockée issues de la collecte la plus ancienne et de la collecte la plus récente ont été soumises à une culture et à une épreuve visant à détecter de détection de l'acide nucléique le matériel génétique de *T. equigenitalis* dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 12.2.7.

Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons de chevaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les ovocytes et les embryons ont été collectés, manipulés et stockés dans des centres *agréés* en suivant les dispositions générales énoncées aux chapitres 4.8., 4.9. et 4.10. ;
- 2) la jument donneuse ne présentait aucun signe clinique d'*infection* à *T. equigenitalis* le jour de la collecte ;

ET

pour l'importation d'embryons :

- 3) la semence utilisée pour la production d'embryons était en conformité avec les dispositions de l'article 12.2.6. et des chapitres 4.6. et 4.7.

Article 12.2.8.

Surveillance

1. Principes généraux de surveillance

Une *surveillance* portant sur l'*infection* à *T. equigenitalis* est pertinente pour les *exploitations* qui cherchent à atteindre et à démontrer un statut indemne d'*infection*, ainsi que dans le cadre d'un *programme officiel de contrôle* dans les pays dans lesquels la maladie est endémique.

La stratégie de *surveillance* choisie doit permettre de détecter l'*infection* à *T. equigenitalis*, même en l'absence de signes cliniques.

Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser les propriétaires, les éleveurs et les personnels qui sont en contact quotidien avec les chevaux, ainsi que les *vétérinaires*, les *para-professionnels vétérinaires* et les personnes impliquées dans les diagnostics, qui doivent déclarer rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de la présence d'*infection* à *T. equigenitalis*.

Sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*, les États membres doivent avoir mis en place un système d'alerte précoce en conformité avec l'article 1.4.5. et :

- a) ~~un système officiel et continu de détection des cas et d'enquête sur lesdits cas;~~
- b) ~~une procédure de collecte et d'acheminement rapides vers un laboratoire des échantillons prélevés chez les suspicions de cas, en vue d'établir un diagnostic;~~
- e) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance* ~~doit être en vigueur.~~

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques d'*infection* à *T. equigenitalis* par un examen physique minutieux des chevaux et en prenant en compte les performances de reproduction. La *surveillance* clinique doit toutefois être complétée par des cultures de *T. equigenitalis* et par des épreuves bactériologiques et moléculaires, car les porteurs asymptomatiques jouent un rôle important dans la persistance et la transmission de l'*infection*.

3. Surveillance de l'agent

Un programme en vigueur de *surveillance* des chevaux visant à détecter les cas doit être mis en place pour déterminer le statut d'un pays, d'une zone ou ~~d'une exploitation d'un troupeau~~. La culture de *T. equigenitalis* et les épreuves moléculaires sont les méthodes de détection ~~des d'un~~ cas les plus efficaces.

Les programmes de *surveillance* doivent également porter sur la semence stockée. Cette dernière représente une source précieuse de matériel qui peut être d'une grande utilité lors d'études rétrospectives, notamment en venant à l'appui des allégations de statut indemne d'*infection*, et peut permettre de mener certaines études plus rapidement et à moindre coût que d'autres approches. Les échantillons examinés peuvent être collectés en réalisant un échantillonnage représentatif ou en suivant une approche fondée sur le *risque*.

4. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique n'est pas la stratégie privilégiée pour détecter *T. equigenitalis*. S'il y est recouru, la sérologie doit être ~~utilisée effectuée~~ conjointement à l'identification de l'agent ~~une culture~~ pour évaluer le statut d'un jument susceptible d'avoir été infectée par *T. equigenitalis*. L'utilité des épreuves sérologiques est décrite de manière plus détaillée dans le *Manuel terrestre*.

CHAPITRE 12.6.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA GRIPPE ÉQUINE

Article 12.6.1.

Considérations générales

Aux fins du Code terrestre, la grippe équine désigne une *infection* des équidés domestiques et sauvages captifs qui est causée par le virus de la grippe équine, c'est-à-dire les sous-types H3N8 et H7N7 des virus de l'influenza A (sous-types H7N7 et H3N8).

Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le l'infection par le virus de la grippe équine, mais aussi de la présence d'*infection* par ledit virus sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques associés.

L'existence de l'infection par le virus de la grippe équine est établie comme suit :

- 1) le virus de la grippe équine, à l'exclusion des souches de vaccins à virus vivant modifié si une vaccination a été réalisée récemment, a été isolé et identifié comme tel à partir d'un échantillon prélevé sur un équidé domestique ou sauvage captif, ou
- 2) un antigène ou de l'acide ribonucléique ou d'un antigène propre au virus de la grippe équine a été détecté dans un échantillon prélevé sur un équidé domestique ou sauvage captif présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la grippe équine, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas ou un cas confirmé de grippe équine, ou
- 3) une séroconversion due à une exposition récente au virus de la grippe équine, démontrée par une augmentation significative des titres d'anticorps qui ne sont n'est pas la conséquence de la vaccination a été détectée dans des échantillons appariés prélevés sur un équidé domestique ou sauvage captif présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la grippe équine, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas ou un cas confirmé d'infection par le virus de la grippe équine.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « isolement » « le fait de séparer certains équidés domestiques d'autres équidés domestiques caractérisés par un statut sanitaire distinct au regard de la grippe équine, en appliquant des mesures de sécurité biologique appropriées de manière à prévenir la transmission de l'infection ».

Aux fins du Code terrestre, la période d'infectiosité de la grippe équine est fixée à 21 ~~10~~ 14 jours.

Aux fins du présent chapitre, le terme « importation temporaire » fait référence à l'introduction de chevaux dans un pays ou une zone pour une période déterminée, et qui n'excède pas 90 jours, pendant laquelle le risque de transmission de l'infection est atténué par l'application de mesures spécifiques sous la supervision de l'Autorité vétérinaire. Les chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire sont réexportés à la fin de cette période. La durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, doivent être fixées par avance.

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans le présent chapitre, à l'exception de celles énumérées à l'article 12.6.2., les Autorités vétérinaires doivent imposer le respect des conditions prescrites par ce même chapitre qui correspondent au statut sanitaire de la population d'équidés du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la grippe équine.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.6.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut zoo sanitaire de la population d'équidés d'animaux du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de la grippe équine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la grippe équine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) semence d'équidés ;
- 2) embryons d'équidés collectés *in vivo* ayant été prélevés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et ou au chapitre 4.10. (à l'étude) ;
- 3) viandes et produits à base de viande provenant d'équidés ayant été abattus dans un abattoir et soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables.

Article 12.6.3.

Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la grippe équine

Le statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* au regard de la grippe équine peut être déterminé en fonction des critères suivants :

- 1) le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs de risque et leur pertinence historique ;
- 2) si la grippe équine fait l'objet, ou non, d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier, un programme de sensibilisation à propos de la grippe équine est mis en œuvre de façon continue, et toutes les suspicions de la présence de la maladie qui sont notifiées sont l'objet d'enquêtes de terrain et, s'il y a lieu, d'analyses de *laboratoire* ;
- 3) la grippe équine fait l'objet d'une *surveillance* adéquate permettant de démontrer la présence de l'*infection* en l'absence de manifestation de signes cliniques chez les équidés domestiques ou sauvages captifs.

Article 12.6.4.

Pays, zone ou compartiment indemne de grippe équine

Un pays, une zone ou un *compartiment* peut être considéré comme indemne de grippe équine à condition que l'*infection* par le virus de la grippe équine ~~maladie~~ fasse l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier et que le pays fasse la preuve au moyen d'un programme de *surveillance* efficace, conçu et mis en œuvre conformément aux principes généraux énoncés au chapitre 1.4., qu'aucun cas d'*infection* par le virus de la grippe équine n'est apparu au cours des deux dernières années. Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter la *surveillance* pour cibler des parties du pays, de la zone ou du *compartiment* en raison de facteurs d'ordre historique ou géographique liés à la grippe équine, de la structure de l'industrie, des caractéristiques de la population équine, des mouvements d'équidés à l'intérieur ou en direction du pays, de la zone ou du *compartiment*, de l'existence de populations équines sauvages ou de la proximité de foyers récents.

Un pays, une zone ou un *compartiment* où la *vaccination* est pratiquée et qui est à la recherche de l'obtention du statut indemne de grippe équine doit également démontrer l'absence de circulation du virus de la peste équine dans la population d'équidés domestiques, sauvages captifs, féroces et sauvages durant les 12 derniers mois, en menant une *surveillance* conformément au chapitre 1.4.

Dans un pays où la vaccination n'est pas pratiquée, la surveillance peut reposer sur une seule série d'épreuves sérologiques. Dans les pays où la vaccination est pratiquée, la surveillance doit inclure des méthodes d'identification de l'agent décrites dans le Manuel terrestre afin de mettre en évidence la présence de l'infection.

Un pays, une zone ou un compartiment à la recherche de l'obtention du statut indemne de grippe équine doit mener des opérations appropriées de contrôle des mouvements d'animaux en vue de réduire au minimum le risque d'introduction du virus de la grippe équine conformément au présent chapitre, et doit se conformer aux exigences et principes pertinents décrits dans le chapitre 4.4. et le chapitre 4.5.

En cas d'apparition d'un cas clinique de grippe équine dans un pays, une zone ou un compartiment jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut de pays, ou compartiment indemne de grippe équine peut intervenir à l'issue d'un délai d'attente de 12 mois à compter de la date d'apparition du dernier cas clinique, à la condition qu'un système de surveillance permettant de mettre en évidence la présence de l'infection y ait été mis en place pendant cette même période de 12 mois, conformément au chapitre 1.4.

Article 12.6.4bis.

Recouvrement du statut indemne

Si un cas d'infection par le virus de la grippe équine est détecté dans un pays, une zone ou un compartiment jusqu'alors indemne, le statut indemne peut être recouvert 12 mois après le dernier cas, pour autant que les foyers aient été gérés conformément au chapitre 4.19. et qu'une surveillance en conformité avec les dispositions du chapitre 1.4. l'article 12.6.4. ait été mise en œuvre durant cette période de 12 mois, et ait fourni des résultats négatifs.

Article 12.6.5.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques et sauvages captifs destinés à l'abattage immédiat

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques ou sauvages captifs ne présentaient aucun signe clinique de grippe équine le jour de leur chargement.

Article 12.6.6.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques et sauvages captifs ne faisant pas l'objet d'une restriction de mouvement

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques ou sauvages captifs :

- 1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de grippe équine où ils ont résidé au moins durant les ~~21~~ **10 14** derniers jours ; dans le cas d'équidés domestiques vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le certificat vétérinaire ;

OU

- 2) a) ont été isolés préalablement à leur exportation ~~21~~ **10 14** jours durant, et n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine pendant la durée de l'isolement ni le jour de leur chargement ; et

~~ET~~

- b)3) ont été immunisés ~~vaccinés~~ conformément aux recommandations du fabricant entre 21 et 90 jours avant leur chargement, à l'aide d'une dose de vaccin de base ou de rappel administrée en suivant les recommandations du fabricant et préparée conformément ~~se conformant~~ aux normes décrites dans le Manuel terrestre et considéré comme étant efficace contre les souches de virus pertinentes d'un point de vue épidémiologique. ; les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le certificat vétérinaire ou le

~~passaport pour les déplacements internationaux conformément au chapitre 5.12 en respectant une des procédures suivantes :~~

- ~~ai) entre 14 et 90 jours avant le chargement, avec une injection de primovaccination ou de rappel, ou~~
- ~~bii) entre 14 et 180 jours avant le chargement, s'ils sont âgés de plus de quatre ans et s'ils ont reçu auparavant en amont de cette vaccination précédant le chargement au moins quatre doses du même vaccin à des intervalles qui n'excèdent pas 180 jours.~~

~~Les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le *certificat vétérinaire international* ou dans le passeport conformément au chapitre 5.12., le cas échéant.~~

~~Par mesure de sécurité additionnelle, les pays indemnes de grippe équine ou ayant entrepris un programme d'éradication ont également la possibilité de demander que les équidés domestiques présentent un résultat négatif à aient fait l'objet d'une recherche de la grippe équine au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent décrite dans le Manuel terrestre qui doit porter sur la recherche du virus de la grippe équine, dont le résultat s'est révélé négatif et être qui a été effectuée à partir de prélèvements effectués à deux reprises, entre 7 et 14 jours et moins de 5 jours avant leur chargement quatre à six jours après le début de l'isolement préalable à l'exportation et dans les quatre jours qui précèdent leur chargement.~~

Article 12.6.7.

Recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux d'équidés domestiques destinés à être maintenus isolés (voir article 12.6.1.)

~~Si l'importation à titre temporaire de chevaux n'est pas en conformité avec les recommandations figurant à l'article 12.6.6., les Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques :~~

~~1) exiger :~~

~~a) que les chevaux soient accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant au chapitre 5.12. ou soient identifiés individuellement comme appartenant à une sous-population ayant un statut sanitaire élevé, tel qu'indiqué au chapitre 4.17. :~~

~~b) la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :~~

~~fi) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de grippe équine où ils ont résidé durant au moins les **21 14** derniers jours ; dans le cas d'équidés domestiques de chevaux vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le certificat vétérinaire ;~~

~~OU~~

~~2ii) n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine dans aucun des lieux dans lesquels ils ont résidé le jour de leur chargement ni pendant les **21 14** jours l'ayant précédé, et~~

~~3iii) ont été immunisés vaccinés à l'aide d'un vaccin administré en suivant les recommandations du fabricant et préparé satisfaisant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ; les informations relatives à leur statut vaccinal doivent figurer dans le certificat vétérinaire ou le passeport pour les déplacements internationaux conformément au chapitre 5.12 ;~~

~~2) veiller à ce que, durant leur séjour dans le pays ou la zone, les équidés chevaux domestiques soient détenus à l'écart des équidés domestiques et sauvages captifs ayant un statut sanitaire différent au regard de la grippe équine, grâce à des mesures de sécurité biologique appropriées.~~

Article 12.6.8.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches d'équidés

~~Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les viandes fraîches sont issues d'équidés ayant été soumis à des inspections ante mortem et post mortem comme indiqué au chapitre 6.3.~~

CHAPITRE 12.7.

PIROPLASMOSE ÉQUINE
INFECTION À THEILERIA EQUI
ET BABESIA CABALLI (PIROPLASMOSE ÉQUINE)

Article 12.7.1.

Considérations générales

Le terme « Piroplasmose équine » désigne les maladies cliniques dues à la transmission de l'infection à *Theileria equi* (*T. equi*) ou de à *Babesia caballi* (*B. caballi*) faisant suite à la transmission de ces agents pathogènes par des tiques compétentes ou des pratiques iatrogènes peut être asymptomatique ou peut être la cause d'une maladie clinique connue sous le nom de piroplasmose équine. La transmission verticale, des juments aux poulains, a également été décrite. Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes de la maladie cliniques due à l'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, mais aussi des infections asymptomatiques de la présence d'une infection à *T. equi* ou *B. caballi* sans manifestation de signes cliniques.

Les animaux sensibles à l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* sont principalement les équidés domestiques et les équidés sauvages. Bien que les camélidés de l'ancien monde soient sensibles à l'infection et constituent des réservoirs potentiels, il n'a pas été constaté qu'ils jouent un rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie.

Les équidés infectés par *T. equi* ou *B. caballi* peuvent rester porteurs de ces parasites sanguins pendant de longues périodes, parfois toute leur vie, et représenter des sources d'infection pour les tiques vectrices compétentes, incluant les espèces des genres *Dermacentor*, *Rhipicephalus*, *Hyalomma* et *Amblyomma*.

Aux fins du Code terrestre, l'existence de l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* est établie comme suit :

- 1) *T. equi* ou *B. caballi* a été observé et identifié comme tel du parasite à la suite d'un examen microscopique d'un prélèvement effectué sur dans un échantillon prélevé sur un équidé pouvant manifester présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent une infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou présentant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas d'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou
- 2) l'identification d'un antigène ou de matériel génétique de l'acide nucléique propre à *T. equi* ou *B. caballi* a été détecté dans un échantillon prélevé sur effectué sur un équidé présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent l'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas d'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou
- 3) par l'identification des anticorps spécifiques de *T. equi* ou *B. caballi* ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un équidé présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent l'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas d'infection à *T. equi* ou *B. caballi*.

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* chez les équidés est fixée à 30 jours et la période d'inféctiosité doit correspondre à la durée de vie des animaux infectés.

Aux fins du présent chapitre, le terme « importation temporaire » fait référence à l'introduction de chevaux dans un pays ou une zone pour une période déterminée, et qui n'excède pas 90 jours, pendant laquelle le risque de transmission de l'infection est atténué par l'application de mesures spécifiques sous la supervision de l'Autorité vétérinaire. Les chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire sont réexportés à la fin de cette période. La durée de la période d'importation

temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, doivent être fixées par avance.

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans le présent chapitre, à l'exception de celles énumérées à l'article 12.7.2., les Autorités vétérinaires doivent exiger le respect des conditions prescrites par ce même chapitre qui correspondent au statut sanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de l'infection à *T. equi* et *B. caballi*.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.7.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut zoosanitaire au regard de l'infection de la population d'animaux du pays ou de la zone d'exportation, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous :

- 1) lait et produits laitiers ;
- 2) viandes et produits à base de viande ;
- 3) dépouilles et peaux ;
- 4) sabots ;
- 5) gélatine et collagène ;
- 6) semence ayant été collectée conformément aux chapitres pertinents du Code terrestre ;
- 7) sérum de cheval filtré stérile ;
- 8) embryons ayant été collectés, manipulés et stockés conformément aux chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 12.7.3.

Pays ou zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi*

- 1) Le statut historiquement indemne, tel qu'indiqué au chapitre 1.4., ne s'applique pas à l'infection à *T. equi* ni à l'infection à *B. caballi*.
- 2) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* lorsque :
 - a) l'infection à *T. equi* et l'infection à *B. caballi* sont des maladies à déclaration obligatoire dans le pays tout entier depuis au moins dix ans et, pour le pays ou la zone :

SOIT :

- i) il n'y a eu aucun cas d'infection à *T. equi* et aucun cas d'infection à *B. caballi* au cours des six années précédentes, et
- ii) un programme de surveillance mis en place conformément à l'article 12.7.9. n'a permis de mettre en évidence aucun élément probant d'infection à *T. equi* ni aucun élément probant d'infection à *B. caballi* au cours des six années précédentes et, s'agissant de la situation épidémiologique, a pris en considération la présence ou l'absence de vecteurs compétents ;

OU

iii) un programme de surveillance continue, mis en œuvre conformément à l'article 12.7.9., n'a permis de trouver aucune tique vecteur compétente depuis au moins six ans ;

b) les importations d'équidés dans le pays ou la zone sont réalisées en se conformant au présent chapitre ; un pays ou une zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* où il a été procédé à une enquête épidémiologique dont les résultats se sont révélés favorables une surveillance continue des vecteurs, menée conformément à l'article 12.7.9., n'a permis de trouver aucune tique vecteur compétente, ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction des équidés chevaux porteurs d'anticorps ou infectieux ont été importés à titre temporaire en se conformant à l'article 12.7.6. ne perdra pas son statut indemne, sous réserve qu'une enquête épidémiologique ait permis de démontrer qu'il n'y a eu aucune transmission de l'infection ;

c) un pays ou une zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté doit comprendre nécessairement une zone à haut risque dans laquelle une surveillance continue sérologique, des agents pathogènes et des vecteurs est menée conformément à l'article 12.7.9.

Article 12.7.4.

Recouvrement du statut indemne

Lorsqu'une infection à *T. equi* et *B. caballi* est détectée dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, les dispositions de l'article 12.7.3. s'appliquent.

Article 12.7.25.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux :

- 1) les animaux ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *T. equi* ou *B. caballi* de piroplasmose équine le jour de leur chargement, et
- 2) SOIT
 - a) les animaux ont été détenus dans un pays ou une zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* depuis leur naissance ;

OU

ont fait l'objet d'une recherche de la piroplasmose équine (*Theileria equi* et *Babesia caballi*) au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs ;

- b) i) les animaux ont été soumis à des épreuves sérologiques et d'identification de l'agent reposant sur des techniques moléculaires qui visaient à détecter *T. equi* et *B. caballi* et qui ont été réalisées à partir d'un échantillon de sang prélevé dans les 14 jours ayant précédé le chargement et dont les résultats se sont révélés négatifs, et
- 3) ont été maintenus exempts de tiques, par traitement préventif au besoin, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement.
 - ii) les animaux ont été maintenus exempts de tiques compétentes conformément à l'article 12.7.7., et n'ont été soumis à aucune pratique pouvant présenter un risque de transmission iatrogène de l'infection à

T. equi ou B. caballi durant les 30 jours ayant précédé le prélèvement d'échantillons et, à la suite de ce prélèvement, jusqu'au chargement et tout au long du transport vers le pays ou la zone de destination, et

- iii) aucun traitement avec des médicaments antiparasitaires capable de masquer une infection à T. equi ou à T. caballi n'a été administré aux animaux pendant au moins six mois avant le prélèvement d'échantillons.

Article 12.7.36.

Recommandations relatives à l'importation temporaire ~~d'équidés de chevaux de chevaux de compétition à titre temporaire~~

~~Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent considérer la possibilité d'importer à titre temporaire des chevaux de compétition qui présentent un résultat positif à la procédure de dépistage décrite à l'alinéa 2 de l'article 12.7.2. en prenant les précautions suivantes :~~

Si l'importation d'équidés de chevaux à titre temporaire n'est pas en conformité avec les recommandations de l'article 12.7.5., les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent :

1) exiger :

- a) les chevaux que les animaux chevaux soient accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant au chapitre 5.12. ou qu'ils soient identifiés individuellement comme appartenant à une sous-population ayant un statut sanitaire élevé, telle que définie au chapitre 4.17. :

2b) ~~les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux chevaux :~~

- ai) ~~ne présentent aucun signe clinique d'infection à T. equi ou B. caballi de piroplasmose équine le jour de leur chargement ;~~

b) ~~ont été traités contre les tiques pendant les sept jours ayant précédé leur chargement ;~~

- ii) ont été maintenus exempts de tiques conformément à l'article 12.7.7., pendant les 30 jours ayant précédé le chargement et durant le transport :

c) que la durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, soient fixées ;

3) ~~les chevaux sont maintenus dans un périmètre dans lequel les précautions nécessaires sont prises pour contrôler les tiques et où ils sont placés sous la supervision directe de l'Autorité vétérinaire ;~~

4) ~~les chevaux sont examinés régulièrement sous la supervision directe de l'Autorité vétérinaire pour déceler la présence de tiques.~~

2) s'assurer que pendant leur séjour dans le pays ou la zone :

a) les animaux chevaux sont protégés contre les tiques conformément à l'article 12.7.7. :

b) les équidés chevaux sont soumis quotidiennement à un examen de détection des tiques des genres Dermacentor, Rhipicephalus, Hyalomma et Amblyomma, en accordant une attention particulière aux oreilles, aux fausses narines, à la région inter-mandibulaire, à la crinière, aux parties inférieures du corps, y compris les régions axillaire et inguinale, ainsi qu'au périnée et à la queue, dont les résultats se révèlent négatifs :

c) les animaux chevaux ne sont soumis à aucune pratique pouvant présenter un risque de transmission iatrogène d'une infection à T. equi ou B. caballi.

Article 12.7.7.

Protection des équidés contre les tiques

1) Sous la supervision directe de l'Autorité vétérinaire :

1a) les équidés sont détenus dans des installations protégées contre les tiques et transportés dans des véhicules véhicules/navires protégés conformément à l'article 12.7.8. au point 3 ;

2b) les équidés ont été soumis à reçu un traitement préventif réalisé avec un acaricide efficace contre les tiques compétentes conformément aux recommandations du fabricant.

Article 12.7.8.

Protection contre les tiques des installations et des transports

2) L'exploitation ou l'installations d'élevage doit être agréée par l'Autorité vétérinaire et les moyens de protection doivent au moins comprendre ce qui suit :

1a) des mesures visant à limiter ou à éliminer les habitats des tiques vectrices compétentes doivent être mises en œuvre pendant une durée appropriée et sur une distance appropriée en périphérie de la zone où les équidés sont hébergés ;

2b) l'installation d'élevage et les environs immédiats des écuries et des aires d'exercice ou de compétition doivent être traités avec un acaricide efficace avant l'arrivée des équidés ;

3) lorsque les animaux équidés traversent des pays ou des zones infectés durant le transport :

a) le véhicule/navire doit être traité avec un acaricide efficace avant le transport des animaux ;

b) il convient que soit réalisé un traitement préventif des équidés avec un acaricide présentant une rémanence prolongée, qui couvre au moins la durée de n'importe quelle étape durant le voyage.

Article 12.7.9.

Stratégies de surveillance

1. Principes généraux de surveillance

Un État membre doit présenter des éléments justifiant la stratégie de surveillance considérée comme étant adéquate, compte tenu de la situation épidémiologique prévalente, qu'il a choisie pour détecter la présence d'une infection à *T. equi* et la présence d'une infection à *B. caballi*, même lorsque celle-ci n'est pas accompagnée de signes cliniques, ladite surveillance étant menée conformément aux chapitres 1.4. et 1.5. et sous la responsabilité de l'Autorité vétérinaire.

Un programme en vigueur de surveillance des équidés visant à détecter des éléments probants d'infection à *T. equi* et des éléments probants d'infection à *B. caballi*, en faisant procéder à des épreuves sérologiques ou d'identification de l'agent de dépistage reposant sur des techniques moléculaires, est requis pour déterminer le statut d'un pays ou d'une zone, étant donné que les porteurs asymptomatiques jouent un rôle important dans la persistance et la transmission de l'infection.

Les Services vétérinaires doivent mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser les vétérinaires, les éleveurs, les propriétaires et les détenteurs de chevaux, et les cavaliers et les personnels qui ont des contacts quotidiens avec les équidés, ainsi que les para-professionnels vétérinaires et les personnes impliquées dans les diagnostics, qui

doivent déclarer rapidement à l'Autorité vétérinaire toute suspicion de la présence d'infection à *T. equi* et d'infection à *B. caballi*.

Sous la responsabilité de l'Autorité vétérinaire, les États membres doivent avoir mis en place un système d'alerte précoce en conformité avec l'article 1.4.5. et:

- un système à caractère organisé et continu de détection et d'investigations sur les cas;
- une procédure de prélèvement et d'acheminement rapides vers un laboratoire d'échantillons prélevés chez les suspicions de cas d'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, en vue d'établir un diagnostic;
- un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la surveillance.

2. Surveillance clinique

La surveillance clinique vise à détecter les signes cliniques grâce à un examen physique minutieux des équidés.

3. Surveillance sérologique et surveillance de l'agent

Un programme en vigueur de surveillance des équidés visant à détecter des éléments probants d'infection à *T. equi* et des éléments probants d'infection à *B. caballi*, en faisant procéder à des épreuves sérologiques ou d'identification de l'agent reposant sur des techniques moléculaires, est requis, afin de déterminer le statut d'un pays ou d'une zone, étant donné que les porteurs asymptomatiques jouent un rôle important dans la persistance et la transmission de l'infection.

La population étudiée qui est utilisée pour les enquêtes sérologiques doit être représentative de la population à risque dans le pays ou la zone.

4. Surveillance dans les zones à haut risque

Une surveillance renforcée propre à la maladie doit être menée dans un pays ou une zone indemne sur une distance appropriée par rapport à la frontière avec un pays ou une zone infecté, en se basant sur la géographie, le climat, l'historique des infections et les autres facteurs pertinents. La surveillance doit être effectuée en particulier à la frontière avec ce pays ou cette zone, à moins que certaines caractéristiques écologiques ou géographiques pertinentes soient susceptibles de limiter la distribution spatiale et d'empêcher par conséquent l'infestation des équidés par des tiques compétentes et d'interrompre la transmission de l'infection à *T. equi* ou *B. caballi*.

5. Surveillance des vecteurs

L'infection à *T. equi* ou *B. caballi* est transmise entre les hôtes équins par des espèces de tiques *Ixodidae* compétentes, incluant des espèces des genres *Dermacentor*, *Rhipicephalus*, *Hyalomma* et *Amblyomma*.

La surveillance des vecteurs vise à démontrer l'absence de tiques vectrices ou à établir les zones à risque élevé, moyen et faible, ainsi que les éléments détaillés, au niveau local, sur la saisonnalité, en déterminant les différentes espèces présentes dans une zone, leur présence ou apparition saisonnière respective, et leur abondance. La surveillance des vecteurs est particulièrement pertinente pour les zones potentielles de propagation. Une surveillance à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de lutte contre les vecteurs ou pour confirmer l'absence continue de vecteurs.

L'échantillonnage dans le cadre de la surveillance des vecteurs doit être fondé sur des données scientifiques. Le choix du nombre et des types de pièges des méthodes de collecte à utiliser pour la surveillance des vecteurs et la fréquence de leur utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques de la zone à étudier, ainsi que de la biologie et des caractéristiques comportementales des espèces locales de tiques *Ixodidae* vectrices compétentes.

L'utilisation d'un système de surveillance des vecteurs comme procédure systématique pour détecter la présence de *T. equi* ou *B. caballi* en circulation n'est pas recommandée. Par contre les stratégies de surveillance axées sur les animaux sont préférables à la surveillance entomologique pour détecter la transmission de *T. equi* ou *B. caballi*.

CHAPITRE 14.X.

INFECTION À *THEILERIA LESTOQUARDI*, *T. LUWENSHUNI* ET *T. UILENBERGI*

Article 14.X.1.

Considérations générales

Les animaux sensibles à l'infection à *Theileria* sont les La theilériose est une maladie des bovins (*Bos indicus*, *B. Taurus*, et *B. grunniens*), les des buffles domestiques (*Bubalus bubalis*), les des buffles africains et (*Syncerus caffer*), les des moutons (*Ovis aries*), les des chèvres (*Capra hircus*), les des chameaux (*Camellus dromedarius* et *C. bactrianus*) et de certains ruminants sauvages.

L'infection à *Theileria* La theilériose peut engendrer l'apparition d'une forme plus ou moins sévère grave de la maladie et transmission de l'agent pathogène. Chez les ruminants, *Theileria* peut persister à vie chez les ruminants. De tels animaux sont considérés comme des porteurs sains.

Seuls les moutons et les chèvres jouent un rôle épidémiologique significatif dans l'infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et à *T. uilenbergi*.

Aux fins du Code terrestre, l'infection à *Theileria lestoquardi*, à *T. luwenshuni* et à *T. uilenbergi* désigne une infection transmise par les tiques chez les moutons et les chèvres qui est causée par *T. lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi*.

Aux fins du présent chapitre, *Theileria* désigne les espèces *T. lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi*.

L'existence de l'infection à *Theileria* est établie comme suit :

- 1) identification *Theileria* a été observé et identifié comme tel dans un échantillon prélevé sur un mouton ou une chèvre, ou
- 2) l'identification d'un antigène ou de l'acide nucléique propre à *Theileria* a été détecté dans un échantillon prélevé sur un mouton ou une chèvre présentant des signes cliniques qui évoquent l'infection à *Theileria*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas ou un cas confirmé, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien antérieur avec *Theileria*, ou
- 3) des anticorps spécifiques de *Theileria* ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un mouton ou une chèvre présentant des signes cliniques qui évoquent *Theileria*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas ou un cas confirmé, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un contact antérieur avec *Theileria*.

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de l'infection à *Theileria* est fixée à 35 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic ~~et les vaccins~~ sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 14.X.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut zoo-sanitaire de la population d'animaux du pays ou de la zone d'exportation au regard de l'infection à *Theileria*, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à *Theileria* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous :

- 1) viandes et produits à base de viande ;
- 2) boyaux ;
- 3) lait et produits laitiers ;
- 4) gélatine et collagène ;
- 5) suif ;
- 6) semence et embryons ayant été collectés conformément aux chapitres pertinents du Code terrestre ;
- 7) sabots et cornes ;
- 8) os.

Article 14.X.3.

Pays ou zone indemne d'infection à *Theileria* chez les moutons et les chèvres

- 1) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne d'infection à *Theileria* lorsque la maladie est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier et que l'importation de moutons et de chèvres et celles de leurs marchandises qui en sont issues est réalisée conformément au présent chapitre, et
 - a) que le pays ou la zone est historiquement indemne comme indiqué à l'article 1.4.6., ou
 - b) qu'un programme de *surveillance* en conformité avec le chapitre 1.4. a permis de démontrer l'absence de signes probants d'infection à *Theileria* dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans, ou
 - c) qu'un programme continu de *surveillance* en conformité avec le chapitre 1.5. n'a révélé la présence d'aucune tique vectrices vectrice compétente dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans.
- ~~2) Un pays ou une zone indemne d'infection à *Theileria* où la *surveillance* continue des vecteurs, conduite conformément au chapitre 1.5., n'a pas révélé la présence de tiques vectrices compétentes ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction de moutons et de chèvres vaccinés, porteurs d'anticorps ou infectieux en provenance de pays ou de zones infectés.~~
- ~~23) Un pays ou une zone indemne d'infection à *Theileria* ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction de moutons et de chèvres porteurs d'anticorps ou vaccinés ni à celle de leurs marchandises qui en sont issues, sous réserve qu'ils soient importés conformément au présent chapitre.~~

Article 14.X.4.

Recommandations relatives aux importations de moutons et de chèvres, en provenance de pays ou de zones indemnes d'infection à *Theileria*

Pour les moutons et les chèvres

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *Theileria* le jour de leur chargement ;

- 2) proviennent d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Theileria*.

Article 14.X.5.

Recommandations relatives aux importations de moutons et de chèvres, en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria*

Pour les moutons et les chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *Theileria* ni aucune infestation par des tiques vectrices le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus isolés au moins pendant les 35 jours ayant précédé leur chargement dans une exploitation dans laquelle aucun cas d'infection à *Theileria* n'est apparu au cours des deux années précédentes ;
- 3) ont été traités conformément aux instructions du fabricant à l'aide d'un acaricide enregistré dont l'efficacité a été confirmée en relation avec le secteur d'origine des animaux au moment de l'introduction dans l'exploitation d'isolement puis à intervalles réguliers, permettant ainsi une protection continue contre les tiques jusqu'à leur chargement dans les 48 heures ayant précédé leur introduction dans l'exploitation, deux jours au plus après avoir été introduits dans l'exploitation et trois jours au plus avant leur chargement ;
- 4) ont été soumis à des épreuves de détection de l'agent d'épreuves sérologique et dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été effectuées à partir d'échantillons prélevés immédiatement avant leur introduction et au moins 25 jours après le jour de leur introduction dans l'exploitation d'isolement et cinq jours avant leur chargement.

Article 14.X.6.

Recommandations relatives aux importations de cuirs et de peaux, en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- 2) ont subi un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium (Na₂CO₃) durant au moins sept jours, ou
- 3) ont été séchés pendant 42 jours au moins à une température minimale de 20 °C, ou
- 4) ont été congelés à une température d'au moins - 20 °C pendant au moins 48 heures.

Article 14.X.7.

Recommandations relatives aux importations de laine et de fibres de moutons et de chèvres, en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont subi :

- 1) un lavage industriel consistant à immerger la laine dans une série de bains constitués d'eau, de savon et d'hydroxyde de soude ou d'hydroxyde de potassium, ou
- 2) un lavage industriel consistant à immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à une température comprise entre 60 et 70°C.

Article 14.X.8.

Recommandations relatives aux importations de trophées issus de ruminants sauvages sensibles, en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont subi un traitement de nature à assurer la destruction des tiques *vectrices*.

CHAPITRE X-X-16.1.INFECTION PAR LE CORONAVIRUS DU
SYNDROME RESPIRATOIRE DU MOYEN-ORIENTArticle X-X-16.1.**Considérations générales**

Le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS) est une infection respiratoire virale des êtres humains et des dromadaires (*Camelus dromedarius*) qui est causée par un coronavirus appelé coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV).

Plusieurs études ont confirmé que Les dromadaires (*Camelus dromedarius*) sont les hôtes naturels et la source zoonotique de l'infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient chez l'être humain. D'autres espèces peuvent être sensibles à l'infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient. Leur importance épidémiologique n'a toutefois pas été démontrée.

Le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient a été associé à des signes légers au niveau de l'appareil respiratoire supérieur chez certains dromadaires. Si l'impact du coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient sur la santé animale est très faible, ~~les infections humaines ont des conséquences importantes en termes de santé publique, il peut provoquer~~ des maladies graves et parfois mortelles chez les êtres humains.

Aux fins du Code terrestre, le syndrome respiratoire du Moyen-Orient désigne une infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient.

L'existence de l'infection par le coronavirus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient est établie comme suit :

- 1) le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient a été isolé et identifié comme tel à partir d'un échantillon prélevé sur un dromadaire, ou
- 2) par l'identification de l'acide ribonucléique propre au coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient a été détecté dans des un échantillons prélevés sur un dromadaire présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent ~~une infection par le coronavirus du~~ le syndrome respiratoire du Moyen-Orient, ou ayant un lien épidémiologique soit avec ~~une suspicion de cas~~ ou un cas confirmé ou une suspicion de cas d'infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient ou soit avec un être humain infecté par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient, ou encore sur un dromadaire au sujet à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

CHAPITRE X.8.Y.

INFECTION À *LEISHMANIA* SPP. (LEISHMANIOSE)

Article X.8.Y.1.

Considérations générales

Aux fins du Code terrestre, l'infection à *Leishmania* spp. la leishmaniose désigne une infection des chiens et des chats (ci-après dénommés « animal sensible ») qui est causée par des protozoaires parasites du genre *Leishmania*, de la famille des Trypanosomatidae et de l'ordre des Kinetoplastida.

L'infection est généralement transmise par la piqûre d'une mouche des sables ~~phlebotomus~~ *Phlebotominae* infectée appartenant au genre *Phlebotomus* (Ancien Monde) ou *Lutzomyia* (Nouveau Monde).

L'existence de l'infection à *Leishmania* spp. est établie comme suit :

- 1) des amastigotes de *Leishmania* spp. ont été observés et identifiés comme tels dans des un échantillons prélevés sur un chien ou un chat animal sensible, ou
- 2) de l'acide nucléique propre à *Leishmania* spp. a été détecté dans un échantillon prélevé sur un chien ou un chat animal sensible présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'infection à *Leishmania* spp., ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec *Leishmania* spp., ou
- 3) des anticorps spécifiques de *Leishmania* spp. qui ne sont pas la conséquence de la vaccination ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un chien ou un chat animal sensible présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'infection à *Leishmania* spp., ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec *Leishmania* spp.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le Manuel terrestre.

TERMINOLOGIE : UTILISATION DES TERMES « FETAL », « FÆTAL », « FETUS » ET « FÆTUS »

Article 4.10.3.

Procedures for micromanipulation

The term “micromanipulated” covers several different procedures and a variety of specialised microsurgical instruments and other equipment may be used. However, from the standpoint of animal health, any cutting, penetrating or breaching of the integrity of the zona pellucida is an action that can alter the health status of an embryo. To maintain health status during and after micromanipulation, the following conditions should apply:

1. Media

Any product of animal origin, including co-culture cells and media constituents, used in the collection or production of oocytes, embryos or other cells, and in their micromanipulation, culture, washing and storage should be free from pathogenic agents (including transmissible spongiform encephalopathy agents, sometimes called prions). All media and solutions should be sterilised by approved methods in accordance with the Manual of the IETS and handled in such a manner as to ensure that sterility is maintained. Antibiotics should be added to all fluids and media as recommended in the Manual of the IETS.

2. Equipment

Equipment (e.g. microsurgical instruments which have direct contact with embryos) should either be of the single-use type (disposed of after each oocytes or embryos batch) or should be effectively sterilised between oocytes or embryos batch in accordance with recommendations in the Manual of the IETS.

3. Nuclei for transplantation (“nuclear transfer”)

- a) Where it is intended to transplant nuclei derived from pre-hatching stage (i.e. zona pellucida intact) embryos, the parent embryos from which those nuclei are derived should fulfil the conditions of this chapter. Where nuclei derived from other types of donor cell (e.g. post-hatching stage embryos, embryonic, ~~fœtal~~ fetal and adult cells, including spermatozoa or spermatids for ICSI) are to be transplanted, the parent embryo, ~~fœtus~~ fetus or animal from which those donor cells originate, and the methods whereby they are derived, including cell culture, should comply with the relevant animal health standards recommended elsewhere in this *Terrestrial Code* and in the *Terrestrial Manual*.
- b) Where it is intended to transplant a nucleus into an intact oocyte (e.g. for ICSI), or into an enucleated oocyte (for nuclear transfer), those oocytes should be collected, cultured and manipulated in accordance with the recommendations in this chapter.

TERMINOLOGIE

[...]

TITRE 9. APIDAE APINAE

TITRE 11. BOVIDAE BOVINAE

TITRE 16. CAMELIDAE

Chapitre 16.1. Infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient

TERMINOLOGIE : UTILISATION DES TERMES « ENZOOTIQUE », « ENDÉMIQUE », « ÉPIZOOTIQUE » ET « ÉPIDÉMIQUE »

Article 4.19.1.

Introduction

L'objet du présent chapitre est de formuler des recommandations pour la préparation, l'élaboration et la mise en œuvre de *programmes officiels de contrôle* applicables aux *maladies listées* ou aux *maladies émergentes*. Le présent chapitre ne prétend pas apporter de solutions toutes faites, applicables à toutes les circonstances, mais énonce les principes à suivre pour combattre les maladies animales transmissibles, y compris les zoonoses. Bien que le présent chapitre soit essentiellement axé sur les *maladies listées* et sur les *maladies émergentes*, les *Autorités vétérinaires* peuvent également utiliser les recommandations pour toutes les *maladies à déclaration obligatoire* ou les maladies pour lesquelles elles ont établi des *programmes officiels de contrôle*.

L'*Autorité vétérinaire* doit établir, sur la base d'une évaluation de l'impact réel ou attendu de chaque maladie, la liste des maladies pour lesquelles un *programme officiel de contrôle* doit être préparé, élaboré et instauré. Les *programmes officiels de contrôle* doivent être préparés par l'*Autorité vétérinaire* et les *Services vétérinaires*, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées et les autres autorités, s'il y a lieu.

Lorsqu'une *maladie listée* ou une *maladie émergente* survient dans un État membre, l'*Autorité vétérinaire* doit mettre en œuvre des mesures de contrôle proportionnées à son impact probable afin d'en réduire la propagation et les conséquences au minimum et, si possible, de l'éradiquer. Ces mesures peuvent varier considérablement : de la riposte rapide (par exemple, lors de la première apparition d'une maladie) jusqu'au contrôle sur le long terme (par exemple, lors d'une maladie endémique).

Les *programmes officiels de contrôle* doivent être justifiés par des motivations rationnelles reposant sur des *analyses de risques* et prenant en compte la santé animale, la santé publique, les facteurs socio-économiques, le *bien-être animal* ainsi que les questions environnementales. Ces programmes doivent de préférence être étayés par une analyse coûts - avantages pertinente et doivent inclure les outils réglementaires, techniques et financiers nécessaires.

Les *programmes officiels de contrôle* doivent être élaborés avec des objectifs mesurables bien définis pour répondre aux situations dans lesquelles l'action privée serait insuffisante. Selon le contexte épidémiologique, environnemental et socio-économique, l'objectif peut varier entre une réduction de l'impact et l'*éradication* d'une *infection* ou *infestation* donnée.

Les éléments généraux d'un *programme officiel de contrôle* doivent comprendre :

- 1) un plan dans le programme visant à contrôler ou à éradiquer l'*infection* ou l'*infestation* concernée dans le pays ou la zone ;
- 2) une *législation vétérinaire* appropriée ;
- 3) des plans de préparation aux situations d'urgence et des plans d'intervention d'urgence ;
- 4) la *surveillance* de l'*infection* ou de l'*infestation* concernée, conformément au chapitre 1.4. ;
- 5) la célérité et la régularité dans la notification des maladies animales ;

- 6) la détection et la gestion des cas d'*infection* ou d'*infestation* concernée, afin de limiter son *incidence* et sa *prévalence* en réduisant au minimum la transmission ;
- 7) des mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction ou la propagation de l'*infection* ou de l'*infestation* concernée, notamment des mesures de *sécurité biologique* et des *mesures sanitaires* comme le contrôle des mouvements ;
- 8) un programme de *vaccination*, le cas échéant ;
- 9) des mesures pour protéger la santé publique, le cas échéant ;
- 10) la communication et la collaboration entre toutes les *Autorités compétentes* concernées ;
- 11) un programme de sensibilisation destiné aux parties prenantes concernées, notamment le grand public, le cas échéant.

Les éléments essentiels des *programmes officiels de contrôle* pour les maladies qui sont absentes du pays ou de la zone consistent en des mesures visant à prévenir leur introduction, un *système d'alerte précoce*, ainsi qu'un plan pour une intervention rapide et une action efficace, potentiellement suivies par des mesures de long terme. Des options permettant de réviser ou de mettre fin aux programmes doivent figurer dans lesdits programmes.

Les *programmes officiels de contrôle* et l'application de leurs composants doivent être régulièrement évalués. Les enseignements tirés des foyers passés et des situations *épizootiques épidémiques* ou *enzootiques endémiques*, l'analyse de la séquence des réponses apportées et la révision des méthodes sont des éléments critiques pour s'adapter à des circonstances en constante évolution, et améliorer les performances ultérieures. Les expériences faites par les *Services vétérinaires* d'autres États membres peuvent également être riches d'enseignements. Les plans doivent être régulièrement testés pour garantir leur adéquation à l'objectif, leur pragmatisme, leur faisabilité et leur lisibilité. Ces tests permettent aussi de vérifier que le personnel est compétent et que tous les acteurs concernés sont pleinement conscients de leurs rôles et responsabilités respectifs.

Article 9.3.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la loque européenne est une maladie des abeilles mellifères (espèces du genre *Apis*) durant les stades larvaire et pupaire, qui est causée par *Melissococcus plutonius* (*M. plutonius*), bactérie non-sporulante, dont l'aire de répartition est très vaste. Les *infections* subcliniques sont communes et nécessitent la pose du diagnostic au *laboratoire*. L'*infection* reste *enzootique endémique* par suite de la contamination mécanique des rayons à miel. On peut donc s'attendre à une récurrence de la maladie au cours des années ultérieures.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la zone d'exportation au regard de la loque européenne lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 9.3.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.
